

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapports.
3. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Adoption d'une proposition de résolution.
4. — Publications destinées à la jeunesse. — Discussion d'une question orale avec débat.
M. Pierre-Henri Teilgen, ministre d'Etat, chargé de l'information.
Discussion générale: MM. Georges Pernot, le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse; Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale; Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le ministre d'Etat, Georges Laffargue.
Proposition de résolution de M. Georges Pernot. — Adoption.
5. — Réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Litaïse, rapporteur pour avis de la commission des finances; Serrure, Mamadou Dia, Georges Laffargue.
Présidence de Mme Devaud.
MM. Saller, Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Totoichibe, Randria.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 2:
Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. Dronne. — MM. André Diethelm, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 3:
MM. le rapporteur, Louis-Paul Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Amendement de M. Saller. — M. Saller, Mme Eboué, vice-présidente de la commission de la France d'outre-mer; MM. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Serrure, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis: adoption.

Art. 3 ter:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Dronne. — MM. Dronne, le rapporteur, Saller. — Retrait.

Amendement de M. Saller. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art 8:

MM. le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Adoption de l'article.

Art. 9: adoption.

Sur l'ensemble: M. Primet, Mme le président, MM. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Serrure, Mme la vice-présidente de la commission.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Renvois pour avis.

7. — Propositions de la conférence des présidents.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Longchambon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarraise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948. (N° 945, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 87 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix. (N° 911, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 88 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Madelin un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale. (N° 48, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 89 et distribué.

— 3 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. J'ai été saisie par M. Abel-Durand, au nom de la commission de la marine et des pêches, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au jeudi 2 mars 1950 inclus, le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi (n° 875, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime. »

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix la proposition de résolution dont j'ai donné lecture.

(Le Conseil de la République a adopté.)

PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE Discussion d'une question orale avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale de M. Georges Pernot.

En l'absence de M. le ministre de l'information, le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures.)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Pernot demande à M. le président du Conseil quelles sont les causes du retard apporté à la mise en application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les enfants et les adolescents contre les dangers que leur font courir certaines publications licencieuses ou pornographiques, dont le nombre ne fait que s'accroître.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, chargé de l'information. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de l'information. Madame le président, je voudrais que vous me permettiez de présenter des excuses au Conseil de la République. J'ai été mal renseigné et plaide seulement les circonstances atténuantes. Il m'avait été dit que la question de M. Pernot viendrait en discussion à seize heures seulement, et c'est la raison d'un retard que je regrette profondément.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, le 26 février 1948, j'avais l'honneur de monter à cette tribune pour traiter déjà du problème sur lequel je vais appeler de nouveau votre bienveillante attention aujourd'hui.

Emu par une délibération qui avait été prise par le conseil supérieur de la magistrature, j'intervenais alors pour marquer les graves préoccupations que causait dans tous les milieux l'aggravation de la criminalité juvénile et je demandais au Gouvernement — je reprends les termes mêmes de ma question d'atrefois — « quelles mesures il entendait prendre pour protéger l'enfance et la jeunesse contre la publicité que donnent aux scènes de violence, et même aux crimes les plus graves, certains films cinématographiques et certains périodiques illustrés. »

Un large débat s'est institué ce jour-là devant le Conseil de la République, et aujourd'hui, exactement deux ans après, presque jour pour jour, je suis de nouveau à cette tribune pour tenter de faire le point et de poser un certain nombre de questions au Gouvernement.

En réalité, ma question orale vise deux points différents : je demande d'abord au Gouvernement de bien vouloir nous indiquer les causes du retard apporté à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949, qui réglemente la presse enfantine ; je lui demande, en second lieu, quelles mesures il compte prendre pour protéger les enfants et les adolescents contre les dangers que leur font courir certaines publications licencieuses ou pornographiques dont le nombre ne fait que s'accroître.

J'aborde immédiatement la première partie de mes explications.

Pour les rendre plus claires, il me paraît nécessaire de faire un très rapide historique des conditions dans lesquelles a été votée la loi du 16 juillet 1949.

C'est — je vous l'ai dit — le 26 février 1948 que nous avons délibéré une première fois sur le problème des publications pour la jeunesse. Je dois dire que l'intervention du Conseil de la République a été décisive car, quelques jours plus tard, le Gouvernement déposait un projet de loi tendant à réglementer cette presse pour enfants.

Notre débat — ne l'oubliez pas — avait eu lieu le 26 février. Le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale porte la date du 17 mars.

L'Assemblée nationale a pris le temps de la réflexion : saisie le 17 mars 1948, elle a voté le projet en première lecture le 27 janvier 1949. Il avait fallu par conséquent, vous le voyez, environ dix mois pour que le texte fût adopté au Palais-Bourbon.

Le texte a alors été envoyé, bien entendu, au Conseil de la République. Nous avons fait diligence, suivant nos habitudes : saisis le 27 janvier 1949, nous avons envoyé notre avis à l'Assemblée nationale le 4 mars suivant. Quelques semaines, par conséquent, nous ont suffi pour donner un avis motivé sur le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a pris encore un assez long délai pour procéder à la deuxième délibération. Ce n'est que le 2 juillet 1949 qu'est intervenu le vote en seconde lecture. Le 16 juillet 1949 la loi a été promulguée et, si j'ai déposé ma demande de question orale le 27 décembre dernier, c'est parce que je constatais alors que, depuis le 16 juillet 1949, date à laquelle la loi avait été promulguée, elle n'était point encore entrée en vigueur, et

que j'entendais demander au Gouvernement — et je les lui demande encore aujourd'hui — les causes du long retard apporté à la mise en application de la loi.

Vous savez qu'aux termes du dernier article — article 15 — un règlement d'administration publique devait intervenir pour déterminer les conditions d'application de la loi. Il était permis de penser que, dès l'instant que le Gouvernement avait déposé son projet — dès le 17 mars 1948 — que ce projet avait été voté en première lecture le 27 janvier 1949 par l'Assemblée nationale, on aurait pu préparer suffisamment à temps et à loisir le projet de règlement d'administration publique pour qu'il pût sortir dans un bref délai.

En réalité, mesdames, messieurs, le règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, en date du 16 juillet 1949, n'est intervenu que le 1^{er} février 1950, c'est-à-dire il y a quelques jours. Sans doute me sera-t-il permis de dire sans trop de présomption que, si je n'avais pas déposé la question orale avec débat dont vous êtes saisis aujourd'hui, le règlement d'administration publique n'aurait peut-être pas encore été publié. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf à l'extrême gauche.*)

Je crois, voyez-vous, avec mon expérience de vieux parlementaire, qu'il est bon de temps en temps de réchauffer le zèle des gouvernements et que la crainte d'un débat devant le Parlement est souvent pour ceux-ci le commencement de la sagesse. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je m'empresse d'ajouter, monsieur le ministre d'Etat, que ce n'est pas pour vous que je dis cela. Je sais, au contraire, que vous avez multiplié les efforts pour aboutir à un résultat. Je tiens à vous en remercier et à le faire du haut de cette tribune, non seulement en mon nom personnel — car cela serait insuffisant — mais au nom du Conseil de la République qui me le permettra, ainsi qu'au nom des mères et des pères de famille, au nom desquels j'ai peut-être quelque droit à parler. (*Nombreuses manques d'approbation.*)

Mais s'il est vrai que vous avez fait tous vos efforts, il faut bien reconnaître que vous avez dû rencontrer de sérieuses difficultés. Je ne viens pas vous demander de nous livrer le secret de ce qui se passe au sein du Gouvernement, mais laissez-moi vous dire qu'une constatation m'a vraiment déconcerté. Lorsque nous avons eu le grand débat de février 1948, débat que j'ai évoqué tout à l'heure. M. le garde des sceaux de l'époque — qui était M. André Marie — répondant à ma question orale, terminait son très beau discours, longuement applaudi, par la phrase suivante: « La question est trop grave, les solutions sont trop urgentes, hélas! pour que nous puissions les différer. » (*Sourires.*)

Alors, je me demande vraiment, dans toute la candeur de mon âme, si le mot « urgence » n'a pas dans la langue française des sens tout à fait différents.

Nous sommes habitués aux procédures d'urgence parce qu'on nous envoie trop souvent des projets votés par l'Assemblée nationale avec déclaration d'urgence. Là, je vous assure qu'il s'agit vraiment de l'urgence au sens littéral du mot. Nous sommes obligés de délibérer de suite et même pendant de longues séances de nuit.

Quand, au contraire, le Gouvernement estime que quelque chose est urgent et qu'il a dit cela au mois de février 1948, je constate qu'il arrive péniblement à faire voter la loi pour le 16 juillet 1949 et qu'ayant réussi à la faire voter, il oublie tellement qu'elle est urgente qu'il attend six mois et demi pour faire signer le règlement d'administration publique.

J'ai lu très attentivement ce règlement d'administration publique. J'ai constaté qu'il était signé par six membres du Gouvernement. Cela fait, voyez-vous, un mois par ministre et comme, parmi les ministres, il y a le président du conseil, qui a évidemment droit à un délai supplémentaire, on a accordé un demi-mois par-dessus le marché.

Telles sont les conditions dans lesquelles ce règlement d'administration publique est intervenu. Je dois dire que, depuis qu'il a paru au *Journal officiel* le 2 février, le rythme a été tout à fait accéléré. Nous avons vu, en effet, prendre immédiatement les arrêtés d'application, notamment l'arrêté relatif à la composition de la commission chargée de la surveillance du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, commission sur le travail de laquelle repose en grande partie la mise en application de la loi.

Puisque je parle de cette commission, je voudrais, pour l'éclaircissement nécessaire. Des bruits de couloirs sont venus jusqu'à moi, d'après lesquels on s'est étonné qu'aucun membre du Conseil de la République ne figure au sein de la commission. Il y a en effet huit députés, quatre comme membres titulaires, quatre comme suppléants, représentant respectivement la commission de la presse, la commission de la justice, la

commission de l'éducation nationale et la commission de la famille.

Je tiens à dire tout de suite que le Gouvernement n'a sur ce point aucune responsabilité.

En effet, la composition de la commission a été déterminée par la loi dans les conditions que je me permets de vous rappeler.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait bien décidé qu'un certain nombre de membres de cette Assemblée feraient partie de la commission; mais, comme par hasard, elle n'avait pas songé à y faire représenter le Conseil de la République. Le texte étant venu devant nous, nous avons pensé, assez légitimement semble-t-il, que les diverses commissions de l'Assemblée nationale étant représentées, il fallait que les commissions parallèles du Conseil de la République eussent aussi des représentants.

Un amendement en ce sens a été voté. Comme par hasard encore, le Gouvernement a oublié de le soutenir en seconde lecture devant l'Assemblée nationale. On n'a même pas daigné en parler, et par conséquent il a été rejeté par préterition.

Voilà la raison pour laquelle aucun sénateur ne siège au sein de la commission. Je ne commenterai pas davantage ce geste, je me contenterai de dire qu'il est tout de même étrange que nous n'ayons pas été jugés dignes d'intervenir sur des questions d'ordre moral et pour l'application d'une loi, qui est due, en définitive, à notre initiative.

Il y a peut-être des gestes qui sont plus fâcheux pour ceux qui les font que pour ceux auxquels ils sont adressés. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

En tout cas, je tiens à ce que l'on sache au sein du Gouvernement, que l'on sache au Palais-Bourbon, et que l'on sache dans le pays, que le Conseil de la République est une assemblée parlementaire et que, sur le plan moral comme sur les autres plans, il entend jouer le rôle qui lui revient, car il a la prétention de représenter dignement l'opinion publique. (*Nouveaux applaudissements.*)

J'espère donc que tout à l'heure le Gouvernement voudra bien nous indiquer — ne fût-ce qu'à titre rétrospectif — les raisons du long retard que je viens de dénoncer. Ce retard est d'autant moins justifiable que, dans d'autres circonstances, on se montre beaucoup plus empressé, et l'on a raison. Quand il s'agit, par exemple, de promulguer la loi sur les conventions collectives, ainsi que les arrêtés d'application, on le fait avec une extrême diligence que je suis le premier à louer; mais je voudrais que l'on sache que le Conseil de la République considère les problèmes moraux comme tout aussi importants que les problèmes économiques, car, en réalité, le patrimoine de la France ne se compose pas seulement de ses richesses matérielles, mais aussi de ses traditions, de sa vie familiale et de sa vie morale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'en ai ainsi terminé avec la première partie de mes explications et je pense que le Gouvernement nous donnera tout à l'heure les explications auxquelles nous avons droit.

J'ajoute, abordant maintenant la deuxième partie de mon exposé, que ce retard si regrettable a été profitable à certains.

A partir du moment où les organisations intéressées se sont rendu compte qu'elles étaient menacées en ce qui concerne les publications dites pour la jeunesse, elles ont fait un nouvel aiguillage, si j'ose dire. Elles ont pensé, non sans raison, que grâce aux nombreux magazines, hebdomadaires et autres périodiques répandus à profusion dans le public, elles pouvaient atteindre leur but par une voie détournée.

Nous avons vu alors proliférer, se développer d'une manière extraordinaire, ce très grand nombre de magazines et de périodiques illustrés, dont le caractère pornographique ou licencieux, n'a pas besoin d'être démontré.

Je sais, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez bien voulu vous pencher, depuis longtemps déjà, sur ce problème. Nous sommes unanimes, j'en suis convaincu, à vous féliciter d'avoir pris plusieurs initiatives. Vous avez, un jour, saisi le Conseil des ministres de la question. Vous avez fait mieux; vous avez pris vous-même un arrêté aux termes duquel un certain nombre d'illustrés ne peuvent plus figurer dans les bibliothèques des gares et dans les kiosques. Je vous dis: Bravo! Mais je voudrais, en même temps, appeler votre attention sur quelques faits qui me paraissent ne pas devoir être négligés.

En premier lieu, je voudrais que, en vertu du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, tous les journaux, tous les magazines, quels qu'ils soient, soient traités de la même façon. Or, un certain nombre d'organisations familiales, et notamment l'Union nationale des associations familiales qui, aux termes de l'ordonnance du mois de mars 1945, a, ainsi que vous le savez, comme prérogative de représenter l'ensemble

des familles françaises auprès des pouvoirs publics, m'ont signalé le fait suivant :

M. le ministre de l'intérieur a envoyé, il y a quelques mois, une circulaire pour indiquer à MM. les préfets les noms et les titres d'un certain nombre de journaux illustrés dont la vente devait être surveillée de manière très attentive et, au besoin interdite. Bien entendu, les préfets ont déferé, dans la plus large mesure, aux indications de M. le ministre de l'intérieur. Or il s'est trouvé que plusieurs numéros d'un magazine illustré appelé *V Magazine* contenaient des articles tout à fait contraires aux bonnes mœurs, licencieux ou pornographiques.

Plusieurs organisations familiales s'en sont plaintes aux préfets et voici ce qu'a répondu l'un d'entre eux qui a fait, je crois, ce jour-là, un peu l'enfant terrible :

« En ce qui concerne *V Magazine* une circulaire ministérielle télégraphique du 21 avril 1948 m'a invité à ne pas le viser dans mes interdictions. »

Ainsi, ce n'est plus par le contenu du journal qu'on va apprécier s'il est ou non pornographique; c'est en raison de ses appuis politiques. Et l'on donne expressément aux préfets, par télégramme, mesdames, messieurs, un contre-ordre à une circulaire envoyée quelque temps auparavant en disant: ce journal, ne le touchez pas!

Immédiatement une circulaire a été adressée par les distributeurs de journaux à tous leurs revendeurs. En voici le texte :

« A toutes fins utiles, nous rappelons à nos clients que l'arrêté préfectoral consécutif à une circulaire du ministère de l'intérieur interdisant l'affichage de certains titres, qui avait paru dans la presse lyonnaise dans le courant du mois d'avril, a été modifié. En effet, le ministère de l'intérieur a bien voulu revenir sur sa position en ce qui concerne *V Magazine* et il a adressé un télégramme rectificatif demandant aux préfets de retirer ce titre de la liste des journaux interdits à l'affichage. Si vous étiez inquiétés à ce sujet, nous vous prions de bien vouloir porter le présent avis à la connaissance des autorités. »

Je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous êtes chargé de l'information, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les préfets jugent désormais de la valeur d'un journal par son contenu et non pas, au contraire, par les injonctions purement politiques qui sont ainsi faites. (*Applaudissements au centre, à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

Cela n'est pas admissible. Ce n'est pas une question de politique que nous débattons, c'est une question de propriété. Or, hélas! il faut bien dire qu'aujourd'hui plus que jamais entre politique et propriété il y a souvent des différences. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Je vous demande donc très instamment de veiller à l'égalité en ce qui concerne ces journaux.

Je voudrais maintenant appeler votre attention sur l'attitude d'un certain nombre de ces hebdomadaires. Oh! je ne veux pas retenir longtemps la bienveillante attention du Conseil de la République en multipliant les exemples; on pourrait le faire à l'infini. Je voudrais cependant en citer deux: l'un, parce qu'il a provoqué dans ma région beaucoup d'émotion et l'autre, parce qu'il est véritablement inadmissible de laisser passer de telles publications.

Le premier incident, c'est un article paru dans l'hebdomadaire *Ici Paris*. Voici le titre de cet article; je n'en dirai pas davantage, cela suffira: « L'impudique Reinette (60 ans) s'était associé avec un idiot (22 ans) pour donner des cours d'amour aux jeunes, (40 sous). » Il y a alors trois colonnes dont vous devinez quel peut être le texte!

Tout cela, mesdames, messieurs, à l'occasion d'un incident tout à fait banal qui s'était produit dans une commune de la Haute-Saône. On n'a même pas eu la pudeur, si j'ose dire, d'indiquer exactement la localité où les faits s'étaient produits; on a cité une autre commune en imprimant que tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles de cette localité allaient à ces cours d'amour à quarante sous, alors que c'est absolument inexact. Cette population a été ainsi odieusement diffamée par quelqu'un qui, vraiment, ne mérite à aucun degré le titre de journaliste.

J'ai eu l'honneur, monsieur le ministre d'Etat, de vous soumettre ce document et je sais que vous avez fait le nécessaire pour que des sanctions interviennent; mais il serait intolérable que de pareils faits se reproduisent.

D'autre part, comment ne pas être douloureusement frappé quand on voit la part que l'on réserve dans ces journaux aux crimes, qui sont malheureusement trop fréquents? Quand un acte de bravoure est accompli par un de nos cheminots, par un de nos mineurs, qui sauve des vies humaines, on ne voit pas dans les journaux le portrait de ce brave mineur ou de ce brave cheminot. Quand il s'agit d'un criminel, tout de suite sa

photographie est publiée, en violation d'ailleurs des textes qui régissent la matière, comme je vais le rappeler.

Mon deuxième exemple est emprunté à *France-Dimanche*, numéro du 28 janvier 1950, où à la première page on lit ce grand titre :

« La femme ci-dessous » — et il y a, en effet, le portrait de la femme comme il convient! — « a découpé son mari suivant le pointillé ci-contre... » (*Rires.*)

Un pointillé indique effectivement comment le malheureux mari a été découpé et ce pointillé comporte des flèches qui renvoient à une légende que voici :

Côté droit: côté droit du visage et chevelure scalpés; oreille droite non retrouvée.

Côté gauche: crâne et face gauche défoncés à coups de marteau, et retrouvés dans un parc sur la route de Vimy.

Je ne veux pas poursuivre la lecture du document, me bornant à citer une dernière légende, qui renvoie au ventre de la malheureuse victime. Je lis: « Ventre ouvert pour sortir les tripes retrouvées dans les égouts de Savigny ».

Je demande au Gouvernement si vraiment il est admissible que des publications comme celles-là passent sous les yeux de nos enfants, que la jeunesse ait entre les mains de pareils journaux.

Le Gouvernement est armé contre de pareils scandales. Il y a dans le code de la famille, que j'ai quelque raison de bien connaître, deux dispositions sur lesquelles j'attire de nouveau l'attention du Gouvernement: Un article 126 qui donne des pouvoirs particulièrement étendus aux officiers de police judiciaire pour la saisie des publications immorales et un article 128 qui modifie l'article 38 de la loi sur la presse et qui dispose dans les termes suivants :

« La même peine (prévues par le paragraphe précédent) sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous les moyens de photographies, gravures, dessins, portraits, ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal ». Ce sont, en réalité, les articles qui visent les crimes et délits commis contre des personnes.

Le dessin que je viens de dénoncer tombe nettement sous l'application de ce texte pénal. Qu'attendent donc les parquets pour agir? Je ne connais pas encore, pour ma part, une seule poursuite exercée en vertu de ce texte. Pourtant, j'ai vu — vous avez vu comme moi, mes chers collègues — de nombreux journaux dans lesquels paraissent des illustrations peut-être un peu moins odieuses que celles que je viens de citer mais qui, tout de même, devraient être épargnées à la jeunesse de notre pays.

Je le demande pour la jeunesse; je le demande aussi pour une autre raison, monsieur le ministre d'Etat, c'est pour le tort immense que cela nous fait à l'étranger. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le bon renom de la France est directement intéressé, je vous l'assure, à ce que l'on mette un terme à de pareilles publications. Vous savez bien qu'il y a quelques mois le gouvernement helvétique — que personne ne soupçonnera de ne pas être animé de sentiments particulièrement amicaux vis-à-vis du Gouvernement français — a pris un arrêté aux termes duquel sept ou huit de nos publications ne peuvent plus franchir la frontière, parce qu'on a voulu protéger la jeunesse de ce pays contre les élucubrations de certains de nos journaux. C'est pénible pour notre honneur national et pour notre amour-propre. Je demande que des mesures soient prises et que le Gouvernement nous réponde sur ce point.

Je viens d'évoquer les mesures pénales qui peuvent être prises; j'ajoute qu'il vaudrait mieux encore prévenir. Je crois qu'il y a un moyen de prévenir, c'est celui qui consiste à faire la police de la presse. Il y a assez de journalistes hautement honorables pour qu'on organise un système d'après lequel des gens qui écrivent des articles comme ceux que je viens de dénoncer se voient retirer la carte de journaliste. Il devrait y avoir, en pareille matière, un véritable statut de la presse. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Bordeneuve. Il faudrait un conseil de l'ordre!

M. Georges Pernot. Qu'on ne confonde pas les journalistes véritables avec ceux qui déshonorent la profession.

Personne n'a oublié que le 27 janvier dernier, M. le président de la République, prenant la parole au déjeuner du syndicat des agences de presse, a dénoncé les fausses nouvelles qui, en matière politique comme en matière militaire, font tant de mal à ce pays. Sur un terrain beaucoup plus modeste, mais qui est très grave néanmoins, je pense que ces fausses nouvelles d'ordre moral, ou d'exploitation du crime, imposent

au Gouvernement le devoir d'intervenir en vue d'un effort sérieux d'assainissement.

Au fond, les textes apparaissent comme largement suffisants. C'est essentiellement un problème de volonté. Je sais, monsieur le ministre d'Etat, que nous pouvons compter non seulement sur votre bonne volonté, mais aussi sur votre volonté.

Je tiens à vous dire, avant de quitter cette tribune, que pour cette œuvre d'assainissement, vous pouvez compter sur le concours unanime du Conseil de la République qui sera derrière vous pour vous aider. La jeunesse d'aujourd'hui, c'est la France de demain. Ne laissons pas corrompre par les mercantis de l'obscénité la jeunesse que nous aimons de toute notre âme. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Mesdames, messieurs, permettez-moi de remercier tout d'abord notre éminent collègue M. Georges Pernot d'avoir pris l'initiative de ce débat sur une question qui ne peut laisser indifférent aucun d'entre nous.

Il est toujours un peu ridicule de jouer les « pères la pudeur ». Je dois avouer que, personnellement, je me sens très peu de dispositions pour ce rôle (*Sourires*); de même la question de savoir si la *Semaine de Suzette* est d'inspiration radicale-socialiste, si *Cœur Vaillant* est d'inspiration mouvement républicain populaire, ou *Vaillant* d'inspiration communiste, me paraît pour le moins comique! Je vous assure que tout de même ces questions, de même que la question de V, dont parlait notre collègue Pernot, se sont posées.

Ces sujets ont été évoqués devant la commission que j'ai l'honneur de présider. Si la publication du décret du 1^{er} février 1950, relatif à l'exécution de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, répond en partie aux préoccupations de notre collègue, qu'il nous soit permis de nous montrer comme lui surpris qu'il ait fallu plus de six mois pour publier ce règlement d'administration publique. La question n'en reste pas moins d'une regrettable actualité, monsieur le ministre.

Nous pensons, en effet, que la mise en vigueur de cette loi prévoyant, rappelons-le brièvement, l'institution d'une commission de contrôle chargée de vérifier si les publications destinées à la jeunesse ne présentent pas sous un jour favorable, le banditisme, le mensonge, le vol, etc., ou tous actes de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, n'apportera qu'une solution très partielle au problème de la moralité juvénile.

Dans cette commission de contrôle, nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pas jugé utile, comme l'a déjà dit éloquemment M. Pernot, de voir siéger des sénateurs. Au temps de l'Empire et de la troisième République, les sénateurs étaient les sages de l'Empire et les sages de la République, nous ne sommes probablement plus les sages de la Quatrième République.

Cette commission parviendra à déterminer assez facilement les publications qui devront être interdites ou modifiées, il ne sera pas difficile de protéger notre jeunesse contre la lecture de publications licencieuses ou pornographiques destinées aux adultes. Nous voyons à quel point le problème est grave en constatant chaque jour le nombre considérable, et sans cesse croissant, des journaux de ce genre.

Ne disiez-vous pas, monsieur le ministre, l'autre jour, devant la commission de la presse que 60 p. 100 du papier actuellement consacré aux hebdomadaires est destiné à ce genre de journaux.

Aux grands maux, les grands remèdes! En l'absence d'un statut de la presse — et Dieu sait qu'il y a longtemps qu'un statut aurait dû être voté, contenant des dispositions sévères en matière de moralité de la presse — il est nécessaire de chercher une solution à ce problème et d'assurer du même coup la protection de l'adolescence contre ce péril.

Nous connaissons, certes, les mesures partielles prises déjà pour tenter de circonscrire le mal: interdiction de l'exposition en public de ces publications, interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans — et là allez-vous établir une nouvelle carte de J3?

Nous pensons que ces mesures ne sont pas suffisantes et que surtout, émanant d'autorités administratives, elles sont fragmentaires, parfois contradictoires et souvent arbitraires. C'est ainsi que certaines publications interdites à Lyon sont vendues à Marseille et réciproquement. Il nous semblerait plus logique que les tribunaux, saisis par le parquet, gardien de la

moralité, soient en mesure de rendre une décision d'interdiction exécutoire sur tout le territoire.

Que le parquet, au moment du dépôt légal du titre, fasse connaître son intention de poursuivre, et l'affichage de la publication sera aussitôt interdit; que la publication en cause soit condamnée et la vente de celle-ci deviendra aussitôt illicite.

Il faut évidemment que les tribunaux soient en mesure de prendre des sanctions. Si la législation en vigueur, relative à la répression des délits en matière de moralité publique, n'est pas suffisante, nous vous demandons, monsieur le ministre, de préparer et de nous soumettre un texte de loi. Après avoir donné une définition très serrée de ce qu'est une publication licencieuse car, avant de prendre des mesures d'interdiction, voire de répression, il est tout de même nécessaire de donner une définition du délit que l'on cherche à poursuivre, ce texte prévoirait ensuite les sanctions que les tribunaux pourront et devront appliquer.

Qu'on ne nous parle pas d'atteinte à la liberté de la presse, car la liberté de faire le mal ne peut être admise surtout lorsqu'elle a des conséquences aussi graves.

Nous devons d'ailleurs constater, en ce qui concerne la protection de la jeunesse, qu'il s'agit là essentiellement d'un problème d'éducation relevant beaucoup plus des parents que des pouvoirs publics et que tous les efforts qui seront faits par le législateur en ce domaine seront de peu de poids s'ils ne sont pas soutenus par une attention toujours plus grande de la part de ceux que la nature a désignés pour veiller à la formation des enfants.

Ainsi que le disait notre collègue, M. Pernot, n'oublions pas que, s'agissant de l'avenir de nos enfants, mes chers collègues, il s'agit de l'avenir de la France! (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, dans ce débat, soulevé par notre collègue M. Pernot, il est du devoir du président de la commission de l'éducation nationale d'apporter son avis et son soutien. Je le fais à ce titre et aussi au nom de la commission de la famille et de la santé publique, commission à laquelle j'appartiens.

Déjà, lors du débat sur le projet de loi au mois de 1949, j'étais intervenu pour souligner quel était l'avis de la commission de l'éducation nationale.

J'indiquais combien il était regrettable que le Gouvernement ne mette aucune diligence à essayer d'enrayer des publications qui portent le plus grand tort à la santé morale de nos enfants.

J'indiquais, également, combien il était navrant, pour la grandeur de notre pays, pour son avenir, pour l'avenir de ses enfants, que dans nos lycées, dans nos collèges, l'on voie désormais et que l'on sente naître des sortes de rébellion contre l'autorité et aussi, il faut bien le dire, contre tout ce qui peut être moral.

La cause, nous la sentions bien venir depuis quelques années, dans la prolifération de ces publications nocives qui altèrent d'une façon regrettable la santé morale de nos enfants.

La commission de l'éducation nationale et la commission de la santé publique se joignent à vous, monsieur Pernot, pour demander avec insistance au Gouvernement de prendre d'extrême urgence les mesures qui s'imposent. Il faut arrêter ces publications qui orientent nos enfants vers des destins qui sont malheureux.

D'une enquête qui a été faite il résulte que les tribunaux d'enfants constatent que depuis la guerre il y a annuellement 50.000 poursuites dans la criminalité juvénile et que leur origine se trouve précisément soit dans les publications journalistiques, soit aussi dans les films qui ne sont pas suffisamment censurés alors qu'en 1939, le nombre des condamnations et des poursuites s'élevait simplement à 12.000. La disproportion, certes, peut venir du fait de la guerre, du fait de l'occupation, mais ce n'est pas, il me semble, une raison suffisante pour que nous restions passifs et pour que le Gouvernement de toute son énergie ne mette un terme à un aussi déplorable état de fait.

Le but de mon intervention est de joindre mes efforts, ceux de ma commission et ceux de la commission de la santé publique aux efforts des orateurs précédents et de vous demander, monsieur le ministre d'Etat, de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour qu'un contrôle rigoureux soit fait et que désormais nos enfants soient davantage orientés vers la bravoure et le courage, vers la vertu, plutôt que vers le vice. Nous préserverons ainsi le vrai capital de

notre nation ! Nous en aurons besoin demain ! (*Vifs applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Mes chers collègues, il y a bientôt un an, j'avais l'honneur de monter à cette tribune pour présenter l'avis de la commission de la famille sur le projet de loi concernant les publications destinées à la jeunesse.

Il est donc bien naturel que je me joigne à notre très honorable collègue M. Pernot, en mon nom personnel d'abord, mais aussi au nom du groupe du mouvement républicain populaire, pour me plaindre, et même m'indigner, du retard apporté à la mise en application du décret réglementant les publications destinées à la jeunesse.

L'an dernier déjà — nous l'avions tous reconnu — il était cependant grand temps d'agir contre le développement pernicieux des publications licencieuses ou pornographiques. Leur flot continue à inonder notre pays ; il représente un très grave danger pour notre jeunesse. Ce danger, il ne touche pas les éditeurs de ces publications ; ils n'ont qu'un objectif, un seul : leur profit. Hélas ! ce profit n'est que trop certain, tant est grande et constante la clientèle qu'ils attirent et corrompent.

On compte qu'il se vend approximativement 120 millions de journaux d'enfants par an en France, pour une population d'environ 4 millions d'enfants d'âge scolaire. N'est-il pas révoltant de constater que certaines éditions de publications bassement pornographiques de la région lyonnaise publient également des journaux d'enfants.

J'ai eu, par exemple, *Garry, Supper, Boy Youppi Garry, Targa* sous les yeux. Ce dernier est un magazine de trente-six pages coûtant 25 francs, contenant trois histoires complètes, invraisemblables, sans aucune valeur littéraire, violemment illustrées de gravures horribles. Vous trouverez dans tous les kiosques, du même éditeur, sous format des *Digest*, les journaux les plus pornographiques qui puissent exister.

Evidemment, la peur des sanctions menaçantes, depuis quelques mois, a apporté une toute petite amélioration et supprimé certains abus. Pour établir mon rapport, j'avais parcouru bon nombre de ces horribles journaux ; j'en ai revu cette semaine. J'ai constaté que les gravures de femmes étaient désormais habillées plus ou moins correctement ; mais c'est un fait que la littérature n'en est pas moins nocive.

Le *Journal des cossards*, dont le titre est vraiment révélateur pour un journal d'enfants, a heureusement disparu. La peur des gendarmes en est certainement la cause.

Paris, jeune aventure s'intitule maintenant *Aventure, le magazine des jeunes gens*, mais seul le titre est changé, la littérature en est toujours aussi néfaste.

Jetez vous-même un coup d'œil sur ces journaux, il n'y est question que de vols, de meurtres, d'aventures de gangsters, de policiers, d'étrangers, de monstres à face humaine ; la brute y est divinisée ; l'argent y devient roi.

Ces journaux ou périodiques policiers, spécialisés dans la description des crimes, sont très nocifs pour les enfants. L'influence de l'image est incontestable sur cet admirateur de l'aventure, cet imitateur né qu'est l'enfant, désarmé par ces odieux coloriages, ces histoires abracadabrantes de super-hommes, de demi-sauvages, d'aventuriers.

L'enfant, plus encore que l'adulte le plus simple, croit tout ce qu'il lit dans son journal. C'est très grave, et sa petite âme toute neuve en reste imprégnée. Il cherche souvent, par instinct, à réaliser dans sa vie de tous les jours ce qui l'a frappé. Il veut vivre comme ses héros préférés, cherchant même à s'affubler du même accoutrement. Cette ambiance dans laquelle il baigne lui est très pernicieuse.

Je veux, à ce sujet, vous citer deux exemples frappants. Deux enfants, dans des régions absolument différentes, ont voulu imiter les prouesses du « supermann » de leur journal. Ils se sont accrochés à une liane entre deux arbres pour franchir la distance séparant ces deux arbres. Vous devinez la catastrophe qui est advenue.

Dois-je rappeler le cri d'alarme lancé par les juges des tribunaux d'enfants, dont la recrudescence d'enfants jugés délinquants est effrayante ?

J'ai en mains une collection de quelques-uns de ces journaux d'enfants. Le crime, la ruse, le mensonge, la trahison y sont présentés brillamment par des adultes à face hideuse qui font frémir.

Je me permets de vous citer *Captain Horn* où le fusil, la mitraillette, le revolver sont à l'honneur à chaque page entre les mains d'affreux bonshommes et d'atroces femmes à la face bestiale. *Youmbo magazine, Brick, Le Casseur aux crocs sanglants, Big Bill, La Panthère blonde*, avec *Les Voiliers maudits, La fin des pirates* présentent des gravures affreuses et repoussantes, très suggestives, presque sans texte.

Ces magazines présentent, paraît-il un caractère sensationnel ; leur prix, en tout cas, est assez élevé ; leur couverture très bariolée attire et retient la vue de nos jeunes enfants ; ils contiennent des histoires sans queue ni tête, d'une platitude à faire pleurer.

L'*Almanach de Tarzan* coûte 125 francs. A part le Tournoi de Duguesclin et une page de vie sportive, il ne contient que des histoires extravagantes, même insipides. Ces mêmes albums Tarzan, qui sont anti-éducatifs, sont offerts en prime avec de nouveaux journaux, évidemment conformes à la loi, mais qui indiquent bien le peu de souci éducatif des directeurs de ces journaux.

Il ne faut pas croire que les éditeurs des magazines pernicieux s'avouent vaincus et qu'ils feront amende honorable parce que le décret sera mis en application. Ils chercheront à tourner la difficulté et il faudra veiller attentivement.

Une maman me disait tout dernièrement avoir eu la curiosité de lire, avant de le confier à son fils âgé de quinze ans, un de ces almanachs pour la jeunesse. Elle y a trouvé un récit qui l'a fait trembler sur les réactions possibles de son enfant à cette lecture qu'elle lui a d'ailleurs supprimée purement et simplement.

Puisse cet exemple être suivi par de nombreux parents qui se désintéressent trop des lectures de leurs enfants, inconscients de leurs responsabilités et de leurs devoirs les plus formels.

De très bons journaux, distrayants et éducatifs, sont mis en vente malgré toutes les difficultés, jugées parfois insurmontables. Nous devons rendre un hommage reconnaissant à ces éditeurs dévoués qui nous aident dans notre tâche et ont entrepris, bien avant nos discussions, la lutte contre les mauvais journaux, sans aucun autre intérêt que celui du bien public et du redressement de la France par sa jeunesse. Ces éditeurs présentent des publications de grande valeur littéraire et morale.

La Suisse interdit l'entrée de la moitié de nos journaux de la presse enfantine, n'est-ce pas humiliant pour nous ? La présentation de ces magazines à l'étranger fait du mal à la France et nous déconsidère, et pourtant cela ne représente pas la vraie France.

Nous borner, mes chers collègues, à des constatations attristantes ou inquiétantes, sans réagir, serait une lâcheté. Je vous convie tous à faire aboutir efficacement les efforts du Gouvernement en l'aidant à participer au nettoyage de nos rues, places et gares par le contrôle qu'il faut effectuer dans les kiosques même, pour empêcher la vente de ces journaux malsains pour notre jeunesse. La question est trop grave, trop urgente, pour que nous puissions nous en désintéresser. Nous sommes responsables devant notre conscience, nos familles et le pays de l'assainissement moral que les honnêtes gens, les pères et mères de famille sérieux, et les maîtres qui enseignent nos enfants estiment urgent et qu'ils nous demandent, ainsi qu'au Gouvernement, de poursuivre avec vigueur, avec constance, avec conviction.

Avant de descendre de cette tribune, je veux joindre notre protestation à celle qu'a faite M. Pernot, concernant la suppression par l'Assemblée nationale de délégué du Conseil de la République dans la commission de surveillance des publications pour la jeunesse. (*Vifs applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat chargé de l'information. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord et très sincèrement remercier M. Pernot et le Conseil de la République de l'appui que m'apportera ce débat dans une tâche difficile que j'ai entreprise avec fermeté et résolution.

Je voudrais répondre très brièvement aux questions qui m'ont été posées et puis, si vous le voulez bien, faire le point sur ce problème de première importance.

Comme M. Pernot et comme M. le président de la commission de la presse, comme le président de l'éducation nationale et Mme Cardot, je regrette qu'il ait fallu tant de temps pour assortir la loi que vous avez votée de son règlement d'administration publique.

Je pourrais me borner à répondre que les interpellations posthumes ne sont pas d'usage et qu'il ne m'appartient pas de répondre pour ce qui concerne le Gouvernement précédent. Ce serait peut-être de peu d'élégance.

J'indiquerai que mon collègue du ministère de la justice m'a fourni la liste des « diligences », comme l'on dit à la Chancellerie, accomplies par son ministère pour hâter l'élaboration de ce règlement.

La liste des démarches, des lettres et des rappels effectués par le ministère de la justice couvrent sept longues pages. En réalité, ce règlement d'administration publique a été étudié avec beaucoup de sérieux ; à vrai dire, il était impossible de l'improviser, car il pose quantité de problèmes extrêmement

délicats, surtout pour ceux qui ont le souci de la liberté de la presse et qui savent qu'il ne faut pas, sous prétexte de réprimer des abus, porter atteinte à des droits fondamentaux. L'établissement de ce règlement était donc chose difficile.

Je m'empresse d'ajouter, mesdames, messieurs, et sans ironie, que de très hautes autorités consultées, et même des commissions parlementaires, ont quelque peu tardé à répondre: en cette affaire, les responsabilités sont peut-être partagées.

L'essentiel est maintenant acquis: ce règlement d'administration publique a paru au *Journal officiel* et les commissions dont il prévoit la constitution, comme l'a d'ailleurs indiqué M. Pernot, sont constituées et prêtes à fonctionner. Nous voilà donc en possession de la structure, juridique et administrative dont vous avez voté les principes et que vous avez voulu organiser.

Comment se pose le problème ?

Je tiens tout d'abord à vous remercier tous, sans distinction, car vous sentez bien qu'il ne s'agit pas ici de politique; mais de moralité publique. J'avais besoin de votre appui, mesdames, messieurs, parce que la lutte que j'ai engagée me paraît, à la réflexion, plus difficile à mener que je ne l'avais cru *a priori*.

Je dirai tout de suite pourquoi je l'ai engagée. Je ne suis pas l'artuffe et je ne suis pas non plus « Monsieur La Pudeur ». Je ne crois pas à la morale obligatoire, définie par la loi, ni à un Etat qui songerait à imposer par la contrainte un *credo* en une pareille matière. Je sais que la République est neutre et qu'elle porte en principe la liberté d'opinion du for externe et du for interne. Seulement, ce que je sais aussi, c'est que la République ne va pas sans esprit civique et un certain nombre de vertus fondamentales, et que l'on détruit la République et que l'on détruit les fondements de la démocratie quand on détruit les réflexes moraux du pays. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Et puis, je sais aussi que la liberté de la presse, si elle est celle de l'édition et de la publication, d'idées, de doctrines et de programmes, n'est pas la liberté de l'ordure!

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. le ministre d'Etat. Il importe de faire une démarcation entre ce qui est l'ordure et ce qui est la presse, quitte à se montrer, dans l'établissement de cette démarcation, aussi libéral que l'on peut l'être.

Alors, j'en viens au fond du problème. Nous sommes accablés, et j'allais dire submergés, de publications qui se caractérisent en ceci, qui est fondamental, que leurs éditeurs, leurs directeurs et leurs rédacteurs ont en vue l'immoralité, la pornographie, le sadisme et l'étalage du crime. C'est cela leur but. Ils ne font pas l'immoralité par accessoire; ils n'ont pas pour dessein de faire un journal pour défendre des idées, un programme ou une doctrine, quitte à l'égarer avec quelque liberté, par quelque complaisance. Non! Ils se soucient fort peu, et des doctrines, et des programmes et des idées. Ce qu'ils veulent, c'est vendre, vendre contre de l'argent de la boue et de la saleté parce que la boue et la saleté se vendent très cher. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Alors rien ne les protège, ni dans notre droit, ni dans notre loi, ni dans notre morale. Ceci va très loin et il est nécessaire que ce soit dit. Cela va plus loin qu'une protection de la moralité publique au sens restreint du mot. Il s'agit de protéger les bonnes mœurs, mais aussi de protéger l'esprit civique et les fondements mêmes de l'ordre public et social. Je m'explique — je l'ai dit dit au conseil des ministres et vous me permettrez certainement de le répéter ici — il y aurait une démonstration, d'une évidence absolue, qui consisterait, mesdames, messieurs, et pour qui que vous soyez, à étaler, en collection, la presse et les publications de cet ordre qui ont inondé l'Allemagne prénazie. Alors, tous, nous comprendrions que, lorsqu'on tue systématiquement tous les réflexes moraux d'un pays, de la jeunesse et des adultes, quand on les habitue à faire leur pain quotidien, non seulement de la pornographie, mais du sadisme et du crime, quand on les habitue surtout à entrer, avec la rue, dans l'intimité des familles et de la vie privée, on crée toutes les conditions nécessaires à l'instauration d'un ordre fondé ultérieurement sur les fours crématoires et les camps de concentration. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Voyez-vous, quand l'opinion s'est habituée à entrer, avec la rue, dans la vie privée et à ne plus rien respecter, alors, dans le temps suivant, elle trouve très naturel que la police et l'Etat y entrent à leur tour derrière la rue, car, là où la rue est entrée, la police et l'Etat peuvent aller! (*Applaudissements.*)

C'est la raison pour laquelle ce problème est grave. C'est la raison pour laquelle il dépasse les limites de la moralité et de la jeunesse. Ce sont déjà, en elles-mêmes, des valeurs impor-

tantes, mais il y a plus grave, car il y a cette protection fondamentale de l'esprit public et civique.

J'en étais convaincu, j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire de mon mieux dans la limite des pouvoirs qui me sont attribués par la loi.

Deux systèmes sont possibles, la répression et ce qu'on appelle la prévention.

La répression reste l'essentiel; dans notre système général il s'agit de poursuivre toutes les publications et tous les articles contraires à la loi et à la moralité publique, tant en vertu des définitions du code pénal qu'en vertu des articles 126 et 128 du code de la famille que citait très opportunément, tout à l'heure, M. Pernot.

Je dirai, j'avouerai, que, peut-être, le zèle des parquets s'était relâché pendant ces dernières années et qu'il était urgent de leur rappeler, et le contenu, et la portée des lois, et la nécessité des poursuites.

M. Georges Pernot. Très bien!

M. le ministre d'Etat. J'ai demandé à M. le garde des sceaux, qui, immédiatement, m'a fait connaître son accord, de rappeler les parquets à leur devoir et de poursuivre, de poursuivre sans aucune espèce d'indulgence, tous ceux qui tombent formellement sous le coup des définitions légales. En ce domaine, personne n'a droit à aucune espèce de protection ni de commutation.

Il y a également ce qu'on appelle la prévention. Là, je me permettrai, m'adressant spécialement à M. le président de la commission de la presse, de lui soumettre une observation.

Nous nous défions, dans notre système de liberté, des mesures préventives. Nous avons quelque raison de le faire. *A priori*, les interdictions, par le Gouvernement ou par l'administration, soit de l'affichage soit de la vente de telle ou telle publication, sont suspectes. En effet, si le Gouvernement détient ce pouvoir, il peut un jour en abuser, s'en servir pour des mobiles politiques et non plus pour des mobiles inspirés par la protection de la moralité publique. Ce péril nous incite généralement à nous défier de toutes les préventions.

Je suis d'accord avec cette vue, mais sous la réserve que voici. Pouvons-nous demander au Gouvernement, à l'administration, à l'Etat, à la République de se faire complices de cette presse, de sa diffusion et de sa propagation? C'est cela la question, et toutes les mesures que j'ai prises se situent dans ce cadre. Je n'ai fait appel à aucun pouvoir exceptionnel. J'ai tout simplement refusé — vous verrez que c'est un moyen d'une grande efficacité — de mettre l'appareil étatique et les pouvoirs publics au service de cette corruption.

Je m'explique.

Des immunités fiscales sont accordées par la loi aux publications d'intérêt général: ce sont les termes mêmes dont elle se sert.

Quelqu'un pourra-t-il se lever pour me prier d'accorder ces immunités et ces privilèges fiscaux aux publications que nous visons?

J'ai prié M. le ministre des finances de bien vouloir trier ces publications et refuser les immunités et les privilèges fiscaux à celles qui sont évidemment, indiscutablement, entièrement et totalement, de la première à la dernière page, pornographiques.

De même l'administration des postes et celle des chemins de fer transportent à tarif réduit les publications — c'est encore la loi qui le dit — d'intérêt général. Puis-je véritablement considérer comme publications d'intérêt général des publications qui, si elles vous étaient soumises, ne trouveraient auprès d'aucun de vous un seul défenseur parce qu'elles sont évidemment, de la première à la dernière page, des ordures? Ce ne sont pas des publications d'intérêt général, elles ne peuvent pas invoquer une loi qui n'est pas faite pour elles. Par conséquent, le Gouvernement a le droit de demander à MM. les ministres des postes et des travaux publics de ne pas leur appliquer les tarifs préférentiels.

Il faut aller plus loin. Sur le domaine public, des concessions sont attribuées à des kiosques et à des dépositaires: dans les gares, dans les stations de métro, sur les trottoirs et les places de nos villes. Les cahiers des charges de ces concessions spécifient que l'administration concédante peut notifier au dépositaire des listes de publications qui, contrairement à l'ordre et à la moralité publiques, ne doivent pas être vendus sur le domaine public. Le dépositaire et le kiosquier, en signant son contrat de concession, a souscrit à cette clause. L'autorité concédante doit le rappeler à leur observation, et, s'il le faut, leur notifier la liste de ces publications, scandaleuses à l'évidence, de la première page à la dernière, qui, par conséquent, conformément au cahier des charges, ne doivent pas être vendues par eux.

C'est ce que le Gouvernement m'a autorisé à faire. Il ne s'agit d'user d'aucun pouvoir exorbitant ou exceptionnel, mais tout simplement de donner une valeur pratique à des règles qui sont dans notre droit, inscrites dans nos codes et dont l'inapplication aboutissait indirectement à rendre l'administration française complice de la diffusion et de la propagation de cette pourriture.

J'ai résolu de mettre fin à ces errements et d'utiliser, conformément à la loi et à son esprit, sans en modifier ni la lettre, ni le sens, les pouvoirs qu'elle nous donnait depuis longtemps et qui n'étaient pas utilisés.

A cela s'est ajoutée la loi du 16 juillet 1949 sur la presse enfantine.

Cette loi contient une disposition qui permet à M. le ministre de l'intérieur, sur l'avis d'une commission constituée comme vous le savez, de dresser une liste des publications qui ne peuvent pas être affichées ni exposées.

Si nous combinons les pouvoirs que je définissais tout à l'heure et ceux qui résultent de cette loi du 16 juillet 1949, nous arrivons à un système cohérent. D'une part, M. le ministre de l'intérieur, sur la consultation de la commission dont vous avez voté la création, dressera la liste des publications dont l'affichage et l'exposition seront interdits sur tout le territoire, soit dans les kiosques et dépôts organisés sur la voie publique, soit dans les librairies privées. On pourra les vendre, celles-là, mais on ne pourra pas les afficher ni les exposer. On les vendra sous le comptoir au client qui, sachant ce qu'elles sont, aura délibérément décidé de les acheter.

Par ailleurs, dans les gares, dans les dépôts, dans les kiosques établis sur le domaine public, nous ferons jouer les clauses du cahier des charges et nous interdirons non seulement l'exposition, mais la vente.

M. Georges Laffargue. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. J'ai éprouvé infiniment d'émotion en écoutant l'intervention de M. Pernot, et je suis avec beaucoup d'intérêt votre exposé. Mais, vous raisonnez comme si la presse et les machines de presse étaient, dans ce pays, entre les mains de particuliers. Or, vous n'ignorez pas qu'il existe une Société nationale des entreprises de presse dont les recours à l'Etat ont été suffisamment importants, ces temps derniers, et que c'est cette même société qui, pour des besoins mercantiles, imprime et fait vendre une partie des publications. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je vous demanderai, monsieur le ministre, de nous dire quels pouvoirs le Gouvernement a encore sur cette entreprise nationalisée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre d'Etat. Vous me permettrez, monsieur le sénateur, de vous faire observer respectueusement que le Gouvernement n'a pas nécessairement tort quand il a raison : d'ailleurs je souhaiterais que votre observation m'apportât un pouvoir supplémentaire.

Si vraiment, par surcroît, je disposais des imprimeries qui impriment ces publications, je pourrais très simplement leur refuser le droit de naître. Malheureusement, et contrairement à ce que vous paraissez croire, ces publications ne sont pas imprimées sur les machines dépendant de la S. N. E. P.

M. Chazette. Encore un mauvais coup contre la S. N. E. P. qui rate !

M. le ministre d'Etat. Les publications dont il s'agit et dont la liste est celle que j'indiquais tout à l'heure, celles qui sont frappées d'interdiction d'affichage, d'exposition et de vente dans les kiosques et sur les dépendances du domaine public, ne sont pas imprimées aux imprimeries de la S. N. E. P.

M. Georges Laffargue. Pas toutes !

M. le ministre d'Etat. Aucune d'entre elles, et je le regrette beaucoup, car si elles étaient imprimées dans les imprimeries dépendant d'une société nationalisée, j'aurais, je le répète, le pouvoir supplémentaire de refuser l'impression.

Soyez sans crainte : j'ai fait consciencieusement l'inventaire de tous les moyens dont je disposais à leur égard.

En résumé, je dresse le bilan de ce qui a été fait jusqu'ici.

Une loi sur la presse enfantine, un règlement d'administration publique, une commission qui permet d'aboutir à l'interdiction d'affichage et d'exposition en public et puis, au ministère d'Etat, une commission de coordination de tous les pouvoirs éparés dont dispose l'administration et dont elle peut se servir, dans le cadre de la légalité républicaine, pour lutter contre la pornographie : refus de privilèges fiscaux à des publications qui ne sont pas d'un intérêt général, refus de tarifs

privilegiés de transport à des publications qui ne sont pas d'intérêt général ou collectif, interdiction de la vente dans les établissements et kiosques constitués sur le domaine public des publications évidemment pornographiques.

Ces moyens se sont révélés particulièrement efficaces. Il a suffi d'interdire la vente, dans les gares et dans les kiosques établis sur la voie publique, d'une première liste de vingt-deux publications, pour les voir disparaître à peu près entièrement dès le premier mois.

D'autres, tout aussi scandaleuses, ont reparu sous d'autres titres. Nous avons pris à leur rencontre les mêmes mesures.

Il est évident que si cette politique est menée avec fermeté et persévérance, elle aboutira au résultat que vous souhaitez.

Mais, me dira-t-on, quelles sont les garanties de ces publications que vous frappez et dont vous interdisez ou l'affichage et l'exposition, en vertu de la loi du 16 juillet 1949, ou la vente dans les kiosques dépendant du domaine public, en vertu du cahier des charges du concessionnaire ?

La réponse est très simple : chacune de ces publications, si elle s'estime frappée à tort, dispose d'un recours devant le juge de droit commun s'il s'agit de tarifs de transport ou de tarifs fiscaux ayant la nature d'impôts indirects, ou devant le Conseil d'Etat s'il s'agit de mesures administratives relevant de sa compétence. Or, aucune des publications frappées au cours du mois de janvier n'a tenté, à ma connaissance, un recours devant une juridiction quelconque, tant elles sentaient qu'elles étaient parfaitement coupables et ne méritaient aucune espèce de compassion, et tant la mesure prise à leur égard était, à l'évidence, justifiée.

Il reste, et je le dirai bien franchement, que ces mesures que je viens d'énoncer et qui ont jusqu'ici donné des résultats satisfaisants, n'ont tout de même donné qu'un résultat incomplet. Il reste des journaux, des hebdomadaires — M. Georges Pernot en citait quelques-uns — qui ne tombent pas sous le coup des mesures que je viens de définir, parce que l'on ne peut pas dire qu'ils soient, de la première ligne jusqu'à la dernière, intégralement et complètement, des publications pornographiques. Ils sont faits d'un mélange suffisamment dosé d'articles bien souvent stupides mais inoffensifs, et d'autres, qui étalent systématiquement le crime, le sadisme, le scandale et le sang, et qui sont certainement très dangereux pour la moralité générale et l'esprit civique.

Ceux-là, nous ne pouvons pas les atteindre par les procédés que je viens de dire. J'ai demandé à M. le garde des sceaux d'étudier un texte qui, celui-là, serait soumis à l'approbation des assemblées et qui définirait — la chose est-elle possible ? je l'espère — une sorte de délit d'habitude en matière de presse le délit consistant à éditer régulièrement un journal dont l'objet essentiel est l'étalage du crime, du sang, de l'immoralité et du sadisme. Le texte, mesdames, messieurs, est difficile à élaborer. M. le garde des sceaux l'a mis à l'étude dans ses services, j'espère que nous parviendrons à l'établir. Dès lors, il s'agira d'un projet de loi qui vous sera soumis et c'est à vous qu'il appartiendra, en définitive, de statuer.

M. Georges Pernot. D'émettre un avis seulement !

M. le ministre d'Etat. Je pense que, dans ces conditions, vous voudrez bien conclure que le Gouvernement a fait, en cette matière, ce qui lui était possible d'accomplir.

Je fournirai un dernier renseignement à M. Pernot. Il vise un hebdomadaire dont il signalait tout à l'heure qu'il paraît jouir d'un traitement privilégié. Le renseignement qu'il a fourni m'a été communiqué, mais, voici quinze jours, j'ai écrit à M. le ministre de l'intérieur pour lui demander de bien vouloir revenir sur une décision prise par ses services. L'hebdomadaire dont il s'agit a donc été inscrit sur la liste ou figuraient les autres titres. Par conséquent, à l'heure actuelle, il ne bénéficie plus d'aucune faveur.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je vous devais. Je pense vous avoir dit très exactement ce qui a déjà été fait et ce qu'il serait possible de faire encore. De toute façon, je suis heureux de constater que les initiatives que j'ai dû prendre au service de la moralité générale allaient au devant des désirs de votre Assemblée. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Georges Pernot. Je voudrais formuler très rapidement deux observations. J'ai écouté avec le plus grand intérêt, monsieur le ministre d'Etat, le beau discours que vous venez de prononcer et j'ai d'autre part été frappé par l'intervention de notre collègue M. Laffargue, lorsqu'il a parlé des conditions dans lesquelles les journaux en question étaient imprimés.

En écoutant le dialogue qui s'est instauré tout à l'heure entre M. le ministre d'Etat et M. Laffargue, j'ai immédiatement regardé sur quelles presses avaient été imprimés les deux journaux que j'ai cités. En ce qui concerne l'un d'eux, *France-Dimanche*, je n'ai qu'une coupure et je ne sais pas, par conséquent, qui l'imprime.

M. le ministre d'Etat. Les publications que vous avez citées, monsieur, ne figurent pas encore sur la liste des publications interdites car, pour ces hebdomadaires, il faudrait un texte répressif dont j'ai parlé. Elles ne tombent pas à proprement parler sous le coup des mesures administratives que j'ai définies tout à l'heure et, par conséquent, je ne puis à leur égard prendre des mesures préventives: il me faudrait ici un texte pénal.

M. Georges Pernot. En ce qui concerne, au contraire, l'autre journal, *Les Paris*, voici l'indication que je trouve au bas du journal: « Imprimerie de presse, 16, rue du Croissant, Paris, E. Delion imprimeur. » S'agit-il de la S. N. E. P. ? Je ne suis pas suffisamment informé.

Donc, si j'ai demandé la parole, c'est essentiellement pour vous remercier, monsieur le ministre d'Etat, des indications que vous avez bien voulu nous donner. Non seulement vous nous avez fait un certain nombre de promesses, mais vous nous avez annoncé des actes, des réalisations dont nous vous sommes particulièrement reconnaissants.

Nous vous remercions de l'énergie que vous voulez bien apporter en pareille matière. Je sais qu'il vous faut beaucoup d'énergie et de persévérance, car vous vous attaquez à forte partie, comme on dit vulgairement.

Je tiens à vous répéter que vous aurez derrière vous tous les pères de famille d'abord et tout le Conseil de la République, pour vous aider et vous seconder dans cette œuvre d'assainissement. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf à l'extrême gauche.*)

M. le général Corniglion-Molinier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le général Corniglion-Molinier.

M. le général Corniglion-Molinier. Je voudrais simplement demander à M. le ministre si, en faisant voter rapidement le statut de la presse, il n'aurait pas une arme supplémentaire à sa disposition.

M. le ministre d'Etat. Je pense, en effet, que j'aurais une arme supplémentaire. C'est la raison pour laquelle j'ai déjà mis à l'étude un texte dont je compte pouvoir saisir prochainement le Gouvernement.

M. le général Corniglion-Molinier. Je vous remercie.

Mme le président. En conclusion de ce débat, j'ai reçu la proposition de résolution suivante présentée par M. Georges Pernot, en application de l'article 91 du règlement:

« Le Conseil de la République, ému de l'influence pernicieuse qu'exercent sur les enfants et les adolescents certaines publications périodiques, invite le Gouvernement: 1° à veiller à la stricte application de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse; 2° à user de tous les moyens dont il dispose pour lutter contre les publications licencieuses ou pornographiques, aussi nuisibles à la jeunesse française qu'au bon renom de la France à l'étranger ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. Je constate que la proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 5 —

REORGANISATION DU REGIME DE L'EMISSION A MADAGASCAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. (N^{os} 862 et 936, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Latapie, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;
Gaudet, conseiller technique au cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;
Bloch-Lainé, directeur du Trésor;
Bret, directeur adjoint à la direction du Trésor;
Bissonnet, administrateur civil à la direction du Trésor.

Pour assister M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer:

MM. Bour, conseiller technique au cabinet du ministre;
Lemoine, administrateur des colonies.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a délibéré sur le projet de loi n^o 862 soumis aujourd'hui à votre approbation.

Le rapport que j'ai chargé de vous présenter en son nom reproduit à peu près intégralement les thèses qui se sont trouvées en présence dans le débat au sein de la commission. Cela me permettra de ne pas le développer entièrement, puisqu'aussi bien vous avez eu le loisir d'en prendre connaissance au préalable. Je me bornerai donc, au nom de la commission de la France d'outre-mer, à vous le présenter aussi brièvement qu'il est possible de le faire pour un projet de cette importance.

L'objet de ce projet de loi est de transformer la structure de la Banque de Madagascar, de façon à assurer à la puissance publique la majorité du capital de la banque et la maîtrise absolue, indiscutée, des organes de direction. Il est aussi de confier au nouvel établissement le service de l'émission à Madagascar et aux Comores pour une période de vingt ans à partir du 1^{er} janvier 1948.

La Banque de Madagascar, faut-il le rappeler, a été créée par la loi du 22 décembre 1925 pour doter Madagascar et les Comores d'une monnaie fiduciaire qui leur soit propre, pour réduire les tarifs bancaires alors très onéreux et régulariser la distribution du crédit, pour supprimer, enfin, le change avec la métropole et assurer à frais minimes les transferts de fonds entre la France et Madagascar.

Dans le capital de la banque d'émission créée en 1925, 20 p. 100 des actions étaient attribuées au territoire de Madagascar, une fraction égale était mise en souscription publique à la disposition de la population locale. L'Etat a reçu gratuitement, d'autre part, 3.000 parts bénéficiaires lui réservant la majeure partie des profits.

La banque est assujettie au paiement d'une redevance trimestrielle versée à des œuvres sociales ou agricoles de Madagascar et des Comores. Au conseil d'administration, le président directeur général et trois administrateurs sur douze, jusqu'à présent, étaient nommés par le Gouvernement.

A l'expiration du délai fixé par la loi du 22 décembre 1925, fallait-il reconduire le système actuel et y apporter certaines modifications, et lesquelles, ou adopter une formule tout à fait différente? Telle est la question qui s'est posée tout d'abord à votre commission de la France d'outre-mer.

L'idée d'un *currency board* ne pouvait être qu'écartée; c'est un institut d'émission chargé uniquement d'émettre la monnaie, à l'exclusion de tout rôle bancaire, système en usage dans les colonies anglaises. Sous ce régime, il faut le noter, ce sont pratiquement les banques privées qui régissent le crédit local. Il ne peut donc être institué que dans les pays pourvus localement d'une organisation bancaire puissante et largement développée. Ce n'est pas le cas à Madagascar, pas plus, il faut bien le reconnaître, que dans la plupart des territoires de l'Union française.

Il est nécessaire, dans ce pays, que les banques puissent renouveler leur trésorerie auprès d'un établissement central de réescompte et que l'économie du territoire dispose ensuite de cette espèce de « magasin témoin », en matière de crédit, que constitue une banque d'émission.

Il est impossible, en second lieu, de confier ces fonctions d'escompte et de réescompte à un établissement public. Ce sont des fonctions bancaires qui ne peuvent être assumées que par une banque. Un établissement public est assujéti à des règles de fonctionnement trop strictes et à une centralisation trop rigide. Ses dirigeants sont personnellement irresponsables, alors qu'ils engagent à tout moment les finances publiques par leurs fonctions et par leurs opérations. Les risques et les pertes, pouvant résulter des opérations de crédit sont mis directement à la charge de l'Etat. Par conséquent — et l'expérience du passé nous le montre — ils sont particulièrement à craindre dans l'économie des territoires d'outre-mer.

Puisque donc il apparaît nécessaire pour l'économie du pays qu'à Madagascar l'institut d'émission soit en même temps une banque, il devenait avantageux, a-t-il semblé à votre commission, toute choses égales d'ailleurs, de charger de cette double fonction la banque qui l'avait assumée dans le passé, sauf, bien entendu, à examiner s'il n'y avait pas lieu d'en modifier la structure.

C'est dans ces conditions que votre commission de la France d'outre-mer a recherché comment la Banque de Madagascar avait assumé, en pratique, la mission qui lui avait été confiée

par le Gouvernement en 1925. Dès sa création, la banque a installé, en moins de deux ans, une succursale à Tananarive et sept agences dans les centres les plus importants.

Les conditions de l'escompte-à Madagascar ont été ramenées progressivement par elle à des taux considérés par toute la Grande Ile comme raisonnables: 4,25 à 4,75 p. 100 actuellement pour l'escompte direct, et 3,25 à 3,75 pour le réescompte. Le tarif des transferts postaux entre la métropole et Madagascar est de 1 p. 1.000; c'est le plus bas de tous ceux qui sont pratiqués dans la France d'outre-mer.

La France a prêté largement son concours aux communes et collectivités publiques de Madagascar. Pendant la crise de 1929-1935; en particulier, elle a consenti aux entreprises locales, avec l'accord du Gouvernement, des prêts à moyen terme qui les ont pratiquement sauvées de la ruine.

Enfin, la majeure partie de ses profits ont bénéficié aux territoires de Madagascar et des Comores. J'attire votre attention, mesdames et messieurs, sur le fait que, de 1926 à 1947, 168.809.000 francs ont été versés aux œuvres sociales et à la dotation du crédit agricole de Madagascar et des Comores; 168.809.000 francs contre 20.387.000 francs seulement aux actionnaires, soit de 8 à 9 fois moins.

Dans ces conditions, au lieu de créer de toutes pièces, à grands frais, un nouvel organisme, le Gouvernement a estimé qu'il suffisait d'apporter à la Banque de Madagascar les modifications imposées par l'évolution politique de ces dernières années. L'émission de la monnaie est une fonction publique et c'est le droit de l'Etat de choisir pour exercer cette fonction la banque dont la forme lui paraît la meilleure. Il lui est apparu nécessaire — et votre commission est tout à fait d'accord sur ce point — de s'assurer la maîtrise du capital et de la gestion de cet organisme.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement propose donc de donner à la puissance publique, constituée par l'Etat lui-même, Madagascar et les Comores, la majorité dans le capital de la banque par la transformation des parts bénéficiaires en actions, donc — et la commission des finances ne sera pas insensible à cette préoccupation — sans qu'il en coûte rien au Trésor.

Le projet du Gouvernement donne également la majorité à la puissance publique, ainsi définie, dans le conseil d'administration. Ainsi l'Etat et les territoires intéressés acquerront la propriété et la direction de la banque d'émission de Madagascar sans se priver pour autant d'une participation minoritaire et du concours des compétences privées, celles-là même qui, ayant participé à la gestion de la banque depuis l'origine, ont acquis une expérience que l'on ne saurait vraiment, sans parti pris, considérer comme sans valeur.

Votre commission de la France d'outre-mer a donc écarté, comme l'Assemblée nationale l'avait fait elle-même à une très nette majorité, les deux contre-projets déposés à l'Assemblée nationale, l'un par M. Lisette, au nom du groupe communiste, l'autre par M. Defferre.

Ces deux contre-projets, identiques à une seule nuance près, proposaient la création, pour exercer l'émission à Madagascar, d'un établissement public géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux instructions d'un conseil d'administration, composé des représentants des ministères intéressés, des territoires de Madagascar et des Comores et des banques nationalisées ou établissements de crédit.

Seule différence entre le contre-projet du groupe communiste et celui de M. Defferre: ce dernier ne proposait de confier la gestion de l'établissement public en question à la Caisse centrale de la France d'outre-mer qu'à titre transitoire et pour une durée d'un an seulement.

Votre commission de la France d'outre-mer a examiné scrupuleusement ces contre-projets, comme c'était son devoir. Les arguments développés ne l'ont pas convaincue.

Elle a constaté que partout, en France ou à l'étranger, l'émission reste confiée à des banques soit nationalisées, comme la Banque de France ou la Banque d'Angleterre, soit soumises aux directives de l'Etat, mais restant des banques privées, ce qui est le cas des Federal Reserve Banks aux Etats-Unis.

Le régime, aujourd'hui proposé par le Gouvernement pour Madagascar, est somme toute intermédiaire entre ces deux systèmes. Dans les territoires tels que Madagascar, les contre-projets reconnaissent que l'organisme d'émission doit, pour des raisons économiques, faire aussi des opérations bancaires et ils lui confient expressément cette fonction. Or, pour faire des opérations bancaires, il faut une banque et non un établissement public.

Il n'est venu à l'idée de personne de faire de la Banque de France, de la Banque d'Algérie ou de la Banque d'Angleterre des établissements publics; la formule était trop dangereuse pour qu'on s'y arrêtât.

L'institut envisagé devant assurer des opérations de crédit serait obligé d'avoir une organisation et un réseau d'agences

extrêmement coûteux. S'il doit acquérir ou faire construire des bâtiments, chambres fortes, caisses, acquérir ou racheter les approvisionnements indispensables en billets, se procurer le mobilier, etc., il lui faudra déboursier au moins 500 millions de francs.

Les critiques formulées par les auteurs des contre-projets en ce qui concerne l'activité passée de la Banque de Madagascar ne sont pas apparues fondées, ni en ce qui concerne les taux d'escompte qu'elle a pratiqués, ni en ce qui touche les crédits qu'elle a concédés à l'économie malgache. Ces questions sont d'ailleurs développées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République au nom de la commission de la France d'outre-mer.

Il n'est nullement nécessaire d'avoir, dans une entreprise, la totalité du capital et des sièges du conseil d'administration pour en posséder la maîtrise. Il suffit à l'Etat et aux territoires intéressés d'y devenir nettement majoritaires.

Enfin, la gestion de l'institut d'émission de Madagascar par la caisse centrale de la France d'outre-mer, que ce soit à titre définitif, comme le proposait le groupe communiste, ou que ce soit à titre transitoire comme le proposait notre collègue M. Defferre, à l'Assemblée nationale, ne peut que soulever les plus sérieuses objections.

L'attribution à cet organisme des fonctions confiées précédemment à la banque de Madagascar serait, à notre avis, contraire aussi bien à l'idée de décentralisation qui anime toute la politique de l'Union française qu'aux vœux unanimement exprimés par les représentants de la population de Madagascar et des Comores. La gestion par la caisse centrale de la France d'outre-mer conjuguerait, entre ses mains, l'émission, le réescompte, le crédit à court terme, avec les autres fonctions que la caisse exerce déjà, soit: crédit à moyen terme et à long terme, financement du plan, investissements et participations dans les affaires privées, direction des offices de changes, achat de métal précieux, etc... L'émission monétaire de Madagascar se confondrait alors, entre les mains de la caisse centrale, avec l'émission dans les autres territoires d'outre-mer, qui constituent cependant, vous en conviendrez, des entités économiques foncièrement différentes.

La caisse centrale n'est ni outillée, ni préparée à assurer l'émission dans la Grande-Ile, et encore moins les opérations de crédit commercial dont elle ignore la technique. L'intervention inopinée d'un organisme inexpérimenté et novice, dans un domaine qui suppose une connaissance approfondie des besoins particuliers du commerce et de l'agriculture dans les différentes régions, des courants commerciaux, de la solvabilité des entreprises, apporterait le plus grand trouble à la vie économique des territoires dans lesquels l'émission lui serait confiée.

C'est ainsi que votre commission de la France d'outre-mer en est arrivée à cette conclusion que la création de toutes pièces d'un établissement public pour émettre la monnaie et faire des opérations de banque à Madagascar doit être écartée.

La formule proposée par le Gouvernement, après une étude approfondie de la question et des besoins du pays, paraît répondre au contraire à cette préoccupation majeure que « le privilège d'émission de la monnaie est une fonction publique qui doit être exercée par la puissance publique elle-même ». Il est tout à fait loisible à l'Etat de faire choix, pour exercer cette fonction et les fonctions bancaires qui lui sont inévitablement liées — et d'autant plus liées que nous nous trouvons dans des territoires d'outre-mer où la fonction bancaire n'est pas encore largement développée — de l'organisme dont la forme lui paraît la meilleure. Ce ne peut être qu'une banque — nous l'avons vu — et non un établissement public.

Il peut s'adjoindre pour l'exercice de ces fonctions, s'il le juge sans inconvénient pour l'intérêt général, une participation minoritaire lui apportant le concours de compétences privées.

La commission s'est alors préoccupée de connaître, parce qu'à son sens c'est là un élément essentiel de la politique de l'Union française, l'avis des assemblées locales sur la question. Elle a constaté que les populations de Madagascar, qui sont les plus intéressées en la matière, ont exprimé leur sentiment d'une manière aussi nette que possible. La représentation parlementaire du territoire, l'Assemblée représentative, les chambres de commerce, etc. se sont prononcées formellement pour le maintien en fonction de la Banque de Madagascar avec la transformation de structure proposée par le Gouvernement.

La commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, dans sa délibération du 3 novembre 1948, fait remarquer qu'aux termes des textes organiques l'Assemblée est chargée de la gestion des intérêts généraux du territoire, que le statut de l'émission et la direction du crédit sont incontestablement au premier plan de ces intérêts généraux. Elle émet le vœu que le Parlement « veuille bien prendre en consi-

dération le projet déposé par le Gouvernement confiant de nouveau à la Banque de Madagascar le service de l'émission des billets pour une période de vingt ans », et qu'indépendamment des réformes prévues dans le projet du Gouvernement, la Banque de Madagascar soit habilitée à développer ses opérations sous forme de crédits à moyen terme.

L'Assemblée représentative de Madagascar, en séance plénière, a ratifié, le 26 février 1949, l'initiative prise par sa commission permanente et a déclaré les considérations émises en la circonstance conformes aux intérêts et aux vues de la population de Madagascar. Elle a ajouté qu'au-dessus de toute position doctrinale en la matière — et c'est bien également le point de vue de votre commission de la France d'outre-mer — il convient de placer les véritables intérêts des populations en cause.

Il convient de remarquer que, lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, non seulement les élus de Madagascar, mais tous les députés des territoires d'outre-mer, à la seule exception des communistes et de leurs apparentés du rassemblement démocratique africain, ont voté le projet du Gouvernement.

M. Saller. Pardon, mon cher collègue, il y a douze indépendants d'outre-mer qui ont voté contre.

M. le rapporteur. Je m'excuse de cette erreur. Je dis donc que la plupart des élus d'outre-mer, et en particulier nos amis du groupe socialiste élus d'outre-mer, ont voté le projet du Gouvernement et ont apporté le concours actif de leur approbation dans le débat.

Enfin les sénateurs français et malgaches, élus de Madagascar des deux collèges, sont unanimes pour demander l'adoption du même projet.

Les dispositions essentielles du projet de loi soumis à vos délibérations peuvent se résumer ainsi :

Le service de l'émission dans les territoires de Madagascar et des Comores est confié, pour une période de vingt ans à dater du 1^{er} janvier 1948, à la Banque de Madagascar sous réserve de la réorganisation ci-après.

Le capital de la banque sera augmenté de façon à assurer une participation majoritaire à l'Etat et aux territoires de Madagascar et des Comores.

La banque est habilitée à pratiquer le réescompte des effets à moyen terme dans les conditions fixées par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer. Des conventions fixeront annuellement le montant des avances de la Banque de Madagascar à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, aux caisses de crédit agricole et aux autres organismes de crédit.

Le conseil d'administration sera ainsi composé : le président, directeur général, nommé par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer ; un représentant du ministre des finances ; un représentant du ministre de la France d'outre-mer ; le président de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ; quatre administrateurs représentant les territoires de Madagascar et des Comores ; six administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat et les territoires.

La banque devra ouvrir, dans un délai de trois mois, de nouvelles agences à Fort-Dauphin, Manakara Morondava et Moroni.

Il va sans dire, à ce sujet, que la puissance publique ayant en mains la gestion de l'institut d'émission sera juge de l'opportunité d'ouvrir subséquemment d'autres succursales dans l'intérêt général.

La banque sera contrôlée par deux délégués des ministres des finances et de la France d'outre-mer.

De nouvelles conventions devront être passées, dans un délai de quatre mois, entre les ministres des finances et de la France d'outre-mer et la Banque de Madagascar. Dans le même délai, les statuts de la banque devront être modifiés, conformément aux prescriptions de la loi. Les nouvelles conventions et les nouveaux statuts seront approuvés par décret rendu en forme de règlement d'administration publique, sous le contrôle, par conséquent, du conseil d'Etat, qui veillera, comme on sait, à ce que l'intention du Parlement soit rigoureusement respectée dans les négociations entre le Gouvernement et la Banque de Madagascar.

Si le Conseil de la République veut bien adopter ce projet de loi, les territoires de Madagascar et des Comores pourront disposer bientôt d'un instrument monétaire et de crédit heureusement adapté aux contingences et aux besoins du pays, et qui sera en mesure de participer d'une manière efficace à la réalisation du très vaste programme de développement économique et social entrepris dans l'intérêt des populations de la France d'outre-mer.

C'est à cette œuvre que votre commission de la France d'outre-mer invite le Conseil de la République à concourir en donnant un avis favorable au projet de loi qui lui est soumis. (Applaudissements au centre et à droite et sur certains bancs à gauche.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Litaize, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances se rallie entièrement aux conclusions du distingué rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Mme le président. La parole est à M. Serrure.

M. Serrure. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le remarquable exposé de notre collègue, M. Durand-Réville, rapporteur de notre commission de la France d'outre-mer, traitant dans tout leur détail de toutes les questions techniques, juridiques et financières afférentes au projet de loi qui nous est présenté et dont vous avez pu prendre connaissance, me dispense d'y revenir, de sorte que mon intervention se limitera à quelques observations d'ordre général et pratique.

Tout d'abord, en vertu du principe que chaque territoire d'outre-mer a ses problèmes particuliers et une fois n'étant pas coutume, je remercie sincèrement le Gouvernement d'avoir bien voulu tenir compte des avis motivés des assemblées locales de Madagascar et des Comores dans la rédaction du présent projet de loi et je souhaite ardemment qu'il en soit toujours ainsi. (Applaudissements.)

Il y a également lieu d'enregistrer avec beaucoup de satisfaction la décision de sagesse et de raison de l'Assemblée nationale, laquelle après environ trente-six heures de débat de qualité, vota à une majorité substantielle le projet de loi présenté par le Gouvernement et préalablement accepté par les commissions compétentes.

Ceci dit, et considérant que cette affaire traîne depuis deux ans environ, j'estime qu'il serait grand temps d'y mettre un terme. En effet, mesdames et messieurs, la Banque de Madagascar se trouve dans l'impossibilité matérielle de commencer l'exécution du programme qui lui est imposé par le projet de loi portant sur sa réorganisation.

Pendant ce temps, nos exploitations agricoles et industrielles, gravement touchées par les crises économiques incontestables, sont dans l'obligation de restreindre leur activité, faute de pouvoir obtenir le soutien nécessaire de la caisse de crédit agricole qui ne peut encore bénéficier des nouvelles dispositions prévues au présent projet de loi. Quand je dis la Banque de Madagascar, je m'en excuse car, conformément au projet de réorganisation de cet établissement, nous pouvons considérer, du moins je le crois, que ce dernier est transformé en organisme d'économie mixte dans lequel la puissance publique est représentée jusqu'à concurrence de plus de 60 p. 100.

Voilà, je pense, une précision susceptible de donner beaucoup d'apaisements aux partisans des principes de nationalisation, et même d'étatisation. Quant à nous, représentants du territoire de Madagascar, ce projet de loi tel qu'il nous est présenté, reçoit notre pleine et entière approbation et cela pour deux raisons principales. La première consiste dans les délibérations favorables de tous les corps constitués de Madagascar, en partant de la plus petite de nos communes pour passer à toutes les chambres de commerce de l'île, au sein de l'assemblée provinciale et à l'assemblée représentative de Madagascar, sous une réserve d'ordre pratique que je préciserai dans un instant.

Sur ce premier point, j'ai ajouté que les dix-sept parlementaires, conseillers de l'Union française et membres du Conseil économique de Madagascar et des Comores sont tous d'accord sur le projet de loi présenté par le Gouvernement et accepté par la commission compétente de notre Assemblée. Aussi, je me garderai bien de vous faire l'injure, mesdames, messieurs, de vous prier de tenir compte de l'opinion de tous les corps constitués et de la représentation parlementaire de Madagascar et des Comores, convaincu qu'en bons démocrates que vous êtes en grande majorité ici, votre décision est déjà préalablement conforme à notre point de vue.

La seconde raison est bien simple : elle est d'ordre matériel et, je m'en excuse.

Avec la Banque de Madagascar, nous savons ce que nous possédons et nous pensons qu'il vaut mieux tenir que courir. En effet, tous nos organismes locaux sont habitués à recevoir chaque année une subvention provenant de la redévanche sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar, à savoir, les communes, la Croix-rouge, la fédération des sports et toutes autres œuvres sociales.

Pour mieux illustrer mon observation, voici les sommes versées par la Banque de Madagascar.

Sommes versées au titre de l'exercice 1947 à Madagascar et aux Comores :

Redevances sur circulation.....	24.713.000 F.
Dividendes des actions.....	1.000.000
Dividendes des parts bénéficiaires de l'Etat....	9.000.000
Total	34.713.000 F.

Aux actionnaires privés :

Dividendes des actions, 3.700.000 francs, ce qui représente environ 10 p. 100 des bénéfices réalisés.

Cela, c'est la réalité à laquelle nous préférons nous tenir, plutôt que de tenter une expérience éventuelle qui pourrait être défavorable, certain passé récent nous ayant déjà servi de leçon dans cet ordre d'idées.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Serrure. Revenant sur la réserve dont je parlais il y a quelques instants, nous pouvons constater que, dans son article 3, le projet de loi précise que « la Banque de Madagascar est autorisée à pratiquer le réescompte des effets à court et moyen terme... ». Or, jusqu'ici, à ma connaissance, aussi bien à Madagascar qu'aux Comores, les prêts à moyen terme n'existent pas. En conséquence, et dans le but d'éviter une modification du texte qui nous est présenté, ce qui nécessiterait une seconde lecture à l'Assemblée nationale susceptible de retarder encore l'entrée en vigueur du texte que nous discutons, le Gouvernement me permettra de lui demander de bien vouloir affirmer devant cette assemblée son accord en vue de faire préciser dans les nouveaux statuts de la Banque de Madagascar ou dans les conventions annuelles prévues à l'article 3 bis du projet, que le vœu de l'Assemblée représentative de Madagascar, ainsi conçu, sera suivi d'exécution, à savoir que dans les nouveaux statuts ou dans les conventions annuelles qui seront approuvés par décret rendu en forme de règlement d'administration publique, la Banque de Madagascar, indépendamment de la faculté de réescompte qui lui a été donnée, sera autorisée à consentir, sans l'intervention d'un autre établissement de crédit, des prêts à moyen terme dans les limites fixées par les ministres des finances et de la France d'outre-mer, sur proposition de M. le haut commissaire de la République à Madagascar.

C'est sur cette dernière réserve, et sous le bénéfice de ces quelques observations, que vous me permettrez, mesdames, messieurs, de faire appel à vos sentiments de solidarité en vous priant très amicalement de voter, sans modification, le projet de loi tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, et approuvé par vos commissions compétentes.

Confiants dans votre décision, mes collègues et amis représentant les territoires de Madagascar et des Comores, au sein de cette assemblée, vous remercient par avance très sincèrement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Mesdames, messieurs, nous n'aurions garde de participer à ce débat s'il s'agissait d'une question particulière concernant exclusivement la Grande Ile. Ce territoire est largement représenté dans cette Assemblée, tant par le nombre que par la qualité, pour que l'idée puisse venir à l'un quelconque d'entre nous de jouer un rôle de suppléant, même benévole.

Le problème n'est pas là. Il faut le poser sans équivoque en termes précis. De quoi s'agit-il ? A l'expiration du privilège d'émission, dont jouissait la Banque de Madagascar, en vertu de la loi du 22 décembre 1925, l'Assemblée nationale a eu à se prononcer entre deux thèses ! L'une, celle du Gouvernement, proposant le renouvellement du privilège d'émission, tendait, par conséquent, à confirmer la banque privée de Madagascar dans ses fonctions de banque d'émission moyennant des dispositions susceptibles de corriger, selon le Gouvernement, les inconvénients du système.

M. le rapporteur. C'est une interprétation.

M. Mamadou Dia. L'autre, appliqué antérieurement, préconisant la création d'un institut public d'émission, serait conforme à l'orthodoxie financière et à l'évolution que la notion bancaire a subie, aussi bien en France métropolitaine que dans les Etats réputés les plus libéraux de l'Europe, l'Angleterre par exemple.

L'ampleur des débats suscités par la question prouve parfaitement qu'il s'agit d'un problème qui déborde, qu'on le veuille ou non, le cas particulier de la Banque de Madagascar. C'est tout le problème de l'émission et toute la politique du crédit dans les territoires d'outre-mer que nous devons reconsidérer

en fonction de l'évolution politique et économique que la Constitution de la quatrième République applique à ces territoires.

Si vous le voulez bien, mesdames, messieurs, nous partirons de quelques principes, selon une méthode qui nous est familière. Oui ou non, la fonction d'émission n'est-elle pas une des attributions essentielles de l'Etat ? Oui ou non, sommes-nous toujours décidés à promouvoir, dans l'Union française, une politique de contrôle et de distribution du crédit, conforme à l'intérêt des territoires et de l'Etat français ?

Sommes-nous toujours attachés à une politique de stabilité monétaire, condition de tout développement économique et social dans les territoires de l'Union française ? Je réponds tout de suite pour le Gouvernement et la majorité de cette Assemblée qu'il n'est point question de discuter de principes qui ont pris valeur d'impératifs.

En décidant la nationalisation de la Banque de France, de la Banque d'Algérie et de la Banque d'Indochine, le Gouvernement et le Parlement ont déjà répondu sans équivoque sur le dernier point.

Faut-il rappeler les nombreuses déclarations du Gouvernement qui ont été faites successivement depuis le vote de la Constitution sur la nécessité de soutenir le développement économique et social par une politique de meilleur contrôle et de meilleure distribution de crédits ?

Enfin, l'unanimité qui s'est faite il y a quelques mois seulement, au cours de notre dernière session, dans le débat sur la politique économique du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, sur la nécessité impérieuse d'une politique de stabilité monétaire faisant place à l'incohérence signalée naguère, est la preuve indiscutable de notre accord unanime sur le troisième point.

Fort de l'adhésion unanime du Parlement et du Gouvernement sur ces points essentiels, il nous reste à vérifier lequel de deux systèmes en présence : banque privée avec pouvoir d'émission ou institut d'émission autonome, sera plus propre à assurer la réalisation de ces trois impératifs qui, dans le domaine qui nous préoccupe, constituent nos objectifs majeurs.

Quel sort sera fait aux trois impératifs que nous avons posés comme base de discussion dans la formule que nous propose le Gouvernement et qui a reçu l'agrément de l'Assemblée nationale, de notre commission des territoires d'outre-mer et de notre commission des finances ?

En ce qui concerne la fonction monétaire de l'Etat, le résultat est clair. Ou l'Etat exerce pleinement et souverainement une de ses attributions fondamentales ou il la laisse imprudemment grignoter en acceptant le partage.

L'autorité, même en matière monétaire, est totale ou nulle. L'expérience du passé l'a éloquentement prouvé, mais le Gouvernement, que cette expérience n'a pas suffisamment instruit, compte sur des palliatifs pour limiter le danger. Je dis « limiter », car il est invraisemblable de songer à supprimer le danger par une solution aussi timide.

On propose d'augmenter le nombre des administrateurs d'Etat, d'accroître le pourcentage des actions revenant à la puissance publique, par un mécanisme subtil, mais dépourvu de tout intérêt pratique, et on nous présente l'ensemble de ces mesures comme étant de nature à assurer la participation majoritaire de l'Etat et, par suite, la prédominance de l'intérêt général sur les intérêts privés.

Prenons garde qu'il ne s'agisse de dispositions théoriques sans efficacité. Encore une fois, en effet, l'expérience a prouvé que la présence, même en majorité, de représentants du Gouvernement au sein du conseil d'administration d'une banque privée ne procure que des satisfactions illusoirement quant à l'influence de ces derniers. Bien au contraire, c'est presque toujours la minorité de la représentation privée qui se révèle proprement agissante.

On ne saurait d'ailleurs s'en étonner, quand on songe à la diversité et à la complexité des tâches qui incombent aux administrateurs d'Etat, généralement fonctionnaires, et quand on réfléchit que, même à égalité de formation technique et d'aptitudes, il leur est difficile de tenir tête à leurs partenaires, naturellement mieux rompus aux affaires et défendant au surplus des intérêts particuliers.

M. Serrure. Il n'y a qu'à prendre des techniciens, et non des incompetents !

M. Mamadou Dia. Mon cher collègue, quels que soient les sentiments personnels que nous puissions avoir les uns contre les autres, je crois tout de même que, dans cette enceinte, nous sommes tenus les uns vis-à-vis des autres à la courtoisie.

L'honorable rapporteur de notre commission de la France d'outre-mer présente ce critère comme une supériorité des représentants des intérêts privés. Encore conviendrait-il de préciser dans quel sens s'exerce cette supériorité car, si elle doit intervenir en faveur d'intérêts particuliers et au détriment de

l'intérêt général, nous disons que ce serait pour nous une raison supplémentaire de méfiance.

Aussi notre opinion peut-elle être définitivement établie sur ce point: la fonction bancaire, comme toutes les fonctions d'autorité, ne se partage pas. Elle ne souffre pas de morcellement. Elle appartient à l'Etat qui a le devoir de l'exercer dans son intégralité.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Mamadou Dia. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Georges Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je ne peux pas — en tout cas au nom de la majorité de mes amis radicaux — vous laisser dire un certain nombre de choses, parce que vous touchez là un des principes fondamentaux de notre doctrine.

Lorsqu'il y a eu une Banque de France et un Etat français, il y a eu, à côté de l'Etat français, un défenseur permanent de la monnaie qui s'appelait la Banque. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Le jour où la Banque a été remise entre les mains de l'Etat, il y a eu dégradation constante de la monnaie du fait de l'intervention constante de l'Etat dans les affaires de la Banque.

Nous ne voudrions pas laisser, sous le couvert d'opérations à effectuer dans les territoires d'outre-mer, s'opérer à l'intérieur de ce pays, sous une forme déguisée, de nouvelles nationalisations, car nous sommes quelques-uns à être las des dégâts que les anciennes ont faits.

Nous voudrions, en particulier, lorsqu'il s'agit d'organismes capables de promouvoir du crédit, que ce crédit soit fait non pas dans l'anonymat complet, mais dans la défense de l'intérêt commun, car le crédit défend des intérêts permanents. Il faut que les gens qui le disséminent le disséminent non point dans la lune et dans les nuages, mais pour des constructions d'avenir éminemment rentables. Comme nous avons le sentiment, quelques-uns, de notre parfaite et complète solidarité vis-à-vis des territoires d'outre-mer, et comme nous y sommes parfaitement attachés, nous ne voulons pas laisser ce crédit entre les mains d'un Etat anonyme dont les données politiques peuvent changer, dont les conceptions politiques peuvent changer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous voulons laisser tempérer de façon permanente cette activité de l'Etat par l'activité d'intérêts particuliers qui, en aucun cas, ne doivent être majoritaires (*Très bien! très bien!*), et doivent être en permanence contrôlés par l'Etat, mais en ayant le souci, qui me semble absent d'un certain nombre d'opérations de l'Etat, de la rentabilité et de la sécurité de la monnaie et des placements. Je tenais quant à moi à l'affirmer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Mamadou Dia. Ceci, évidemment, mon cher collègue, c'est votre point de vue, il n'est pas forcément le mien. Pour moi, l'élément permanent, c'est l'Etat, ce ne peut être les intérêts particuliers.

(*Mme Devaud remplace Mme Gilberte Pierre-Brossolette au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,
vice-président.

M. Saller. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Mamadou Dia. Bien volontiers.

Mme le président. La parole est à M. Saller, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saller. Je crois que notre collègue M. Laffargue est mal renseigné. Dans le problème qui se pose aujourd'hui, il a parlé de nationalisations. Il n'en est pas question et il ne peut pas en être question, pour des raisons qui sont bien simples, c'est que l'on ne nationalise que ce qui appartient aux autres et qu'aujourd'hui il ne s'agit pas de discuter la nationalisation des droits qui appartenaient à la Banque de Madagascar, mais de discuter la concession de droits qui appartiennent à l'Etat.

Il n'y a pas, comme dans le cas de la Banque de France ou dans celui de la Banque d'Algérie, à qui on avait concédé ce droit, une mesure qui tende à le retirer. Il est question d'accorder ce droit ou de ne plus l'accorder.

Il ne peut pas être question de nationalisation, et le mot est mal choisi, car il ne s'applique pas dans le cas présent.

★

Autre erreur et autre information erronée. M. Laffargue prétend, et c'est une opinion qui est généralement soutenue dans certains milieux, qu'on a laissé, dans les territoires d'outre-mer, à des organismes administratifs, un pouvoir dont ils ont abusé. Je dirai que l'information est entièrement controuvée, et l'erreur est soulignée de la façon la plus formelle par des organismes dont pas plus M. Laffargue que d'autres membres parmi les plus pointilleux de cette assemblée ne contesteront la compétence. Il s'agit de la cour des comptes et de la commission de contrôle des banques nationalisées qui, ayant eu récemment à vérifier les opérations, par exemple, de la caisse centrale qu'on accuse de tous les maux — et M. Durand-Reville n'a pas manqué de le faire tout à l'heure — ont été unanimes à déclarer que toutes les opérations faites par cet établissement — toutes les opérations bancaires, toutes les opérations d'émission ou de gestion des crédits publics — ont été parfaitement correctes du premier au dernier chiffre, et de la première à la dernière opération, parfaitement conformes aux règles de la comptabilité publique, aux motifs pour lesquels les crédits avaient été ouverts, aux objets pour lesquels les pouvoirs avaient été donnés. Il n'y a eu aucun abus, mais, au contraire, un emploi exemplaire. J'ajoute que pareil satisfecit ne pourrait être accordé dans tous les cas aux établissements qui ne sont pas publics. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Mamadou Dia. Si vous le permettez, je vais continuer mon exposé.

Nous venons d'invoquer l'expérience et nous sommes loin d'être à bout d'arguments. Dans tous les pays sans exception, l'Histoire se prononce en faveur du droit d'émission par l'Etat, qui affirme ainsi sa volonté de remplir une de ses tâches essentielles. Veut-on nous laisser penser que ce droit, dont le Gouvernement fait usage dans la métropole, en Algérie, et en Indochine, doit subir une certaine limitation dans certaines parties de l'Union française ?

Veut-on créer un nouveau paradoxe en instituant à Madagascar un système bancaire où, toutes les banques étant nationalisées, seule la banque d'émission serait un établissement privé ?

Il nous faut examiner en second lieu ce que devient dans la thèse du Gouvernement notre second objectif, c'est-à-dire le contrôle et la distribution du crédit qui conditionne si étroitement la politique économique et sociale à poursuivre dans les territoires d'outre-mer. Il est bien certain qu'un contrôle et une distribution équitable du crédit ne peuvent être assurés correctement par une banque privée dont la préoccupation majeure sera surtout de faire des affaires et surtout de favoriser les affaires de ses actionnaires.

Dès lors, comment concilier, dans le cas de Madagascar, la fonction de contrôle ou de censure, qui suppose à la base un désintéressement total, et le souci pour les représentants des grandes sociétés commerciales que nous trouvons dans le conseil d'administration de la banque, non seulement de réaliser, mais d'accroître de plus en plus les bénéfices de leurs affaires ? Comment réaliser une juste répartition du crédit conformément aux normes d'une politique de libération économique — car il ne faut pas avoir peur les mots — avec un organisme d'émission faisant lui-même fonction de banquier des entreprises qu'il dirige, donc étant lui-même à la fois distributeur de manne et partie prenante ?

Si donc nous raisonnons en nous plaçant sur le terrain parfaitement solide des principes, nous sommes obligés de constater que la formule du Gouvernement ne peut donner satisfaction sur le second point. Autrement dit, avec une banque privée détenant le privilège de l'émission, il ne peut être question, pour parler sérieusement, ni d'un contrôle correct, ni d'une répartition impartiale et équitable du crédit.

M. le rapporteur. Ce n'est pas une banque privée mais une banque d'économie mixte.

M. Mamadou Dia. Les faits vérifient-ils les principes dans le cas typique de la banque de Madagascar ? Nous ne voulons commettre ni l'injustice, ni la partialité de nier les services rendus par la banque de Madagascar à l'économie malgache. Les assemblées représentatives de ce territoire elles-mêmes ont été les premières à reconnaître ces services, mais à l'hommage qu'elles ont rendu à la banque de Madagascar s'ajoute également le vœu exprimant le désir que le concours de celle-ci au crédit agricole soit augmenté et que les statuts de l'établissement soient modifiés de manière à lui permettre de s'engager dans la voie d'une politique économique et sociale dans le territoire.

Est-il besoin de souligner l'importante réserve que constitue ce vœu, postulant platoniquement mais implicitement la nécessité d'une nouvelle orientation de la politique du crédit ? Il est bien certain que dans ce domaine un immense effort doit être fait.

Contrairement à ce qu'on nous a laissé entendre, le concours de la banque au crédit agricole et aux communes est de quelques dizaines de millions de francs métropolitains en vingt-trois ans, tandis que le montant de la redevance perçue par le territoire sur la circulation pendant la même période se chiffre à 169 millions, soit une moyenne annuelle de 7 millions.

Encore faut-il préciser que la redevance n'est pas en réalité supportée par les actionnaires, puisque l'Etat verse à la banque des intérêts d'un taux minimum de 7 p. 100 sur les dépôts à vue. Remarquons enfin que la banque a distribué, de 1938 à 1947, 61.285.602 francs de dividende. Ce chiffre souligne à lui seul l'insuffisance de l'effort fait en faveur du territoire.

Par ailleurs, s'il est possible que la banque n'ait jamais fait d'escompte au-dessus de 6,5 p. 100, il n'en demeure pas moins vrai que ce taux est très supérieur à celui pratiqué aux mêmes époques par la banque de France et qu'il est précisément trop élevé pour de l'escompte à court terme.

M. le rapporteur. Cela n'a pas de rapport.

M. Mamadou Dia. Un examen comparatif des taux d'escompte pratiqués par la banque de Madagascar et par la Banque de France fait ressortir une différence qui va parfois jusqu'au triple pendant la période du 30 janvier 1930 au 23 mai 1935.

De plus, le taux des avances à court terme s'est maintenu constamment à 7 ou 7,5 p. 100 jusqu'en 1941. Il n'est tombé au-dessous qu'à partir de 1947, date de la suppression du privilège d'émission, et ceci surtout grâce à la concurrence de la caisse centrale. Le grave, c'est que, s'agissant aujourd'hui du crédit à moyen et à long terme que réclament la mise en valeur et l'équipement du territoire, on soit obligé d'emprunter à des taux qui, de toute évidence, seront excessifs et feront que l'opération sera ruineuse, et même catastrophique, pour le Trésor public et les finances locales.

Ainsi, confrontant les faits et les principes, il ne semble pas qu'on soit bien inspiré de confier le contrôle et la distribution du crédit à une banque privée qui, par définition et par expérience, est impropre à cette mission.

Examinons, enfin, la formule gouvernementale appliquée à notre troisième impératif : nécessité d'une politique de stabilité monétaire. Ici, également, on nous permettra de discuter les principes et les faits.

C'est une vérité élémentaire que la stabilité monétaire conditionne le développement économique et social de nos territoires. Le programme d'investissement et d'équipement que poursuit le Gouvernement ne peut être mené à bien que si, au lieu de l'insécurité qui plane toujours sur les monnaies d'outre-mer, on crée à celles-ci des conditions réelles de stabilité.

Peut-on attendre d'une banque privée, préoccupée avant tout de tirer des profits des déplacements de capitaux, cet effort de stabilisation monétaire ? Ici encore, il vaut mieux faire appel au témoignage du passé pour ne pas être injustement accusé de parti-pris. Il y a environ un an, à propos de certains bruits alarmistes répandus avec une légèreté coupable sur le sort des francs coloniaux, on a assisté, dans l'intervalle d'un mois, à des transferts de fonds importants, quelques dizaines de millions, de la grande île à la métropole, ce qui provoquait une hémorragie extrêmement préjudiciable à l'économie malgache.

Pour notre part, nous croyons fermement que nous vivrons toujours à la merci de la spéculation tant que nous serons régis par le même régime bancaire.

Ajoutons, enfin, qu'il est difficile de concevoir une politique monétaire de l'Union française s'il n'y a aucun lien entre les différents systèmes se matérialisant par la prépondérance, ici, de la banque privée à privilège d'émission et, là, par le triomphe de l'institut public.

On a mis en avant le principe de la décentralisation. C'est un argument plausible dans le domaine politique et administratif. Il ne peut être retenu en matière de politique monétaire où l'évolution générale semble plutôt s'orienter vers un regroupement de forme fédérative. Du reste, on pourrait faire observer que les vues de la Banque de France et celles des groupements commerciaux et financiers qui ont prévalu jusqu'ici, n'ont pu que procéder d'une optique métropolitaine.

Il faut donc en prendre son parti, la solution du Gouvernement risque de se retourner contre lui-même, car elle se révèle comme un obstacle sérieux à un point capital de sa politique : la réalisation de la stabilité monétaire et, particulièrement, la refonte d'une doctrine monétaire de l'Union française.

En conclusion à cette partie de notre exposé, nous pouvons affirmer que ni techniquement, ni économiquement, ni politiquement, un établissement privé ne peut normalement assumer la fonction de l'émission qu'il faut redonner à l'Etat. Redonner à l'Etat cette fonction capitale, c'est opter pour la thèse qui n'a pas eu les faveurs de l'autre Assemblée et qui recommande la création d'un institut public d'émission jouissant d'une autonomie financière complète.

D'abord, que vaut la distinction que l'on a voulu établir entre établissement public et banque ? Il est évident que l'opposition réside plus dans les mots que dans le fait juridique. En effet, rien ne s'oppose à ce que l'établissement public soit assujéti à toutes les règles du droit commercial. Il suffit que le législateur le veuille.

La caisse centrale qui fait l'objet de critiques souvent injustes est l'exemple vivant qu'un établissement public peut parfaitement être investi des attributions d'une banque.

La formule de l'institut public satisfait pleinement le premier principe que nous avons posé comme base de discussion, à savoir que la fonction de battre monnaie doit revenir à l'Etat qui engage gravement sa responsabilité en la concédant à un tiers. Mieux que cela, elle paraît être seule susceptible de permettre l'exécution de la fonction d'émission dans les conditions techniques les meilleures.

Seul, en effet, un établissement public, naturellement affranchi de toute recherche de profits par ses statuts organiques et par son objet, est capable de se cantonner dans des fonctions strictement bancaires et de jouer le rôle de banque des banques, puisqu'au lieu de concurrencer ou de gêner les autres banques, il renforce ou complète leur action souvent sporadique ou insuffisante.

Cette faculté de se limiter presque entièrement aux fonctions monétaires, qui est le propre de l'institut d'émission, présente, au surplus, des avantages considérables qui contribuent dans une grande mesure à consolider et à harmoniser la politique monétaire dans l'Union française.

Le programme d'équipement que nécessite le développement des territoires d'outre-mer exige des précautions techniques puisque son exécution a fatalement pour conséquence un accroissement du volume monétaire prédisposant à l'inflation.

On se souvient encore des attaques dont le F. I. D. E. S. a été l'objet l'an dernier dans la première assemblée où des adversaires de cet organisme, qui a déjà rendu d'immenses services à nos territoires, ont essayé de le présenter comme un élément inflationniste dans l'économie de l'Union française. Si les faits ont démenti cette campagne de destruction, il ne sert à rien de pratiquer la politique de l'autruche en niant la menace.

N'est-il pas réconfortant d'observer que la formule d'institut d'émission généralisée apporte des moyens d'action remarquablement puissants dans ce domaine ?

En premier lieu, elle nous permet d'assurer la circulation d'une monnaie saine et correctement gérée. L'institut d'émission, écartant de ses préoccupations tout désir de profit et s'attachant essentiellement à des fonctions monétaires, se livrera à des opérations offrant toute sécurité, et cela est parfaitement appréciable sur les variations de masses monétaires.

D'autre part, le système offre la possibilité d'une conversion libre et automatique de la monnaie locale en francs métropolitains moyennant la constitution d'une réserve suffisante et équilibrée d'avoirs métropolitains. Nous disons « réserve suffisante » car il importe que les transferts de capitaux provenant des territoires puissent se faire correctement, mais il n'est pas moins important de maintenir un équilibre judicieux car, en réalité, laisser geler des avoirs excessifs dans la métropole serait une méthode antiéconomique eu égard aux besoins des investissements et aussi une méthode coûteuse pour le Trésor public qui serait contraint de payer des intérêts parfois élevés à des capitaux stériles, bénéficiant par surcroît d'une retraite paisible.

Que vaut enfin la formule d'un institut public d'émission comme moyen d'action de mise en valeur des territoires ?

On prétend que l'institut d'émission, en tant que banque des banques se cantonnant strictement dans ses fonctions monétaires, se prête mal à l'orientation et à la direction du crédit qui risque d'être à la merci des banques d'affaires. Cette objection ne résiste pas un à examen attentif. L'institut d'émission dispose de moyens qui lui permettent d'agir directement ou indirectement sur les banques qui ont fait appel à lui pour avoir des crédits.

Il peut intervenir directement auprès des banques d'affaires pour obtenir une orientation de la distribution des crédits en faveur de tel ou tel secteur de l'économie, soit par des facilités de réescompte, soit par des avances.

Il peut parfaitement favoriser l'essor des entreprises locales en fixant des taux de réescompte aussi bas qu'il est économiquement possible. Son intervention indirecte consisterait, par exemple, à utiliser les avoirs métropolitains pour financer l'équipement du territoire comme nous l'indiquons tout à l'heure.

La conclusion, pour nous, coule de source. La solution que nous propose le Gouvernement n'est ni conforme à l'intérêt du territoire ni à celui de l'Etat français qui ne peut commettre l'anachronisme de transférer une de ses principales attributions, la fonction de l'émission de la monnaie, à une banque privée. Il faut rompre avec les errements du passé au moment où l'Etat doit garder en mains toutes les attributions de la puissance publique.

A la vérité, les gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération ont déjà accompli dans ce domaine une grande œuvre de rénovation qui a modifié notre système bancaire dans le sens même de notre évolution constitutionnelle et suivant la ligne de l'évolution de l'histoire monétaire mondiale. Est-il rationnel, est-il politique d'adopter une attitude différente en face du problème de l'émission de Madagascar ?

Nous posons la question, avec tout le sérieux qu'elle requiert, à tous ceux qui, sur les divers bancs de notre Assemblée, restent profondément attachés, non certes à la conception d'un Etat gendarme, mais à celle d'un Etat recouvrant son indispensable autorité (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, le vote qui est demandé au Conseil de la République sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar, revêt une importance particulière et ne concerne point, en effet, un texte quelconque applicable à un service public, mais la substance même des dispositions que le Gouvernement propose dans le but d'exercer une des prérogatives essentielles de la puissance publique: l'antique droit régalién de battre monnaie, avec son corollaire plus moderne, celui de faire crédit.

Ceci pose pour cette Assemblée qui a toujours marqué un vif souci de défendre la monnaie la question de savoir si les dispositions proposées vont promouvoir et maintenir dans toute l'étendue de la zone franc, cette politique de stabilité monétaire sans laquelle, mon collègue Mamadou Dia le disait tout à l'heure, il est impossible, à Madagascar comme en France et ailleurs, de réaliser les progrès recherchés dans l'ordre matériel et moral.

C'est sous l'angle de cette politique monétaire que je me permets de vous présenter quelques observations sur le texte qui vient de l'Assemblée nationale.

C'est dans le dessein de provoquer la confiance du public dans la monnaie émise par la banque que je désire vous proposer d'établir, par la loi, un ensemble de dispositions qui précisent les obligations de l'établissement, les règles qu'il doit observer et les limites qu'il doit respecter.

C'est enfin dans le but de vous apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires qu'au préalable je vous demande l'autorisation de poser aussi brièvement que possible les données fondamentales du problème.

La mesure proposée concède à un organisme de caractère privé un droit qui est incontestablement propriété de l'Etat. Aucun doute là-dessus. Le territoire de Madagascar et ses dépendances, le territoire des Comores, font constitutionnellement partie de la République française une et indivisible. C'est aux autorités suprêmes de la République française et à elles seules qu'il appartient de disposer de ce droit, les autorités locales des territoires en cause n'ayant aucune capacité pour le faire.

La liberté à l'égard de groupements privés n'est pas moins entière, car la loi du 22 décembre 1925, qui avait consenti pour vingt ans, à la banque de Madagascar, le privilège d'émission venu à expiration le 5 février 1946, c'est-à-dire depuis quatre ans, n'a été provisoirement et temporairement prorogée. Si certaines de ses dispositions, pour la plupart d'ordre public, continuent à lier l'établissement concessionnaire, l'Etat n'a plus aucune obligation envers lui. Il garde toute faculté de faire ce que bon lui semble du privilège d'émission. Il peut l'exercer lui-même, le concéder à une autre autorité publique ou à un autre établissement public ou privé, sans qu'on puisse parler de nationalisation ni de dépossession et sans qu'il y ait lieu à indemnisation.

Le caractère public et général du service de l'émission fiduciaire est aussi incontestable, et c'est à juste titre que notre éminent collègue, M. Durand-Réville, souligne cette particularité dans son rapport au nom de la commission de la France d'outre-mer. L'émission de billets de banque n'intéresse pas seulement un moment de l'activité humaine et une partie de la population; son usage n'est pas plus ou moins facultatif ou sporadique, au contraire, les moyens qu'elle apporte à chaque individu lui sont quotidiennement nécessaires à tous les instants et pour tous les actes de son existence et lui sont plus constamment utiles que n'importe quelle autre prestation de n'importe quelle autre administration publique.

Ceci entraîne évidemment pour l'Etat, qui dispose de ce droit, deux devoirs particulièrement impérieux. Le premier est de créer une monnaie saine et stable pouvant circuler ou être épargnée en toute sécurité. Le second, non moins important, consiste à mettre les moyens de crédit ainsi dégagés à la disposition de tous les usagers et de le faire avec impartialité, dans des conditions d'égalité aussi absolues que possible.

Dans les pays économiquement arriérés que sont les territoires d'outre-mer, cette seconde préoccupation prend, plus que dans les pays modernes, un caractère primordial. Le crédit

est la source, la seule source, dans les circonstances difficiles que nous traversons, de tous les progrès, qu'ils soient d'ordre matériel, moral ou même politique. Sans le moyen d'augmenter les revenus publics ou privés, il est impossible d'assurer régulièrement par exemple, le fonctionnement des hôpitaux, la fréquentation des écoles, l'indépendance des institutions et l'on ne peut compter que sur le crédit, celui que l'on consent à l'ingéniosité des hommes comme aux richesses naturelles du pays, pour accroître les ressources des individus et des collectivités.

L'Etat se trouve donc contraint d'assurer une distribution du crédit qui soit à la fois équitable et utile. S'il ne le fait lui-même, comme dans les pays modernes et les territoires coloniaux français ou étrangers, il est tenu d'imposer à celui à qui il concède ce privilège capital, l'organisation, les principes, les méthodes et le contrôle qui sont généralement indispensables.

J'ai dit: s'il ne l'exerce lui-même. Car on ne peut pas s'empêcher de constater que, depuis le début du siècle, et singulièrement depuis les deux guerres mondiales qui ont considérablement réduit les patrimoines nationaux, la tendance se multiplie dans le monde entier de rendre à l'Etat l'exercice des prérogatives qu'il détient en matière d'émission de la monnaie.

C'est une erreur souvent commise, il est vrai, et que les apparences rendent plausible, d'attribuer cette tendance à une évolution politique vers le collectivisme. Il faut y voir à notre sens deux conséquences de la guerre.

La première de ces conséquences est un effet des difficultés économiques résultant des destructions de richesses causées par la guerre, destructions dont la réparation exige, indépendamment d'un effort de travail souvent compensé par le progrès technique, le développement du crédit, un contrôle des opérations financières que la puissance publique est dans l'incapacité de faire assurer par d'autres avec impartialité et efficacité.

La deuxième conséquence découle incontestablement de la nécessité dans laquelle se sont trouvés les pays en guerre de faire appel aux pays économiquement arriérés et, par suite, de les introduire dans le cycle des activités mondiales, accroissant leurs besoins de consommation, de production, donc de crédit.

C'est pour cela que l'on a vu successivement disparaître toutes les concessions de privilèges d'émission accordées dans ces pays à des entreprises privées, le dernier exemple, le plus symptomatique, étant donné par la Banque de l'Indochine. De sorte qu'il ne subsiste guère en France, comme à l'étranger, que deux établissements privés concessionnaires de privilèges, la Banque de Madagascar dont nous occupons aujourd'hui, et la Banque de l'Afrique occidentale dont certainement nous aurons à nous occuper sous peu, son privilège arrivant également à expiration.

De sorte que la France est dans ce domaine à l'arrière-garde d'une évolution générale. Partout ailleurs, en effet, la puissance publique a repris le privilège et l'exerce elle-même. Elle le fait sous la forme d'instituts publics qui, le plus souvent, distribuent également le crédit à court terme et qui sont spécialisés par territoire ou zone géographique, la nature des opérations qu'ils effectuent étant trop intimement liée aux particularités économiques du pays.

Dans beaucoup de cas, ces instituts servent également à assurer les opérations que l'Etat est appelé à effectuer dans les territoires qu'il contrôle et au rang desquelles il faut placer les dépenses de mise en valeur, ainsi que les opérations de transferts privés entre les deux pays, et le contrôle des opérations avec l'étranger, si bien que l'établissement joue souvent, quoi qu'en pense M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, à la fois le rôle d'un institut d'émission, d'un trésor public gardien de la monnaie et d'une banque.

Il n'échappe évidemment à aucun d'entre nous que ces attributions multiples, qui englobent des pouvoirs d'autorité, exigent une très grande vigilance et une stricte équité, qu'on ne peut guère montrer si l'on est à la fois juge et partie, si, par exemple, dans l'attribution de crédits ou de devises, on doit choisir entre soi-même et un rival.

C'est cet aspect particulier du problème qui prend naturellement le plus d'importance au moment surtout où l'effort poursuivi pour stabiliser la monnaie oblige à n'aider que les entreprises susceptibles d'accroître la richesse générale.

M. le rapporteur. Et rentables.

M. Saller. Quoi qu'on puisse le regretter, les temps ont changé, l'époque est révolue où, dans les pays modernes, on pouvait vivre dans la facilité, où les pays économiquement arriérés constituaient comme une sorte de réserve à laquelle le monde ne faisait pas appel et dont il fallait simplement conser-

ver le potentiel. Aujourd'hui, dans cette période toute de difficultés, le devoir de l'Etat est trop rude pour qu'il affaiblisse son autorité en se privant d'un droit aussi important que celui de battre monnaie.

Cependant, l'on ne sait quelles circonstances ont amené le Gouvernement à agir autrement dans le cas de ces territoires de Madagascar et des Comores. On pouvait légitimement penser que les événements qui se sont déroulés en 1948 et 1949, dans une région de la Grande Ile, allaient au contraire l'inciter à ne rien céder de ses prérogatives, à garder tous les moyens de crédit pour créer partout le bien-être et la satisfaction. Car c'est là le problème politique, le problème politique français et malgache, les deux ne pouvant être séparés.

Il y a aujourd'hui à accomplir à Madagascar et aux Comores, si la France veut continuer à y être présente, veut continuer à compter ces territoires parmi ceux de la République française, à construire avec eux leur avenir, une tâche immense de mise en valeur des richesses locales, de développement des ressources et des possibilités de consommation des populations autochtones, qui requiert une politique de crédit à la fois dynamique et clairvoyante, animée du seul souci de l'intérêt général, étrangère aux appels égoïstes des intérêts privés, politique que seule peut mener une puissance publique dégagée de toute emprise, y compris celle de la routine.

Au lieu de l'instaurer, le Gouvernement préfère conserver un système qui se caractérise par une absence totale de résultats, par un immobilisme dont il a l'inconscience de se vanter, et il se borne à affirmer une volonté toute platonique d'en améliorer le fonctionnement.

Nous nous trouvons en effet, mesdames, messieurs, devant un projet qui n'est qu'une pétition de principes, devant une sorte de proposition de résolution. Ni sur le plan juridique, ni sur le plan technique, le projet ne règle aucune des questions qu'il est impossible de ne pas régler pour créer à Madagascar une monnaie saine et stable et pour distribuer équitablement tout le crédit nécessaire. On ne trouve, dans aucun des neuf articles, les dispositions qui donnent une valeur légale aux billets, qui fixent les limites de l'émission, qui précisent les règles du crédit, qui déterminent les rapports de la banque avec ses clients, qui définissent l'obligation d'augmenter le capital. Et lorsqu'on cherche toutes ces dispositions, toutes indispensables, dont beaucoup ne peuvent être édictées que par la loi, ne peuvent résulter des conventions entre l'Etat et la banque ou des statuts de la banque, même approuvés par décrets, on constate que le Gouvernement se borne à exprimer l'opinion que la loi du 22 décembre 1925 reste toujours en vigueur sans apporter aucune démonstration juridique de cette affirmation, sans par exemple produire un avis formel du conseil d'Etat.

C'est ce projet incomplet, vide, sans substance, qu'on vous demande de voter, à vous, chambre de réflexion, à juste titre réputée pour la solidité et le bon sens de vos avis.

Il n'est pas possible, mesdames et messieurs, que les arguments d'opportunité qu'on invoque, la nécessité de faire vite, tant de fois rabâchée devant cette Assemblée et contre laquelle elle a tant de fois protesté, puissent prévaloir contre le bon sens et le devoir, qui commandent d'examiner le problème à fond.

Il est facile de prouver que, techniquement, le problème n'est pas résolu, que la confiance illimitée que l'on fait à la Banque de Madagascar — alors qu'on l'a refusée à d'autres établissements plus méritants — n'est en aucune façon justifiée. On invoque bien, en totalisant des chiffres de vingt-cinq années de fonctionnement, le fait qu'elle a apporté à Madagascar 169 millions de dividendes. Mais met-on ces chiffres en comparaison avec ceux qu'une activité raisonnable aurait pu permettre d'obtenir, avec les bénéfices qu'elle a procurés aux établissements privés dont elle est issue, avec même les bénéfices qu'elle a tirés des opérations qu'elle a faites avec le Trésor public?

Tout cela n'est pas sérieux et ce sont des arguments pour réunions publiques. Ce qu'il faut considérer, c'est que la banque a, par exemple, constamment transgressé les engagements qu'elle avait contractés. J'ai ici la liste des taux d'es-compte pratiqués par la Banque de Madagascar du 1^{er} avril 1926 au 30 septembre 1948, c'est-à-dire pendant vingt-deux ans. Ces taux ne devaient pas, aux termes de l'article 5 de la première convention du 1^{er} juillet 1925, dépasser de 1 p. 100 les taux de la Banque de France. Or, pendant vingt et un ans, exactement du 29 décembre 1927 au 30 septembre 1948, cette marge a été dépassée. Pendant cinq années de suite, comme le faisait remarquer notre collègue M. Mamadou Dia tout à l'heure, du 1^{er} mai 1930 au 23 mai 1935, ces taux ont toujours été supérieurs au double du taux de la Banque de France, parfois égaux au triple de ce taux.

Je constate, en effet, qu'entre les dates du 2 janvier 1931 et 9 octobre 1931, le taux de la Banque de France étant de 2 p. 100,

celui de la Banque de Madagascar était de 6 p. 100. Du 9 octobre 1931 au 17 juillet 1931, pendant près de trois ans, le taux de la Banque de France étant de 2,50 p. 100, celui de la Banque de Madagascar était de 6 p. 100. Où est l'application...

M. Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Saller, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Saller. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je me permets de vous lire le texte de l'article 5 des statuts. Il est formel. Il prévoit, en effet, en règle générale, que le taux des avances consenties par la Banque de Madagascar, dans le territoire qui était alors la colonie, ne doit pas dépasser de plus de 1 p. 100 les taux respectifs des avances de la Banque de France. C'est l'alinéa 1^{er} de l'article 5.

M. Saller. D'accord !

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Mais si vous avez lu l'alinéa 2...

M. Saller. Je l'ai lu.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. ...vous avez constaté qu'il a donné le pouvoir au ministre, qui s'appelait alors le ministre des colonies, avec l'accord du ministre des finances, qui n'a pas changé de nom, de décider un dépassement de ce taux, et cela pour des raisons bien évidentes.

Le crédit — vous l'avez vous-même souligné — c'est une toute la vie économique et il y a des moments où il convient, comme pour un cheval trop fougueux, de le serrer quelque peu en tirant sur les rênes. C'est une tâche ingrate et dure pour le Gouvernement, mais qu'il a dû remplir pour éviter des crises que d'autres pays ont connues pour ne pas avoir pratiqué une politique aussi courageuse.

Par conséquent, loin d'être allé à l'encontre de ces statuts, le Gouvernement de cette époque — que je défends bien rétrospectivement, et sans qu'on puisse parler d'une continuité gouvernementale dans ce domaine — me semble avoir fait la pure et simple application des dispositions de la loi de 1925 qui a approuvé les statuts. (*Applaudissements au centre*)

M. Saller. Je vous remercie infiniment, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu confirmer la thèse que j'allais soutenir, parce que j'allais soutenir précisément que le système qui nous est proposé n'offre aucune garantie.

Vous me dites que les mesures qui ont été prises et qui ont permis de déroger à la règle générale étaient certainement des mesures nécessitées par la volonté de contrôler le crédit à Madagascar. Je n'imagine pas que, dans cette période de 1930 à 1937 et même de 1926 à 1948, le crédit à Madagascar ait été tellement différent et la situation économique tellement différente de ce qui existait dans la métropole.

M. le rapporteur. Elle était totalement différente.

M. Saller. Or, dans la métropole, la banque de France pratiquait des taux très bas, précisément pour faire une politique de crédit à bon marché. Je ne conçois pas, alors que toute l'économie de l'île était orientée vers la métropole à cette époque, qu'il ait été nécessaire de pratiquer à Madagascar une politique de crédit cher. Je le conçois d'autant moins qu'il se posait à l'époque des problèmes de mise en valeur, des problèmes de développement économique, plus impérieux encore que ceux qui se posent aujourd'hui et qu'en pratiquant une politique de crédit à bon marché à Madagascar, on pouvait permettre de résoudre ces problèmes et de ne pas les avoir laissés, jusqu'en 1945 et 1946, sans solution.

Mais le système qui a consisté à ouvrir une soupape, qu'on disait de sûreté, s'est, en réalité, révélé comme une règle générale, puisqu'elle a fonctionné pendant 21 ans sur 25 ans de privilège. Ce système était mauvais.

Je veux en offrir une autre preuve : l'article 15 des statuts du 1^{er} juillet 1925, approuvés par la loi du 22 décembre 1925, prévoyait que l'encaisse garantissant les billets émis devait être constituée soit en or, soit par des monnaies métalliques, soit par des devises, soit, enfin, en un crédit dans un compte spécial du Trésor sans intérêt, c'est-à-dire que cette encaisse ne devait rien rapporter à la banque.

Or, par un tour de passe-passe, il n'y a pas d'autre mot, cette disposition légale est devenue lettre morte, et l'encaisse a été constituée par des bons du Trésor rapportant 2,50 ou 3 p. 100 d'intérêts.

Comme, d'autre part, les soldes débiteurs du Trésor étaient grevés d'un intérêt de 3 p. 100, il s'est trouvé qu'en 1947, par exemple, sur un actif de 6.959 millions, l'on compte 1.326 millions d'encaisse de garantie rapportant 2,50 p. 100, et 3.618 millions de débits du Trésor rapportant 3 p. 100 et seulement 800 millions d'opérations de crédit à la clientèle.

Comment peut-on prétendre dans ces conditions, non seulement que les intérêts de l'Etat ont été sauvegardés mais aussi que la banque rend à sa clientèle et aux territoires où elle exerce son privilège tous les services qu'on peut et qu'on doit en attendre.

Comment pouvait-il en être autrement d'ailleurs, puisque, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Mamadou Dia, son conseil d'administration comprend sept administrateurs représentant les grandes entreprises financières, industrielles ou commerciales travaillant à Madagascar, sept administrateurs qui, naturellement, — c'est parfaitement humain — chaque fois qu'ils avaient à faire ce choix entre eux-mêmes et un rival dont j'ai parlé tout à l'heure, étaient enclins à s'avantager.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Saller. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je crois que là encore, il s'est produit une confusion. J'ai eu l'occasion devant la commission des finances de cette Assemblée qui a bien voulu me suivre à ce sujet, de mettre les choses au point en ce qui concerne les avances et le taux servi aux sommes déposées au Trésor par la Banque de Madagascar.

Vous auriez voulu que, conformément aux dispositions des statuts, ces sommes ne portent pas intérêt. Mais vous savez comment on en est venu à accorder, au contraire, certains avantages à la Banque de Madagascar pour encourager ces dépôts. Si on ne l'avait pas fait, la Banque de Madagascar aurait eu intérêt à conserver des devises étrangères et à effectuer des dépôts à Londres, à New-York, ou ailleurs pour avoir des intérêts. Il était donc de l'avantage évident de la République française, dont vous souligniez tout à l'heure le caractère indivisible, de faire un front commun de ses devises par l'intermédiaire du Trésor en donnant à la Banque de Madagascar les avantages qu'elle pouvait légitimement réclamer.

J'ai donc l'impression que votre argumentation, sur ce point, ne résiste pas à un examen objectif des faits. On a demandé à la Banque de Madagascar de consentir un sacrifice, à savoir de ne plus faire de dépôts à l'étranger. En contre-partie on lui a donné un certain avantage légitime.

Vous nous dites que ces dépôts auraient dû, en totalité, servir à faire des avances sur le territoire. Là encore je me permets de vous indiquer qu'il y a une confusion. Ces avances ne peuvent être toutes immobilisées; elle ne peuvent l'être qu'en partie, car ce ne serait pas une gestion prudente de la part de la Banque, que d'utiliser tous ses avoirs pour faire des avances. Il n'y a donc pas de parallélisme à faire entre les avances que la Banque peut être amenée à consentir, d'une part, et les sommes qu'elle met en dépôt au Trésor, d'autre part; ce sont là deux postes du bilan qui n'ont pas d'équilibre entre eux.

Je crois que ce fait méritait d'être souligné, car votre argumentation sur ce second point de vue me paraît également erronée.

M. Saller. Monsieur le ministre, je vous demande pardon; ou bien je me suis mal exprimé, ou bien vous n'avez pas retenu, sur le premier point que vous avez souligné, c'est-à-dire la garantie des billets en circulation, que l'Etat — et singulièrement le ministre des finances — avait également le choix entre la solution qu'il a prise et une autre qui aurait été moins onéreuse pour lui.

Certes, la banque pouvait constituer son fonds de garantie par des devises, mais elle pouvait également le faire par des crédits inscrits à un compte spécial du Trésor, sans intérêt.

Le ministre des finances, en raison de l'emprise qu'il avait sur la banque, pouvait, sinon l'obliger à ne pas acquérir des devises, du moins l'inviter à garantir la circulation fiduciaire par des crédits inscrits dans ce compte spécial du Trésor sans intérêt.

(M. le sous-secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

Je vous demande pardon: le quatrième alinéa de l'article 15 de la convention dit: « Le montant des billets en circulation devra être toujours représenté, pour le tiers au moins, par une encaisse constituée, soit en or, sur la base de la définition monétaire du franc, soit en monnaie métallique, ayant force libératoire en France, soit en dépôts à vue de devises étran-

gères convertibles en or et comptées au taux de la parité, soit en un crédit dans un compte spécial du Trésor sans intérêt. »

Le terme « soit » indique donc qu'on pouvait choisir entre les quatre solutions proposées. On en a choisi une cinquième qui permettait à la banque de toucher 2,5 p. 100 d'intérêt.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Le choix appartenait à la banque.

M. Saller. Pas forcément, monsieur le ministre. Le Trésor pouvait refuser l'autorisation et ne pas donner son accord au placement en bons du Trésor.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Il en sera ainsi, monsieur le sénateur, dans la nouvelle convention, et c'est en cela que la nouvelle convention constitue un réel progrès par rapport à la précédente. La banque avait toute latitude — et je vous renvoie au texte de l'article 3 de la convention — pour couvrir son émission par les moyens de son choix. Par conséquent, au moment où elle adoptait une formule plutôt qu'une autre, elle consentait un sacrifice à l'Etat, qui entraînait pour elle de droit à une certaine compensation.

M. Saller. Vous affirmez donc que vous avez consenti à la banque une compensation extrêmement importante, qui était de l'ordre de 2,5 p. 100 à 3 p. 100 d'intérêt sur 1.326 millions pour l'obliger à accomplir un geste patriotique!

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Non pas un geste patriotique, mais un geste économique, monsieur le sénateur.

M. Saller. En tout cas, monsieur le ministre, cela prouve que le système qui avait fonctionné jusqu'ici n'offrait aucune garantie, ni pour l'Etat — qui était obligé de payer pour que la circulation fiduciaire soit correctement garantie — ni pour le territoire en cause, puisqu'il a abouti, en 1947, à ne faire que 800 millions de crédit à une île qui compte plus de quatre millions d'habitants, c'est-à-dire quelque chose comme deux francs de crédit par tête d'habitant!

Donc, sous l'empire de la réglementation précise de la loi du 22 décembre 1925, sous l'empire des statuts et conventions annexés et qui avaient force de loi, le fonctionnement de la Banque de Madagascar ne répondait pas, en fait, aux besoins économiques de la Grande Ile.

Qu'en adviendra-t-il lorsque les textes régissant la banque ne seront plus que des pétitions de principe ou des décrets? On peut aisément le prévoir et se demander par suite avec anxiété comment on pourra instaurer cette politique de bien-être indispensable pour l'avenir de Madagascar au sein de la République française.

N'est-il pas préférable, puisque le Gouvernement et la majorité du Parlement sont opposés à la création d'un institut public, de prévoir expressément dans la loi des obligations et des limites plus impératives que celles prévues antérieurement et un système de contrôle, par exemple celui qui s'applique aux banques nationalisées, plus efficace que le contrôle purement comptable des commissaires du Gouvernement?

C'est la question que nous devons nous poser et la réponse que nous pouvons y faire ne peut être qu'affirmative, à moins que nous soyons convaincus de légiférer inutilement.

Je répète que la loi du 22 décembre 1925 ne subsistera pas après le vote du présent projet, à moins qu'on ne le stipule expressément. Le Gouvernement nous a apporté un point de vue contraire, mais sans l'étayer d'un avis formel du conseil d'Etat qui nous eût rassurés. Il base son argumentation sur le fait que le projet qui nous est soumis et qui fait état de l'existence de la banque de Madagascar créée par la loi du 22 décembre 1925 vise, d'ailleurs pour en prévoir la modification, des statuts et des conventions approuvés par cette loi. Les nombreux juristes de cette Assemblée ne manquent certainement pas de constater la fragilité d'une telle argumentation, quand ils songent surtout que la loi du 22 décembre 1925 a uniquement pour objet d'accorder, pour vingt ans, à la banque, le privilège d'émission des billets et de régler les conditions dans lesquelles les opérations rendues possibles par ce privilège seront effectuées. Il est évident que toutes les prescriptions de cette loi n'ont de valeur et de portée que pendant cette période de vingt ans et qu'elles ne définissent pas d'une façon permanente des obligations et des droits.

Si le privilège n'avait pas existé, on n'aurait pas légiféré. Lorsque le privilège est expiré, la loi devient sans effet. Or, le privilège est expiré et le projet qui vous est soumis, par oubli sans doute, n'en prévoit pas le renouvellement. Il suffit d'en lire le texte. Le projet institue un nouveau privilège qu'il appelle pudiquement le « service de l'émission » et ce nouveau privilège n'a d'autre lien avec l'ancien que l'établissement auquel on le concède. Il n'est fait que des allusions à la loi du 22 décembre 1925 et aux textes qu'elle a approuvés, allusion à

l'article 1^{er}, allusion à l'article 2, allusion à l'article 8, allusion par ci, allusion par là.

Tout cela démontre, évidemment, que le Gouvernement a l'intention de maintenir les dispositions de la loi du 22 décembre 1925. Mais des intentions ne suffisent pas pour faire la loi; il faut que des textes soient votés et promulgués. Or, il n'existe pas, ni dans la loi du 22 décembre 1925, ni dans celle qu'on nous demande de voter, une phrase, un mot qui permette d'établir, avec certitude, que les dispositions de caractère général édictées en 1925 soient prorogées. Dans ces conditions, on est fondé à prétendre que la loi du 22 décembre 1925 a cessé d'exister et on est appelé à se demander quelles dispositions vont remplacer celles de ses prescriptions qui sont d'ordre public, puisque la loi seule peut régler les questions de cette nature.

C'est sur ce point, mesdames, messieurs, que j'attire tout particulièrement votre attention. Dans la proposition qui vous est soumise, il y a un vide que ne réussissent malheureusement pas à combler la bonne volonté évidente et les affirmations du Gouvernement, ni même ses intentions, car dans notre pays la loi ne résulte que des votes formels du Parlement.

Si vous n'apportez pas à ce projet des modifications qui le complètent, vous aurez créé une situation juridique inextricable et, par conséquent, semé le germe d'abus et de conflits d'intérêts qui risquent de compromettre gravement toute l'économie de Madagascar et des Comores et de rendre impossible cette politique de stabilité monétaire qui est le but que nous poursuivons.

Pour satisfaire notre désir, il est nécessaire qu'il sorte de nos délibérations un texte précis et souple qui donne à la banque de Madagascar les moyens d'assurer les fonctions dont elle est chargée et qui apporte aux Malgaches et aux Comoriens la possibilité de développer leurs activités.

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir parlé si longuement. Le sujet en valait la peine, car il s'agit de fixer, pour vingt ans, l'organisation du crédit de deux territoires importants de l'Union française. Les observations que j'ai présentées démontrent que le projet que vous êtes appelés à voter est insuffisant du point de vue technique comme du point de vue juridique. Je vous demande de les retenir pour vous prononcer sur les amendements que j'aurai tout à l'heure l'honneur de vous soumettre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, c'est d'un mot seulement que le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer peut indiquer les raisons pour lesquelles la commission, après avoir examiné toutes les idées qui viennent d'être évoquées avec tant de talent et tant de passion par nos collègues MM. Mamadou Dia et Saller — car elles lui ont été présentées, vous n'en doutez pas —, n'en a pas retenu l'argumentation et a conclu au maintien des positions prises lors de ses premières délibérations.

Il est impossible au rapporteur de la commission de la France d'outre-mer de suivre les honorables sénateurs, qui sont intervenus à cette tribune, sur tous les terrains où ils ont entendu très judicieusement entraîner le Conseil de la République; aussi bien la nuit ne suffirait-elle pas!

Je tiens cependant à indiquer que la commission de la France d'outre-mer, et ultérieurement la commission des finances, ont été saisies successivement des différentes idées générales qui ont inspiré l'argumentation de nos amis. Elles les ont examinées et, croyez-le, elles l'ont fait avec conscience et sérieux, de sorte que je suis assez surpris de la sévérité de nos amis à l'égard de ce projet, qu'ils n'ont pas hésité à qualifier de vide, de creux et de néant alors que, malgré tout, le Gouvernement en est l'auteur, que l'Assemblée nationale lui a consacré trente-six heures de débat et que la commission de la France d'outre-mer et la commission des finances ont tout de même travaillé ces questions. J'estime que leur sévérité est excessive et, quel que soit l'intérêt des observations qu'ils ont apportées, je ne peux que me borner ici à déclarer que nous avons vérifié, en ce qui concerne en particulier le taux de l'escompte, que les assertions apportées à cette tribune — ainsi que M. le ministre des finances l'a fait judicieusement ressortir — ne sont pas absolument exactes.

Je voudrais simplement ajouter, en ce qui concerne cette très importante question, que je ne partage pas l'avis de notre éminent collègue M. Saller. En effet, je ne crois pas que le taux de l'escompte étant de 6 p. 100 dans la métropole par exemple il soit nécessaire et suffisant qu'à Madagascar ou dans d'autres territoires, il soit de 6 plus 1 p. 100.

M. le ministre a fait ressortir judicieusement que le jeu du taux de l'escompte est l'un des éléments essentiels de préven-

tion des crises économiques. Ces crises ont des causes nettement différentes dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer, surtout dans ceux dont la vie économique dépend d'un certain nombre de produits et du sort de ces produits sur les marchés mondiaux. Les raisons qui limitent la variation du taux de l'escompte dans la métropole ne sont pas les mêmes que celles qui limitent la variation du taux de l'escompte dans les territoires d'outre-mer.

M. Grassard. Donc, libération économique!

M. le rapporteur. Sur cette importante question, je crois que la thèse soutenue par le Gouvernement est tout à fait exacte. C'est le sentiment de la commission de la France d'outre-mer qui s'est rangée également à ce point de vue.

En ce qui concerne la dernière question importante évoquée par M. Saller dans son intervention, celle de savoir si la loi du 22 décembre 1925 subsistait ou ne subsistait pas; nous considérons, après étude, que la loi du 22 décembre 1925, conformément à la tradition la plus courante de nos délibérations, existe toujours dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas directement contraires au texte que nous allons voter aujourd'hui.

Dans ces conditions, il ne nous apparaît pas nécessaire de supprimer, d'abroger d'une façon spécifique, la loi du 22 décembre 1925, dans ce texte de loi qui nous est soumis. Nous considérons tout simplement que cette loi du 22 décembre 1925 subsiste, de sorte qu'il est inutile de surajouter à notre texte un certain nombre de dispositions que notre éminent collègue, M. Saller, a bien voulu proposer tout à l'heure dans la discussion des articles.

C'est donc sur ces différents points que la commission de la France d'outre-mer, après avoir pris connaissance des délibérations de la commission des finances sur ces différents sujets, a considéré qu'il était de son devoir de maintenir, sur tous les points, les textes qu'elle vous a présentés.

C'est la raison pour laquelle, sous le bénéfice de ces observations, la commission de la France d'outre-mer vous demandera, au cours des débats, de vous en tenir à ses conclusions premières.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je tâcherai de ne pas retenir trop longtemps l'attention du Conseil dans ce débat d'ordre général, en me réservant de fournir, à propos de chacun des amendements, des explications de détail.

Je tiens tout d'abord, cependant, à remercier les deux rapporteurs, celui de la commission des finances et celui de la commission de la France d'outre-mer, qui ont si bien exposé les différents mobiles qui ont inspiré le Gouvernement dans le dépôt de ce texte, et facilité par conséquent beaucoup ma tâche, au moment où je dois prendre la parole. Je me bornerai, par conséquent, à répondre brièvement aux différents orateurs qui se sont succédés à la tribune.

Tout d'abord à M. Serrure qui a défendu le projet, en faisant état, notamment, du vœu unanime des collectivités locales malgaches, me demandant toutefois d'améliorer, de faciliter le crédit à moyen terme, je tiens à répondre que le Gouvernement envisage la constitution d'un établissement qui porterait, par exemple, le nom de Crédit de Madagascar et qui serait chargé précisément de ces opérations de crédit alors que l'établissement auquel nous sommes actuellement en train de travailler; la Banque de Madagascar n'aurait qu'un rôle de réescompte au second degré et par conséquent travaillant sur le moyen terme émis soit par les banques locales, soit éventuellement par le Crédit de Madagascar. Le mécanisme est, j'en conviens, certainement plus lourd, mais il est aussi beaucoup plus conforme aux règles générales des finances qui veulent que l'institut d'émission ne travaille pas directement mais par des intermédiaires et aussi aux règles de sécurité qui ont inspiré ces traditions sur lesquelles je ne reviens pas.

M. Mamadou Dia qui a réclamé essentiellement un institut d'Etat en se fondant sur des raisons de principe dont je ne méconnais à aucun égard la force, souhaite que la puissance publique ait l'absolue maîtrise dans ces questions d'émission.

Je répondrai que ce n'est pas un principe de doctrine que nous sommes en train de poser en ce moment, nous sommes en face d'une situation à un moment donné dans une économie qui n'est pas encore parvenue à son plein développement. C'est pour cela que des institutions qui, dans d'autres territoires peuvent être meilleures, n'ont paru, ni au Gouvernement, ni à l'Assemblée nationale, ni à vos commissions compétentes, susceptibles d'être immédiatement introduites dans la Grande Ile.

Il se peut que, dans quelques années, l'évolution permette de franchir une nouvelle étape, mais il a paru que l'intérêt

même de Madagascar exigeait une distribution du crédit efficace par la banque même de Madagascar.

Vous avez bien voulu faire allusion au fait qu'il existait des établissements nationalisés qui distribuaient les crédits et vous avez ajouté que cette distribution n'était pas parfaite.

C'est la preuve qu'il ne suffit pas que l'Etat intervienne pour que tout soit résolu, et, sur ce point, votre argumentation se retourne contre ce que vous aviez dit auparavant en citant un établissement à caractère plus étatique. Mais c'est aussi la preuve qu'il est nécessaire que la banque de Madagascar, fasse elle-même un crédit complémentaire, ne serait-ce que pour rappeler les banques concurrentes, fussent-elles nationalisées, à la raison.

Voilà pourquoi, sur ce point, nous croyons qu'il est plus sage de maintenir le système d'un établissement à caractère commercial faisant lui-même des avances commerciales d'Etat. En effet, 60 à 75 p. 100 du capital sera contrôlé par l'Etat et il va de soi que les représentants de la puissance publique agiront dans l'intérêt national et dans l'intérêt local.

En conséquence, je ne crois pas qu'il soit beaucoup à craindre de ce système pour la puissance publique, alors qu'il y a un avantage sérieux pour les entreprises commerciales et la vie économique de l'île.

A M. Saller, j'ai déjà répondu incidemment, m'excusant de l'avoir interrompu au cours de sa brillante intervention, je voudrais simplement sur un point juridique qui domine le débat donner quelques explications complémentaires. La thèse de M. Saller est celle-ci: la loi du 22 décembre 1925 qui avait créé la banque de Madagascar doit disparaître et être entièrement reprise dans l'ensemble de ses dispositions au moment où nous faisons une loi nouvelle qui reconduit le droit pour la banque de Madagascar d'émettre...

M. Serrure. Il y a deux ans que cela dure.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes en train de faire avancer les choses et nous comptons sur vous, monsieur le sénateur, pour nous y aider.

M. Serrure. Il serait temps.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. En tout cas, pour l'instant, accordez à celui qui représente le Gouvernement, qui y travaille de son mieux, la possibilité d'achever son exposé.

Je disais à M. Saller que la loi du 22 décembre 1925 était à ce point de vue toujours en vigueur. En effet, il y a dans le texte même du projet en discussion à chacun des articles — je le lui ai démontré à la commission des finances — une référence à cette loi. Dès lors que l'on mentionne dans la première phrase les mots: « Banque de Madagascar », il est fait implicitement mais nécessairement allusion au texte de la loi qui a créé cette banque.

En droit, les mots ont une valeur, non pas une valeur de discours, mais une valeur juridique. Quand un texte fait allusion à une institution créée par un autre texte, cela implique automatiquement référence à cet autre texte. Il n'y a rien là d'extraordinaire. C'est un principe commun à l'ensemble du droit public et privé et sur ce point je ne crois pas qu'il puisse y avoir l'ombre d'une hésitation.

M. Saller. C'est une référence, ce n'est pas une prorogation.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Dès l'article 1^{er}, il y a référence à l'existence de la banque de Madagascar; cette banque est créée par un texte; ce texte est la loi de 1925; cela implique que dans toutes les dispositions où la loi de 1925 n'est pas modifiée ou abrogée, elle reste en vigueur.

S'il en fallait une preuve supplémentaire, vous la trouveriez à l'article 2 qui prend soin de disposer qu'il n'y a pas création d'un nouvel établissement, mais qui dispose: le capital de la banque de Madagascar sera augmenté. Comment augmenterait-on le néant?

Dans votre thèse, il n'y a plus de banque de Madagascar, puisque la loi de 1925 est abrogée. Comment donc la loi pourrait-elle augmenter quelque chose qui a disparu?

Je pourrais prendre un à un, comme je l'ai fait à la commission des finances, les articles de ce texte, mais je ne le ferai pas pour ne pas lasser l'attention du conseil.

Dans ces conditions, je vous remercie d'être d'accord avec moi, monsieur le sénateur. Vous l'avez déjà dit tout à l'heure, tandis que M. Saller, que je m'excuse de convaincre, avait violemment critiqué mon point de vue à cet égard.

M. Serrure. Il est entêté!

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Par conséquent, je crois que la loi de 1925 reste en vigueur, ainsi que le texte même et les principes généraux du droit l'indiquent.

On nous objecte: dans ces conditions, le texte est vide. Non, le texte n'est pas vide, il dit le nécessaire.

M. Serrure. Heureusement!

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Il indique les modifications à apporter à la loi de 1925, mais il ne reprend pas l'ensemble du problème.

J'espère donc que, dans ces conditions, M. Saller lui-même voudra abandonner la partie de ses amendements qui ne font que reprendre la loi de 1925. Si même il insistait dans ce sens, j'accepterais une référence expresse à la loi de 1925. Mais elle est inutile.

Le problème a été posé à l'Assemblée nationale sur un amendement de M. Duveau, et il a été jugé par l'Assemblée nationale et par l'auteur de l'amendement lui-même, qui l'a retiré, comme n'étant pas nécessaire.

Tout à l'heure, on m'interpellait en me demandant de faire vite. J'attire votre attention sur les inconvénients de cette procédure qui serait d'exiger un nouveau vote à l'Assemblée nationale, retardant peut-être ainsi la promulgation de cette loi que vous attendez avec une si légitime impatience, étant donné que, sur le fond, le Gouvernement est entièrement d'accord. Sa position est formelle. Les choses qui vont sans dire, qui même de son point de vue, vont sans dire, peuvent aussi bien aller en les disant.

Mme le président. La parole est à M. Totohife.

M. Totohife. Messieurs les ministres, mes chers collègues, avant de commencer, je veux vous demander de faire une constatation, c'est que les fauteuils se vident. Il y a vraiment très peu de sénateurs sur les fauteuils. Ceci a une signification, c'est que le problème qui nous occupe intéresse plus particulièrement des gens qui sont de ces territoires parce qu'en même temps je dois vous faire constater que les représentants de Madagascar sont au grand complet, à part ceux qui sont à Madagascar pour l'instant.

Mme le président. Monsieur Totohife, je tiens à vous faire remarquer que les problèmes qui intéressent Madagascar intéressent aussi toute la France (*Vifs applaudissements*) et que nombre de nos collègues de la métropole sont présents. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le rapporteur. Ce n'est pas cela qu'il veut dire, madame le président.

M. Serrure. C'est une simple remarque, madame le président.

M. Totohife. J'allais y venir. Ceci fait, je dois vous dire que le problème de la banque de Madagascar est évidemment d'intérêt national, parce que le succès ou l'échec dans la gestion de cette banque ne peut pas ne pas avoir une répercussion nationale. (*Très bien!*)

Je voudrais alors insister sur le point de vue des assemblées que je représente parce que j'ai le devoir de vous dire que je représente Madagascar dans cette enceinte à trois titres, d'abord je suis vice-président d'une assemblée provinciale, j'ai l'honneur d'être le vice-président de l'Assemblée représentative de Madagascar et je représente le Sénat. Ce n'est donc pas une discussion tout à fait dans le fond que je vais faire, je vais examiner le problème en vous donnant le point de vue de ces assemblées et je trouverais extraordinaire, je trouverais même quelque peu abusif, quelque peu autoritaire de notre part, de ne pas tenir compte de l'avis de ces assemblées qui représentent les vrais intérêts de Madagascar.

M. le rapporteur. Monsieur Totohife, permettez-moi de vous interrompre?

M. Totohife. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, c'est précisément, je tiens à le faire remarquer, la préoccupation presque essentielle, oserai-je dire, de la commission de la France d'outre-mer et l'un des arguments les plus convaincants qu'elle ait retenus pour fixer sa position, qui est celle que vous avez évoquée tout à l'heure. Aussi bien ne partageons-nous pas les opinions qui se sont exprimées d'autre part, opinions différentes et qui prétendent que c'est un problème dans lequel Madagascar n'a rien à voir... (*Vives exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. Saller. Ne travestissez pas nos paroles. Nous n'avons pas dit cela.

M. le rapporteur. ...Nous considérons que, comme pour l'ensemble des problèmes de l'Union française, la décentralisation

a lieu d'intervenir, là comme ailleurs, et il est heureux que les assemblées de Madagascar aient été appelées à exprimer leur avis sur un projet qui les intéresse au premier chef.

M. Saller. Je demande la parole pour un fait personnel.

Mme le président. Vous ne pouvez avoir la parole pour un fait personnel qu'à la fin de la séance.

M. le rapporteur. Je n'ai pas cité de nom...

M. Saller. Madame le président, j'ai été mis en cause par M. Durand-Réville qui, sans prononcer mon nom, m'a désigné d'une façon très précise.

Mme le président. Monsieur Saller, si vous demandez la parole pour un fait personnel, vous ne pouvez l'avoir qu'à la fin de la séance.

M. Saller. Alors je demande à mon collègue M. Totolehibe de bien vouloir m'autoriser à l'interrompre.

M. Totolehibe. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Saller, avec la permission de l'orateur.

M. Saller. Je n'ai jamais prétendu que les assemblées locales de Madagascar n'avaient pas le droit d'émettre des avis sur la question.

M. le rapporteur. Aussi n'est-ce pas ce que j'ai dit.

M. Saller. Il n'est pas possible que le sens de mes paroles ait échappé au distingué rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

J'ai dit que seul le Parlement — et non pas les assemblées locales — pouvait disposer du droit régulier de battre monnaie. Entre disposer d'un droit et émettre un avis sur la disposition de ce droit, il y a une différence formelle, tant dans les faits que dans le droit.

J'aurais aimé que, par souci de la vérité, on ait rappelé les paroles exactes que j'ai prononcées. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

M. Totolehibe. Je fais surtout intervenir l'Assemblée représentative parce que, aux termes de l'article 1^{er} du décret organique: « Elle est chargée de la gestion des intérêts généraux de l'ensemble des territoires », et que, vraiment, la question de la Banque de Madagascar entre dans ces intérêts généraux.

Lorsqu'il a été question de la Banque de Madagascar, mon ami et collègue M. Castellani, député à l'Assemblée nationale, a télégraphié à l'Assemblée représentative, le 25 février 1949. Je vais vous donner lecture de ce télégramme:

« Dans sa séance 22 février commission territoires outre-mer à Assemblée nationale a abordé étude problème émission Madagascar — stop — Après avoir rejeté divers contreprojets commission par 19 voix contre 7 et 5 abstentions a décidé prendre en considération et examiner lors de sa prochaine séance du 3 mars projet gouvernemental dont suis rapporteur — stop — vous serais obligé télégraphier urgence conclusions résumées de l'opinion exprimée par assemblée représentative au cours de sa session annuelle — stop — Bien cordialement vôtre, Castellani. »

Ceci pour vous dire que l'Assemblée représentative a véritablement été saisie de la question. Quelqu'un, à l'Assemblée nationale, a dit que seule la commission permanente a été saisie de cette question. Or, je dois dire tout d'abord que le président de la commission permanente est un monsieur qui a été mis à l'épreuve, que nous connaissons particulièrement et qui a toute notre estime et toute notre confiance. Nous ne l'avons jamais pris en défaut. On aurait donc pu se contenter d'un avis émis par la commission permanente. Seulement, aux termes de notre règlement, à l'Assemblée représentative, toute décision prise par la commission permanente doit être entérinée par l'Assemblée représentative au cours de la prochaine session.

C'est ainsi que l'Assemblée représentative a émis le vœu suivant, dont je vais vous donner lecture, et qui souligne, d'une façon indiscutable, la volonté du territoire de maintenir le projet du Gouvernement. Dans sa séance du 29 octobre 1948, la commission permanente, ayant examiné la question posée pour le renouvellement et la réorganisation du régime d'émission des billets de banque à Madagascar, a adopté l'ordre du jour suivant:

« Considérant — je le souligne — que l'Assemblée représentative de Madagascar est, aux termes de l'article 1^{er} de son décret organique, chargée de la gestion des intérêts généraux de l'ensemble du territoire;

« Considérant que le statut de l'émission et la direction du crédit local sont incontestablement au premier rang de ces intérêts généraux;

« Considérant qu'ils ont été discutés depuis deux ans sans que l'Assemblée représentative ait été appelée une seule fois à faire entendre sa voix dans un débat dont l'issue commande toute l'activité économique future du territoire;

« Considérant que l'Assemblée nationale s'est inquiétée de cette situation et a pensé y remédier en consultant l'Assemblée de l'Union française, laquelle ne comprend actuellement aucun représentant qualifié du territoire. »

Je vais vous donner lecture, entre parenthèses, de l'avis des conseillers de l'Union française, car, à ce moment-là, Madagascar ne comptait pas de représentants au sein de l'Union française. Nous avons donc demandé aux conseillers de l'Union française de nous donner leur point de vue. Le voici:

« Cher collègue, nous apprenons qu'un projet de loi concernant les services d'émission à Madagascar doit être examiné mardi prochain par la commission des finances du Conseil de la République. Nous apprenons également que deux contreprojets seraient présentés par des membres de ladite commission.

« Or, vous savez comme nous que l'intérêt de toutes les populations de Madagascar est de voir aboutir rapidement cette loi, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale. Elle répond parfaitement aux vœux et aux besoins du pays dont nous sommes les représentants élus. Nous comptons sur vous pour bien le faire comprendre à vos collègues du Conseil de la République et vous prions de croire, cher collègue, à nos sentiments les meilleurs et bien dévoués. »

Mes chers collègues, vous le voyez, il y a un appel qui nous est adressé. Il me demande personnellement de vous faire comprendre quel est l'intérêt vrai de Madagascar et vous demande de donner votre vote dans ce sens. *(Applaudissements à droite.)*

Je continue ma lecture:

« Considérant que la décision prise par elle, dans sa séance du 31 juillet 1948, procède bien plus de la position doctrinale que des réalités économiques et sociales;

« Considérant que le contreprojet adopté par elle méconnaît et lèse les véritables intérêts de Madagascar et de l'Union française; qu'il aboutirait à une centralisation de fait dont les inconvénients pratiques dans tous les domaines sont unanimement reconnus;

« Emet le vœu qu'à l'initiative du haut commissaire un large débat puisse être ouvert à l'Assemblée représentative sur cette question afin de permettre aux représentants mandatés par la population malgache de présenter ses vœux légitimes;

« Considérant toutefois que le Parlement a fixé au 31 décembre 1948 l'expiration du délai dans lequel une décision définitive doit être prise;

« Considérant qu'aucune session de l'Assemblée représentative n'est prévue avant la fin de l'année et que, pourtant, une décision peut intervenir sans que cette consultation ait eu lieu;

« Considérant que dans cette hypothèse le projet du Gouvernement paraît échapper aux critiques qu'appelle le contreprojet adopté par l'Assemblée de l'Union française;

« Vu l'urgence, croit devoir prendre immédiatement une position et émet le vœu suivant:

« Que l'Assemblée nationale veuille bien prendre en considération le projet déposé par le Gouvernement confiant de nouveau à la Banque de Madagascar le service de l'émission des billets pour une période de vingt ans;

« Qu'indépendamment des réformes prévues dans le projet gouvernemental, la Banque de Madagascar soit habilitée à développer ses opérations sous forme de crédit à moyen terme;

« Que le concours gratuit prêté par la Banque de Madagascar au crédit agricole soit augmenté en proportion de l'activité de cet organisme et de la hausse des prix des produits agricoles;

« L'Assemblée représentative de Madagascar ratifie la décision prise par sa commission permanente et déclare les considérations émises en la circonstance comme étant conformes dans leur ensemble aux intérêts et aux vœux des populations malgaches;

« Au surplus, considérant que, au-dessus de toute position doctrinale, il convient de placer les véritables intérêts des populations intéressées;

« Considérant que, depuis sa création, la Banque de Madagascar, dans la mesure des possibilités que lui offraient les statuts, apporté aux différents éléments d'activité du pays: commerce, agriculture et industrie, un concours aussi large que le permettait la conjoncture économique du moment;

« Considérant qu'en redevances sur la circulation, attribution de parts et dividendes, la collectivité malgache a perçu 90 p. 100 des bénéfices réalisés par son institut d'émission;

« Considérant que le désir unanimement exprimé, tant par les populations que par les assemblées élues de l'île, tend au maintien du régime actuel du service de l'émission;

« En conséquence, émet le vœu suivant, qui vient compléter celui de la commission permanente, qu'en ratifiant le nouveau statut du régime d'émission de Madagascar, le Parlement s'inspire des légitimes aspirations des populations de la Grande Ile, tel qu'il ressort des considérations ci-dessus. »

Tel est l'avis, mesdames et messieurs, de l'Assemblée représentative de Madagascar. Voulez-vous maintenant faire avec moi une autre constatation ? Il y a trois parties intéressées dans cette affaire : tout d'abord les actionnaires de la banque ; ensuite les usagers ; enfin, le Gouvernement. Or, ce que nous critiquons souvent, c'est que ces trois sortes de gens ne sont pas toujours d'accord. Pour la banque de Madagascar, le Gouvernement, qui représente l'intérêt national ; les consommateurs qui sont représentés ici par les commerçants, et également les actionnaires, toutes ces catégories d'agents demandent le maintien du statut tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Je veux aussi faire une autre constatation, à savoir que, dans toute la hiérarchie de la représentation, dans les assemblées provinciales comme dans l'Assemblée représentative, à l'Assemblée nationale, au Sénat et à l'Assemblée de l'Union française, tous les élus de Madagascar sont d'accord pour vous demander de voter le présent statut, car il répond aux conditions de vie des Malgaches, parce que c'est l'intérêt des Malgaches qui le réclame, comme c'est l'intérêt des actionnaires et l'intérêt du Gouvernement qui représente toute la nation et par conséquent la République.

Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas vous montrer trop autoritaires et de tenir compte de l'avis des représentants d'outre-mer pour émettre vos votes en conformité avec les désirs de ceux qui représentent Madagascar. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Randria.

M. Randria. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, il n'est pas dans mon intention, après les exposés largement documentés qui vous ont été faits sur la réorganisation du service de l'émission à Madagascar, de reprendre un à un tous les aspects de cette question, ni de développer les arguments pour ou contre le projet du Gouvernement. Je veux simplement vous donner l'opinion d'un Malgache, et d'un Malgache qui connaît parfaitement tous les problèmes de son pays et qui ose même prétendre les connaître mieux que ceux qui n'y ont jamais mis les pieds.

M. Serrure. Très bien !

M. Randria. Nous avons à Madagascar, depuis 1926, une banque d'émission, la Banque de Madagascar qui s'appellera désormais d'ailleurs Banque de Madagascar et des Comores.

Nous avons, dès son installation, éprouvé les avantages que nous procurait une telle institution par la multiplicité des billets de banque et, notamment, des petites coupures. Alors qu'auparavant c'était un véritable problème, surtout dans les localités éloignées des centres, que de nous procurer les billets de la Banque de France nécessaires aux paiements, nous avons toujours eu depuis les coupures que nous désirions, celles qui correspondent aux besoins locaux et qui sont adaptées aux prix pratiqués. Car il n'est pas indifférent pour un petit cultivateur ou un petit artisan malgache d'avoir en main des billets de 1.000 francs qu'il ne trouve pas toujours facilement à échanger, ou des billets de 50 et 100 francs qui lui permettent de régler ses dépenses courantes.

Ceux d'entre nous qui habitent les villes où la banque est installée ont pu s'y faire ouvrir des comptes, obtenir, s'ils sont commerçants, des avances sur leurs marchandises ou sur leurs produits à des taux raisonnables, et par conséquent étendre ainsi leurs affaires.

Nous apprécions grandement l'appui prêté par la Banque de Madagascar au développement du crédit agricole. Je vous dirai à ce sujet que l'organisation de coopératives locales, dont la trésorerie est assurée par les avances de la Banque de Madagascar, a eu les plus heureux effets, permettant aux Malgaches de vendre leur production aux meilleures conditions.

Nous savons également que la plus grande partie des profits réalisés par la Banque de Madagascar revient, en fin de compte, aux œuvres sociales de notre pays qui bénéficient ainsi de subventions importantes grâce auxquelles elles peuvent étendre leur action bienfaisante.

Tout cela n'est sans doute pas encore parfait. Mais, précisément, le projet de loi qui nous est proposé par le Gouvernement contient diverses modifications qui remédieront aux lacunes et aux imperfections de la loi de 1925.

Le conseil d'administration de la Banque comprendra une majorité de représentants de l'Etat et, ce qui nous intéresse évidemment beaucoup, de la collectivité malgache. Il faudra, au surplus, que les statuts de la Banque de Madagascar soient remaniés et complétés de telle sorte qu'elle puisse étendre son activité à des opérations qui lui étaient précédemment interdites.

Je pense qu'ainsi réorganisée elle répondra bien à ce que nous en attendons ; et je ne comprendrais pas que l'on décidât de remplacer cette banque qui, pendant plus de vingt ans, a fait ses preuves, par un nouvel organisme entièrement à créer, dont les fonctionnaires ne seraient pas préparés au rôle qu'ils auraient à jouer et mettraient nécessairement des années pour s'y adapter.

Je ne vois absolument pas les avantages que l'économie malgache pourrait retirer d'un tel bouleversement, mais je vois très clairement, par contre, tout ce qu'elle perdrait si la Banque de Madagascar venait à disparaître.

A ceux qui auront la responsabilité de la gestion de notre banque, nous demandons simplement de s'attacher à servir au mieux l'intérêt public, de faire leurs efforts de plus en plus pour satisfaire les besoins de crédit des petits producteurs autochtones, afin que ceux-ci puissent s'assurer, sinon tous, du moins la plupart des avantages économiques des grandes exploitations.

A ceux-là qui veulent faire de Madagascar un banc d'essai pour toutes sortes d'institutions à but politique, je demanderai qu'ils se choisissent un autre champ d'expérience que notre territoire. (*Très bien ! très bien !*)

Je voterai donc pour l'adoption du projet du Gouvernement et j'engage à m'imiter tous ceux d'entre vous qui sont vraiment soucieux des intérêts de Madagascar. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance?...

M. Lafleur, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose au Conseil de suspendre ses travaux et de les reprendre à vingt et une heures trente.

Plusieurs voix. Vingt et une heures !

Mme le président. Je rappelle que le délai constitutionnel expire à minuit.

M. Dronne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Nous pourrions peut-être continuer jusqu'à vingt heures ou vingt heures trente, ce qui nous permettrait de terminer sans suspendre ?

Mme le président. Le Conseil de la République a ouvert sa séance à quinze heures et demie, c'est-à-dire il y a quatre heures. Dans ces conditions, il est normal qu'il suspende ses travaux une heure ou deux. Cela ne l'empêchera pas de terminer la discussion avant minuit si les auteurs d'amendements et leurs contradicteurs veulent bien se montrer raisonnables.

Je propose donc de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente ?

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Je rappelle au Conseil de la République que la discussion générale a été close avant la suspension de la séance.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} : « Art. 1^{er}. — Sous réserve d'une réorganisation de la banque, confor-

mément aux dispositions ci-après, le service de l'émission est confié à la Banque de Madagascar, pour une période de vingt ans, à dater du 1^{er} janvier 1948, pour être exercé dans le territoire de Madagascar et dépendances, et dans le territoire des Comores. »

Par voie d'amendement, MM. Saller, Dia Mamadou, Djamah Ali, Gondjout, Kalenzaga, Ignacio-Pinto et Béchir-Sow proposent, en tête du premier alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer la phrase suivante: « Les dispositions de la loi du 22 décembre 1925, portant création d'une banque d'émission à Madagascar, sont prorogées en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions ci-après. »

La parole est à M. Saller pour soutenir l'amendement.

M. Saller. Mesdames, messieurs, le texte de l'amendement est en possession de tous les membres de cette Assemblée et du Gouvernement. Il tient simplement à préciser de la manière la plus nette possible et sans aucune ambiguïté, que les dispositions de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar sont prorogées pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions de la présente loi.

Je pense qu'il est inutile de développer plus avant cet amendement parce que, dans l'exposé que j'ai présenté tout à l'heure, j'ai déjà dit pour quelles raisons le texte de la loi du 22 décembre 1925 ne me paraissait pas automatiquement prorogé.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances a bien voulu me répéter ce qu'il avait déjà dit en commission, à savoir que, selon lui, selon le Gouvernement ainsi que selon l'Assemblée nationale, le texte de cette loi du 22 décembre 1925 restait en vigueur.

Il nous l'a démontré par les références qui se trouvent dans le texte du projet qui nous est présenté. Mais référence ne signifie pas promulgation.

D'ailleurs je suis persuadé que M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et tous les membres du Gouvernement ici présents sont d'accord avec moi pour admettre qu'en précisant de la manière la plus nette possible que ces dispositions sont abrogées, nous supprimerons toutes les difficultés juridiques possibles. M. de Tinguy du Pouët convenait tout à l'heure qu'il serait d'accord pour une pareille disposition.

Je demande donc à l'Assemblée de la voter parce que, de cette façon, nous aurons établi sans aucune difficulté que nous entendons maintenir toutes les dispositions d'ordre public et privé qui, jusqu'ici, avaient réglé les conditions de fonctionnement de la Banque de Madagascar.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a, en effet, tout à l'heure, entendu l'argumentation de M. Saller sur l'amendement qu'il a déposé. M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances, au cours de la discussion générale, a eu l'occasion de répondre à cette argumentation. La commission de la France d'outre-mer se rallie au point de vue défendu par le Gouvernement. Dans ces conditions, elle demande au Conseil de la République de repousser l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens à préciser mon point de vue pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans l'esprit de M. Saller. J'estime que cet amendement est inutile, mais, comme il est conforme à l'interprétation que le Gouvernement donne au texte, son vote n'a qu'un seul inconvénient, celui de prolonger le débat par un examen rendu obligatoire, même si l'ensemble des dispositions était voté devant l'Assemblée nationale.

Je laisse le Conseil juge de la décision à prendre, si M. Saller maintient son amendement.

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Madame le président, je maintiens mon amendement, non seulement parce qu'il me semble utile pour cette Assemblée, comme pour tout le public et pour tous les clients de la banque, de voir préciser avec certitude que la loi du 22 décembre 1925 reste en vigueur, mais aussi parce que l'argument d'opportunité qui a été trop souvent invoqué ce soir, n'a, à mon avis, aucune valeur.

On nous dit: il faut agir vite, il faut absolument que cette loi renouvelant le privilège de la Banque de Madagascar soit votée le plus tôt possible. Or, je ferai remarquer que le privilège est venu à expiration depuis le 5 février 1946.

Or, c'est depuis fin 1949 seulement que le Gouvernement, aussi bien que l'initiative parlementaire, nous pressent de

voter une loi reconduisant le privilège d'émission. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait plus tôt et pourquoi avoir attendu 1949?

Serait-ce parce que la conjoncture politique n'était pas favorable de 1946 à 1948 et que l'on craignait à l'époque de ne pas voir renouveler le privilège?

Aussi, qu'on ne vienne pas, alors que le Conseil de la République est saisi depuis un mois et demi à peine, nous dire qu'il faut agir très vite, et nous empêcher de discuter, nous empêcher de participer à l'élaboration d'une loi qui en vaille la peine et qui ne soit pas, comme je l'indiquais tout à l'heure dans mon intervention, une simple pétition de principes. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le rapporteur. Au nom de la commission de la France d'outre-mer, je dépose une demande de scrutin public.

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	90
Contre	224

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article 1^{er}, je donne la parole à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre l'article.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le capital de la banque de Madagascar sera augmenté. Les modalités de cette augmentation de capital devront assurer une participation majoritaire à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores. »

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Saller, Dia Mamadou, Djamah Ali, Gondjout, Kalenzaga, Ignacio-Pinto et Béchir-Sow proposent de rédiger comme suit cet article:

« Le capital de la banque de Madagascar sera porté au minimum à cent millions de francs métropolitains dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi. Les modalités de cette augmentation de capital devront assurer une participation majoritaire à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores. »

M. Saller. Mon amendement, mesdames, messieurs, tend à fixer le montant de l'augmentation de capital exigé de la banque de Madagascar.

Le texte du Gouvernement prévoit que le capital sera augmenté, sans dire dans quelle proportion, ni jusqu'à quelle limite; cette augmentation devant simplement avoir pour effet de donner la majorité du capital à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores.

Sur cette dernière disposition, je suis parfaitement d'accord; mais je pense que l'augmentation de capital ne doit pas avoir uniquement pour but de donner une majorité à l'Etat. Elle doit également permettre à la banque de Madagascar de réaliser les objectifs qui lui sont fixés par la loi, en particulier ceux qui concernent la création de nouvelles succursales.

M. le ministre a bien voulu, en commission des finances, nous expliquer que, par suite de la réévaluation des bilans, l'augmentation de capital réalisée par la transformation des parts bénéficiaires en actions serait possible et apporterait une certaine quantité d'argent frais au capital de la Banque de Madagascar. C'est exact, mais cette quantité ne correspond pas aux besoins qui seront nécessités par la création de nouvelles agences. Quatre agences nouvelles, au moins, sont à construire avant un délai de trois ans. Il n'est pas exagéré de dire que leur construction coûtera au moins cent millions de francs métropolitains.

M. Serrure. Même plus!

M. Saller. Même plus, en effet. Il faut donc de l'argent pour construire le siège de ces quatre agences, ainsi que les loge-

ments des employés, pour acheter le mobilier, les coffres-forts et tout le matériel indispensable. Où va-t-on trouver cet argent si l'on n'augmente pas le capital dans un délai assez court pour que les quatre agences soient construites avant le terme de trois ans fixé par l'article 5 ?

C'est dans le but de trouver l'argent nécessaire à cette réalisation que j'ai proposé de fixer le capital de la Banque de Madagascar, au minimum, à cent millions de francs métropolitains. Ce n'est qu'une limite minimum qui permettrait, ultérieurement, de porter le capital au chiffre jugé nécessaire.

Sur cette question de l'augmentation de capital, je voudrais demander une précision au représentant du Gouvernement. M. le ministre nous a dit dernièrement, en commission des finances, que l'on allait transformer en actions les 3.157 parts bénéficiaires qui appartiennent à l'Etat. Je crois que le but poursuivi est de transformer ces parts en actions à raison d'une part pour dix actions. Le ministre a bien voulu nous préciser que les réserves de la Banque de Madagascar, lorsque l'actif du bilan sera réévalué, permettront cette augmentation de capital dans les conditions légales. Je voudrais lui demander si c'est bien ainsi que sera réalisée une partie au moins, sinon la totalité, de l'augmentation de capital qui est prévue dans le projet présenté par le Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement qui nous est présenté par notre collègue M. Saller modifie sur un point important le texte de l'Assemblée nationale en fixant le capital de la Banque de Madagascar à un minimum de 100 millions de francs. Il s'agit là, je dois l'avouer à M. Saller, d'une disposition qui me paraît d'ordre nettement statutaire et non pas d'ordre légal.

Le Gouvernement, dans l'esprit de la commission du moins, prendra toutes précautions pour que, dans les statuts, le capital de la banque soit fixé au chiffre nécessaire et puisse être augmenté ensuite dans toute la mesure convenable. M. Saller nous a indiqué ce que, dans son esprit, il était nécessaire de faire pour cette augmentation de capital. Personnellement, je considère que 100 millions sera probablement un chiffre très insuffisant.

M. Serrure. Evidemment !

M. Saller. C'est pourquoi j'ai dit qu'il s'agissait d'un minimum.

M. le rapporteur. Par conséquent, je considère que le Parlement n'est ni en état, ni qualifié pour se prononcer à cet égard. C'est une question statutaire qu'il y aura lieu de discuter entre l'institut d'émission réorganisé et le Gouvernement au cours des négociations qui devront avoir lieu.

Il suffit que la loi précise que l'augmentation de capital devra assurer la majorité à l'Etat.

Dans un premier temps, comme M. Saller l'a indiqué, cette augmentation de capital se fera par transformation des parts bénéficiaires en actions.

M. Saller nous a dit, à la commission des finances, que c'était une opération illégale, parce que les réserves ne permettaient pas d'augmenter le capital dans ces conditions. Ce à quoi le Gouvernement lui a répondu fort justement, à notre avis, que les réserves actuelles de la Banque n'étaient pas celles qui pourraient être constituées par la réévaluation d'un actif, qui n'a pas encore été réévalué !

Dans ces conditions, il nous apparaît que ce système de transformation des parts en actions, qui est susceptible, sans bourse délier, d'assurer à l'Etat la majorité — ce qui est le but essentiel à atteindre dans la réorganisation de la Banque — est tout à fait suffisant.

Au demeurant, j'ai le sentiment que le conseil d'Etat, lors de la prise du règlement d'administration publique, ne laisserait certainement pas se faire une opération illégale.

M. Serrure. Cela ne fait pas de doute.

M. le rapporteur. Il est certain que cette première opération, assurant la majorité à l'Etat — ce qui est le but de la transformation actuelle — sera suivie par de nouvelles augmentations de capital. La puissance publique ayant la majorité au conseil d'administration sera meilleur juge que personne de l'opportunité d'appeler les nouvelles tranches qui se révéleront nécessaires pour l'institut d'émission.

Dans ces conditions, le chiffre de 100 millions ne nous apparaît pas comme ayant une signification précise, et je demande à M. Saller, sous le bénéfice de ces observations, de vouloir bien retirer son amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je ne voudrais pas avoir l'air de m'opposer systématiquement aux amendements de M. Saller, cependant, je ne peux pas le suivre sur cet amendement plus que sur le précédent, pour les motifs que vient de vous exposer très clairement M. le rapporteur.

Il n'est pas, je crois, le rôle du Parlement de se substituer à des assemblées générales de sociétés d'économie mixte et c'est bien la tâche des organismes dirigeants d'une société d'apprécier le montant du capital qui est nécessaire pour satisfaire à toutes les obligations à la fois économiques et légales.

Ce que je tiens à dire à M. Saller — et sur ce point, je crois pouvoir lui donner des apaisements — c'est que le Gouvernement tiendra la main afin que l'augmentation de capital soit suffisante pour faire face à toutes les dispositions du texte et, en particulier, aux créations de succursales dont il s'est préoccupé, ainsi qu'en fait foi l'exposé des motifs joint à l'amendement qu'il a déposé.

Quant à la faculté que l'Etat se réserve de transformer des parts bénéficiaires en actions, je suis heureux d'avoir convaincu M. Saller, en commission des finances, que cette opération était à la fois productive pour l'Etat et conforme à la loi. C'est au moins un point sur lequel nous sommes parvenus à un accord.

Au total, le chiffre de 100 millions, qui est actuellement avancé et qui correspond à 50 millions de francs C.F.A., serait inférieur, très probablement, aux dépenses à réaliser. Par conséquent, il y aurait, dans le texte, un article voté par les assemblées sortant de leur rôle et de surcroît atteignant assez mal son objet.

Je demande donc à M. Saller, étant donné que, sur ce point, il a tous les apaisements qu'il désire, de retirer son amendement.

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Monsieur le ministre, si je comprends bien, l'opération dont j'ai parlé tout à l'heure, c'est-à-dire la transformation des parts en actions, sera effectuée. Je maintiens que cette opération est illégale, et ceci aux termes des statuts de la Banque de Madagascar.

L'article 75 est ainsi conçu :

« Il ne pourra être apporté de modification aux présents statuts que sur une décision de l'assemblée générale sanctionnée par la loi. Toutefois, toute modification aux statuts votée pourra être autorisée par décret en conseil d'Etat si elle porte sur les articles 2 à 12, 34 à 44 et 70 à 72. »

Or, l'article 74, dont la modification doit être approuvée par une loi, dispose textuellement *in fine* : « La transformation des réserves en actions est interdite. » Je demande alors au Gouvernement comment il va réaliser cette opération sans sortir de la légalité.

Sur le fond, je retire mon amendement, mais la question reste entière. La transformation des parts bénéficiaires en actions par absorption des réserves est illégale et impossible.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je crois pouvoir répondre à M. Saller que l'article 8 prévoit la modification des statuts conformément aux dispositions de la loi et que l'article 2 prévoit une augmentation de capital selon les modalités qui seront fixées par les textes d'application.

M. Saller. C'était exact en 1925 !

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. La juxtaposition de ces deux textes, l'article 2 et l'article 8 de la loi actuelle, permet de modifier les statuts et d'éviter ainsi l'objection juridique qui aurait été pleinement valable sous le régime antérieur de la loi de 1925, qui se trouvera ainsi complètement écartée par les dispositions législatives nouvelles.

Mme le président. Vous retirez votre amendement, monsieur Saller ?

M. Saller. Je retire mon amendement, madame le président, mais je ne peux pas accepter l'explication qui m'est donnée par M. le ministre. En effet, l'article 8 de ce projet de loi prévoit des modifications aux statuts, mais dans les formes prévues par la loi, c'est-à-dire éventuellement avec l'approbation de la loi. L'article 75 conserve donc toute sa valeur.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Vous oubliez l'article 2.

M. Saller. Non ! L'article 2 prévoit une augmentation de capital, mais dans les formes prévues par la loi, et non pas par la transformation des réserves en actions. Consultez le conseil d'Etat à ce sujet ; il sera de mon avis.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 1), M. Dronne propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La part de l'Etat sera souscrite par la Caisse centrale de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. En l'absence, momentanée, de M. Dronne, je défendrai son amendement, dont le but essentiel est de faire souscrire la part du nouveau capital de la banque de Madagascar, réservé à l'Etat, par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Ainsi, l'Etat pourra abandonner la charge d'une opération de transformation de ses parts bénéficiaires, qui dans l'état actuel de la liquidation, est certainement illégal; j'ajouterai, d'ailleurs, sur ce point, qu'indépendamment des arguments fournis par M. Saller, une autre impossibilité ressort des statuts et de la loi de 1925: les sommes dévolues aux parts sur les bénéfices n'appartiennent pas à l'Etat, mais sont attribuées, par avance, à certaines œuvres d'intérêt économique ou social intéressant la Grande-Ile et ses dépendances.

Par conséquent, non seulement l'Etat n'a pas le droit de transformer les réserves de la Banque en actions, mais il n'a même pas la possibilité de se faire racheter ses parts, puisque tous les bonis éventuels sont déjà indisponibles.

Je ne veux pas, cependant, insister sur ces difficultés juridiques, mais aborder l'essentiel du débat. Il n'est certes pas douteux que tous les organismes représentatifs de Madagascar, et particulièrement ses élus, sont en faveur du maintien de la Banque actuelle d'émission.

Enregistrons, donc, avec satisfaction, ce fait assez rare, et ne contestons pas que la banque a l'heureux privilège de satisfaire tout le monde à Madagascar. Mais, si nous nous inclinons devant cette heureuse circonstance, nous n'en demeurons pas moins convaincus que, sur le plan des principes, nous ne sommes pas dans la bonne voie. L'exercice du droit d'émission et tout spécialement dans les territoires d'outre-mer, n'appartient qu'à l'Etat, et ne doit être assuré que par des établissements publics. Faut-il, au surplus, rappeler que nous avons créé, en des temps singulièrement difficiles — je veux dire à Londres, en 1941 — l'établissement même qui, dans la pensée de ses fondateurs, et en particulier dans celle du général de Gaulle, devait précisément centraliser l'émission de tous nos territoires d'outre-mer, et lui maintenir son caractère essentiel, à savoir d'être un des attributs de la souveraineté nationale.

M. Serrure. Cela nous coûte assez cher.

M. André Diethelm. Ayons donc un peu de tendresse pour cet enfant, encore chétif, que nous avons créé dans l'exil. Et, puisque le projet qui nous est soumis s'écarte, à notre sens, de principes indispensables, peut-être serait-il opportun de tenter un rapprochement entre deux voies fâcheusement divergentes? Ne pourrait-on pas, en particulier, rétablir l'harmonie, en créant un lien organique étroit entre cette banque de Madagascar que nous allons réinstaurer pour vingt nouvelles années, et l'établissement même qui, au centre de l'Union française, doit, en tout cas, distribuer le crédit à moyen et à long terme?

Et nous pensons que cette liaison serait assurée effacement, et dans des conditions très simples, en stipulant, précisément, que la propriété de la fraction du capital de la Banque de Madagascar, qui doit être accordée à l'Etat, soit dévolue à cette caisse centrale de la France d'outre-mer: ainsi, les problèmes compliqués, difficiles de l'émission monétaire dans des territoires très lointains et très divers, ceux de la distribution du crédit, de la sauvegarde des diverses monnaies françaises dans tous les territoires qui dépendent de la France recevaient un commencement de solution harmonieuse. Tel est le but de notre amendement. Je pense qu'il ne saurait se rencontrer personne qui puisse s'opposer à une demande aussi simple, aussi raisonnable et aussi logique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord rassurer M. Diethelm, porte-parole de notre ami et collègue, M. Dronne. Il ne s'agit pas, dans l'esprit de la commission de la France d'outre-mer, de faire quoi que ce soit qui puisse minimiser la collaboration de la caisse centrale de la France d'outre-mer avec l'institut d'émission de Madagascar, comme nous le souhaitons. Cela est si vrai que la question avait déjà été évoquée à la commission par M. Dronne lui-même, et que le rapporteur qui avait été désigné, à cette époque, avait fait ressortir que dans le cas où l'Assemblée nationale n'aurait pas modifié le projet qui était sorti de sa commission et qui avait supprimé la représentation de la caisse centrale de la France d'outre-mer au conseil du nouvel institut d'émission, ce rapporteur aurait lui-même proposé qu'on restituât à la caisse centrale de la France d'outre-mer

l'une des représentations propres à l'Etat. Nous croyons, en effet, qu'il est très intéressant que la caisse centrale de la France d'outre-mer, organisme de crédit à long terme, en particulier, suive de près et d'accord avec l'institut d'émission, avec le distributeur de crédit à court terme et, dans une certaine mesure, les opérations de crédit à moyen terme dans la grande Ile. Ce n'est donc pas notre propos, mais la commission de la France d'outre-mer a repoussé l'amendement de M. Dronne. Elle l'a fait dans une de ses séances pour des raisons à la fois de principe et pour des raisons pratiques.

De quoi s'agit-il en effet? L'article 2 du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar, adopté le 2 décembre par l'Assemblée nationale, dispose :

« Le capital de la Banque de Madagascar sera augmenté. Les modalités de cette augmentation de capital devront assurer une participation majoritaire à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores. »

La caisse centrale de la France d'outre-mer, par le truchement de l'amendement de M. Dronne, se verrait, somme toute, attribuer, soit l'exercice de la participation majoritaire de la puissance publique dans le capital de la banque qui lui est attribué, soit la gestion des intérêts de l'Etat dans cet institut d'émission. Or, la participation de la France dans le capital de la banque réorganisée n'a pas été précisée au cours du débat. C'est pourquoi je me permets de rappeler qu'elle représentera environ 62,5 p. 100 du capital et sera constituée par 8.000 actions appartenant au territoire de Madagascar et payées en 1925 par ce territoire au moyen de ses propres ressources; par 30.000 actions provenant de la part bénéficiaire dont l'Etat dispose actuellement et dont les produits appartiennent, en vertu de la loi, aux œuvres d'intérêt social ou d'utilité agricole du territoire; 3.143 actions représentant des impôts versés à la France au profit du Trésor au titre de l'impôt de solidarité; 4.860 actions comprises dans le patrimoine de deux sociétés nationalisées: Comptoir national d'escompte de Paris et Messageries maritimes.

On voit mal, tout d'abord, pourquoi et comment la propriété de ces actions pourrait être transférée à la caisse centrale de la France d'outre-mer. Rien ne justifierait une telle dépossession, même sous forme de cession.

Quant à la gestion de ces valeurs, on n'aperçoit pas davantage la raison pour laquelle leurs propriétaires en seraient dessaisis, ni d'ailleurs comment la caisse centrale pourrait assurer cette gestion en leur lieu et place.

Les affaires de la banque sont, en effet, gérées par le conseil d'administration de la société dans lequel l'Etat et les territoires sont représentés: l'Etat par trois administrateurs nommés par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, sans parler du représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer; les territoires sont représentés, eux, par quatre administrateurs, dont trois pour Madagascar et un pour les Comores, nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur présentation du haut commissaire de la République à Madagascar, et désignation par les assemblées représentatives locales.

Une des sociétés nationales, le Comptoir national d'escompte de Paris, je crois, est représentée au conseil par un administrateur au titre des intérêts privés. Il n'y a aucune raison de penser qu'il n'en sera pas de même pour la banque réorganisée.

La caisse centrale de la France d'outre-mer ne pourra assurer la gestion des intérêts de ces collectivités ou organismes qu'en se substituant à leurs représentants au conseil d'administration, ce qui est évidemment une hypothèse absurde.

Quant aux actions elles-mêmes, elles sont et seront, en ce qui concerne les collectivités publiques, détenues matériellement par le Trésor à Paris. A la suite des assemblées générales annuelles, le Trésor encaissera les dividendes et les créditera simplement aux territoires intéressés ou au budget de l'Etat.

Quant aux actions appartenant aux sociétés nationalisées, qui se trouvent dans leurs caisses propres, elles en encaisseront les dividendes sans intermédiaire.

Dans ces conditions, et sous le bénéfice de ces très simples observations, de caractère pratique, vous le reconnaîtrez, mon cher collègue, je vous demande de vouloir bien, au nom de M. Dronne, accepter de retirer cet amendement qui me paraît difficilement acceptable.

Mme le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Je m'excuse de reprendre la parole pour le compte de M. Dronne, qui vient d'arriver; mais je veux dire à notre excellent rapporteur que ses explications ne m'ont aucunement convaincu.

Vous avez argué de la gestion de la future banque d'émission, de la composition de son nouveau conseil; mais tout cela

n'est-il pas déjà réglé par la loi ? Et, quant à la propriété des actions elles-mêmes, ou d'une fraction d'entre elles, je n'aperçois, en vérité, aucune difficulté véritable à ce que ce soit la caisse centrale qui puisse l'acquérir, et qu'une liaison étroite et organique soit, ainsi, assurée entre deux établissements qui, à des titres divers, devront exercer, dans un des territoires de la France d'outre-mer, des attributions monétaires, qu'il n'est pas possible de dissocier. (*Applaudissements.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je ne sais si j'aurai plus de chance que M. le rapporteur, dont j'approuve l'argumentation, pour convaincre l'auteur de l'amendement.

Le Gouvernement ne peut se rallier à l'amendement de MM. Dronne et Diethelm, non pas du tout qu'il n'éprouve la même tendresse, dont M. Diethelm a voulu parler tout à l'heure, pour la caisse centrale de la France d'outre-mer, mais il estime qu'il y a une sorte de contradiction dans l'argumentation qui nous a été présentée. d'après laquelle il s'agissait de faire exercer un droit régalien par un établissement public. Le droit régalien, c'est le propre de l'Etat et non pas de l'établissement public. Comment cette succession, cette cascade de délégations du droit d'émission dont on a dit très justement, cet après-midi, à plusieurs reprises, que c'était une prérogative de l'Etat, pourquoi ces intermédiaires successifs, qui reviendraient à faire l'autorité centrale si lointaine qu'elle s'exercerait fort difficilement dans la pratique ?

On nous objecte : cela aurait l'avantage d'économiser les fonds du Trésor. Cet argument n'est pas très solide car, comme chacun sait, la caisse centrale de la France d'outre-mer a été alimentée par les fonds du Trésor et ce qui est d'un côté est aussi bien de l'autre. Si bien qu'entre deux solutions n'ayant au point de vue financier que des différences minimes, le Gouvernement donne la préférence à celle qui correspond le plus à la logique et au principe, au rôle de la banque et au rôle de la caisse.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. André Diethelm. Oui, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Dronne.

M. le rapporteur. Je dépose une demande de scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption	94
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

M. Primet. Le groupe communiste votera contre.

Mme le président. Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — La Banque de Madagascar est autorisée à pratiquer le réescompte des effets à court et moyen terme dans les limites et conditions fixées par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre la parole, mais je suis chargé d'une mission précise par la commission de la France d'outre-mer et je suis bien obligé de m'en acquitter. C'est d'ailleurs avec plaisir que je le fais.

Cet article 3 est d'initiative parlementaire, répondant à un vœu formulé par l'assemblée représentative de Madagascar et dont se sont faits éloquentement l'écho, cet après-midi, les représentants malgaches au Conseil de la République.

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait proposé que la Banque de Madagascar fût habi-

litée à développer ses opérations sous forme de crédit à moyen terme, d'ailleurs dans des limites assez étroites et avec un mécanisme d'autorisation assez compliqué.

La commission des finances de l'Assemblée a suggéré que la loi précise seulement pour la Banque de Madagascar la possibilité de réescompter à moyen terme, ce qui est plus orthodoxe, évidemment, pour une banque d'émission et le ministre de la France d'outre-mer s'est montré partisan de cette formule.

L'Assemblée nationale a donc adopté le texte proposé par la commission des finances, à savoir :

« La Banque de Madagascar est autorisée à pratiquer le réescompte des effets à court et moyen terme dans les limites et conditions fixées par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer. »

Nous considérons tout d'abord que cet article n'a pas un sens limitatif et, je tiens à le dire dès maintenant, de façon à être plus à mon aise tout à l'heure pour répondre à ceux qui présenteront deux amendements sur cet article. c'est pour étendre le champ des opérations de la banque qu'il a été inséré dans le projet de loi. Je pense que le Gouvernement sera d'accord sur cette interprétation.

Il n'a jamais été envisagé que la Banque de Madagascar, habilitée par ses statuts depuis l'origine à pratiquer le crédit à court terme, y compris l'escompte et le réescompte, soit limitée dans ce domaine au seul réescompte.

La volonté de l'Assemblée nationale exprimée dans cet article n'est pas de restreindre les opérations de la banque, mais au contraire d'ajouter à ses attributions antérieures en l'autorisant à opérer sur le moyen terme par la voie du réescompte. L'adjonction en séance publique des mots « à court » (terme) dans le texte de l'article 3 était sans doute superflue, et la commission de la France d'outre-mer serait obligée à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien lui confirmer qu'il est d'accord avec elle sur ce point.

Il est certain, d'autre part, que la disposition votée par l'Assemblée nationale ne donne pas entièrement satisfaction au vœu exprimé par les représentants des populations de Madagascar. Ceux-ci souhaitent que la banque d'émission puisse accepter elle-même des demandes de prêts à moyen terme que la caisse centrale de la France d'outre-mer n'aurait pas la possibilité d'accueillir.

J'ajoute que cette nuit même le Conseil économique, dans un débat monétaire extrêmement intéressant sur l'Union française, a adopté à une forte majorité cette thèse.

Considérant que les aspirations des populations constituent le critère majeur de la politique d'Union française qu'avec vous, bien entendu, votre commission souhaite promouvoir, elle désire aller plus loin peut-être que ne l'a fait l'Assemblée nationale. Elle pense que, sans modifier le texte retenu par l'Assemblée nationale, la Banque de Madagascar pourrait être autorisée par ses statuts, non seulement à pratiquer le réescompte des effets à moyen terme, mais aussi, à titre exceptionnel, à consentir des crédits d'intérêt général à moyen terme, à la demande, bien entendu, ou avec l'autorisation des pouvoirs publics.

La commission, donc, a l'honneur de demander au Gouvernement de vouloir bien donner à ce sujet des assurances pouvant être invoquées, le moment venu, auprès de la Banque de Madagascar, en vue de la réalisation d'opérations de cette nature.

A propos de ce même article 3, l'un des commissaires, je me dois de le rapporter au Conseil de la République, a demandé qu'il soit prévu que la banque devrait suivre en matière de crédit une politique de taux d'intérêt aussi bas que possible. Il avait envisagé de déposer à ce sujet un amendement précisant que les taux de l'escompte et des avances seraient librement fixés par la banque quand il ne dépasserait pas de plus de 1 p. 100 les taux respectifs des escomptes et des avances de la Banque de France. Des dépassements de cette marge ne pourraient être autorisés que par une décision du ministre de la France d'outre-mer.

Il a été fait observer au sein de la commission que ces opérations ne sont pas celles sur lesquelles il est nécessaire de statuer par un texte de loi, et qu'elles trouveront plus naturellement leur place parmi celles qui feront l'objet des conventions à passer entre les pouvoirs publics et la banque.

Le rapporteur, cependant, a été chargé par la commission, et il s'en acquitte bien volontiers, de mentionner expressément l'intention manifestée par la commission de voir inclure une modification de ce genre dans la convention.

Il convient d'ailleurs de signaler que la convention passée le 1^{er} juillet 1925, lors de la création de la banque, entre le ministre des colonies et la société, contient dans son article 5 une disposition qui répond exactement au vœu de la commission et il n'est certainement pas dans les intentions du Gouvernement d'apporter un changement quelconque sur ce

point. Nous serions heureux si le Gouvernement voulait bien nous en donner l'assurance.

M. Louis-Paul Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Pour répondre aux questions qui ont été posées par M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, il me suffira, je pense, de rappeler le débat qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale et les déclarations faites au sujet de l'article 3 par M. le ministre de la France d'outre-mer. S'il vous en souvient, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait proposé, au sujet de cet article, de sérieuses modifications, précisant quelles seraient les opérations que pourrait effectuer la Banque de Madagascar.

Le rapporteur de la commission des finances avait été amené à souligner le danger qu'il y aurait pour un institut d'émission d'engager la contrepartie de son émission dans des investissements à long terme ou même à moyen terme et, à cette occasion, le ministre de la France d'outre-mer avait fait remarquer que, dans son esprit, il est bien entendu que la Banque de Madagascar sera habilitée à pratiquer toutes les opérations à court terme.

Pour ce qui est des opérations à moyen terme, il est apparu, au contraire, qu'il fallait limiter les possibilités de la Banque de Madagascar à des opérations de réescompte, mais l'article adopté par la commission des territoires d'outre-mer indique bien à cet égard une extension par rapport au vœu qui avait été exprimé par certains députés de limiter les opérations de la Banque de Madagascar.

Il est donc entendu, et je pense qu'il n'y a pas de doute possible sur l'interprétation à donner à l'article 3 proposé par l'Assemblée nationale, que la Banque de Madagascar est habilitée à pratiquer toutes les opérations à court terme et à pratiquer les opérations de réescompte. Pour ce qui est du moyen terme, je dois dire que l'amendement proposé par M. Saller, sous réserve de quelques modifications, préciserait d'une manière très heureuse l'intention de l'Assemblée nationale et l'interprétation à donner à son texte.

J'ajoute que, pour ce qui est des opérations à moyen terme, M. le rapporteur de la commission nous invite à autoriser la Banque de Madagascar à élargir son champ d'attribution. Mais je crois, comme mon collègue des finances l'a rappelé tout à l'heure, qu'une caisse de crédit, analogue à celle qui fonctionne en Afrique quatorzale française et au Cameroun, est envisagée pour l'île de Madagascar. Elle pourra pratiquer toutes les opérations à moyen terme.

D'autre part, il est permis à la Banque de Madagascar de traiter avec la caisse centrale ou avec les caisses de crédit agricole dans ce domaine.

Par conséquent, il est absolument inutile d'étendre davantage le champ des attributions d'une Banque ayant le privilège de l'émission. Il suffit, je crois, de donner une interprétation précise du texte adopté par l'Assemblée nationale et qui risque de ne pas être très clair, étant donné qu'en cours de séance un parlementaire a fait ajouter les opérations de réescompte à court terme à celles de réescompte à moyen terme, ce qui laisserait supposer qu'on veut enlever à la Banque de Madagascar les opérations à court terme. Or, ce n'était certainement l'intention, ni de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, ni du ministre de la France d'outre-mer.

Je crois avoir ainsi répondu à la première question posée par M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer. S'agissant maintenant des taux de réescompte, je crois pouvoir lui apporter aussi des apaisements. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'interprétation qu'il a donnée: la question du taux de réescompte doit figurer, non pas dans une loi, mais dans les conventions qui seront passées par la suite. Par conséquent, je pense qu'il n'y a pas de difficulté à ce sujet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, MM. Saller, Dia Mamadou, Djamaï Ali, Gondjout, Kalenzaga, Ignatio-Pinto et Bébir Sow, proposent de rédiger comme suit cet article:

« La Banque de Madagascar est autorisée à effectuer dans les territoires où elle a ses succursales et agences les opérations suivantes:

1° Toutes opérations à court terme énumérées aux articles 15 et 19 des statuts annexés à la loi du 22 décembre 1925, les conditions dans lesquelles ces opérations s'effectueraient pouvant être modifiées par les nouveaux statuts prévus à l'article 8 ci-après;

2° Le réescompte des effets à moyen terme dans les limites et conditions fixées par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de développer l'amendement que je présente, après ce qui a été dit par M. le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le texte que je propose n'a pour but que de rendre plus clair et plus précis le texte voté par l'Assemblée nationale en disant, d'une part que la Banque de Madagascar est autorisée à effectuer toutes les opérations à court terme et, d'autre part, qu'elle est autorisée à effectuer le réescompte des effets à moyen terme. Je reprends pour le réescompte à moyen terme le texte même de l'Assemblée nationale et, pour les opérations à court terme, un texte plus précis et plus complet que celui de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Eboué, vice-présidente de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je me permets tout de même de demander à la commission si elle ne pense pas que l'amendement présenté par M. Saller, sous réserve de quelques modifications que je vais indiquer, ne serait pas susceptible de donner des explications plus claires sur les intentions du législateur.

L'amendement de M. Saller distingue très nettement entre les opérations à court terme, qui sont autorisées totalement, et les opérations à moyen terme qui sont limitées à des opérations de réescompte.

Le Gouvernement serait assez disposé à accepter l'amendement, sous réserve que M. Saller consente à faire disparaître les références aux articles 15 et 19 des statuts. Il a d'ailleurs lui-même déclaré que par la suite ces statuts pourront être modifiés en fonction de l'article 8 de la loi que nous sommes en train de voter.

Ne suffirait-il pas de dire en conséquence que « la Banque de Madagascar est autorisée à effectuer dans les territoires où elle a ses succursales et agences les opérations suivantes: 1° toutes opérations à court terme; 2° le réescompte des effets à moyen terme dans les limites et conditions fixées... »

M. Saller. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre.

Mme le président. Monsieur Saller, si vous acceptez la proposition du Gouvernement, veuillez rédiger le texte et me le faire communiquer.

M. Serrure. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Serrure.

M. Serrure. J'ai bien entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en ce qui concerne les modalités d'application de l'article 3 du projet de loi, qui précise qu'il ne s'agit exclusivement que d'opérations de réescompte des effets à court et à moyen terme.

Mais ce qui nous intéresse particulièrement dans notre territoire, comme je l'ai précisé tout à l'heure lors de mon intervention dans la discussion générale, c'est que les prêts à moyen terme n'existent pas à Madagascar. Il faudrait tout de même bien trouver un moyen pour les créer. Vous nous parlez d'organisation du crédit en dehors de la Banque de Madagascar, etc., je veux bien, mais cela manque de précision. Or, puisque nous sommes en train de voter un projet de loi qui porte sur la réorganisation de la Banque de Madagascar transformée en organisme d'économie mixte, nous voudrions bien avoir une précision en ce qui concerne les prêts à moyen terme, à savoir si, oui ou non, ils vont entrer en action à Madagascar. Vous n'avez apporté aucune précision à ce sujet et nous aimerions avoir des éclaircissements sur ce point.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je croyais avoir indiqué que M. le ministre de la France d'outre-mer avait, devant l'Assemblée nationale, nettement précisé sa position en réponse aux différentes questions posées par la commission de la France d'outre-mer. Il est bien entendu que la Banque de Madagascar pourra pratiquer toutes les opérations

à court terme. Pour ce qui est des opérations à moyen terme, il existe, déjà, la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui est habilitée à les pratiquer; d'autre part une caisse de crédit est en voie de création, et vous avez actuellement le crédit agricole de Madagascar qui est habilité à pratiquer des opérations à moyen terme.

Je pense d'ailleurs qu'en interdisant à une banque d'émission de pratiquer le moyen terme, nous restons fidèles — M. Durand-Réville me dira si je me trompe — au vœu émis hier par le Conseil économique.

Si mes informations sont bonnes, le Conseil économique a demandé que l'émission et les opérations d'émission à court terme, soient très nettement séparées des opérations à moyen et long terme.

Nous nous maintenons donc en saine doctrine financière et le Gouvernement demande au Conseil de la République de limiter les prérogatives de la Banque de Madagascar au simple réescompte des effets à moyen terme, étant entendu que pour ce qui est des opérations à court terme, la Banque de Madagascar a toutes possibilités. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à deux des questions qui ont été évoquées à propos des amendements sur l'article 3.

Je dirai d'abord à M. le secrétaire d'Etat que, d'après mes informations, la très intéressante délibération de la nuit dernière du Conseil économique...

M. Saller. Sur le rapport de M. Voilay, il est important de le préciser.

M. le rapporteur. Le nom du rapporteur importe peu. Le Conseil économique a émis un avis, et, en vous en informant, je suis dans mon rôle de rapporteur.

Le Conseil économique a donc émis un avis sur ce problème, et, par 104 voix et trente-quatre abstentions il a préconisé, en particulier, le développement du crédit à moyen et long terme dans ces territoires.

Un amendement de la C. G. T. tendant à demander la nationalisation des banques d'émission d'outre-mer a été repoussé par 90 voix contre 37.

Je réponds ainsi à la question que posait M. le secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne l'amendement lui-même, je me trouve assez gêné parce que j'aurais été très heureux de donner satisfaction à M. Saller sur ce point. Mais la commission a délibéré sur cette question, et il a été convenu que si le Gouvernement donnait, sur l'interprétation du texte incriminé, une explication suffisamment précise — elles nous ont été successivement apportées par M. le secrétaire d'Etat aux finances devant la commission des finances l'autre jour, et en séance publique, aujourd'hui, par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer — nous repousserions toute modification de ce texte.

Dans ces conditions, quel que soit mon très vif désir de donner satisfaction à notre collègue M. Saller, je me vois contraint, au nom de la commission de la France d'outre-mer, de repousser cet amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Au nom de la commission des finances, je suis obligé de faire une déclaration analogue à celle de M. Durand-Réville.

Nous eussions aimé également donner quelques satisfactions à notre collègue Saller. C'est à la demande même du Gouvernement, devant la commission des finances, qu'il a été décidé que, tout apaisement étant donné quant aux perspectives accordées à cette Banque de Madagascar, nous n'accepterions aucune modification de ce texte qui doit être voté aujourd'hui et que nous souhaitons ne pas voir revenir devant l'Assemblée nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles, au nom de la commission des finances, je repousse cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je n'attache pas une importance extrême à l'adoption de l'amendement de M. Saller. Il me paraît simplement que cet amendement précise d'une manière nette la position indiquée par le Gouvernement.

Cependant, dès l'instant où les explications du Gouvernement suffisent à l'Assemblée, le Gouvernement n'insiste pas.

M. Serrure. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Serrure.

M. Serrure. Je veux bien enregistrer que M. le sous-secrétaire d'Etat n'attache pas d'importance à l'adoption de l'amendement de M. Saller. Cependant, il y a quelque chose qui m'intéresse particulièrement. Je voudrais bien voir préciser la question des prêts à moyen terme à Madagascar et aux Comores; c'est cela qui m'intéresse dans le fond, et jusqu'ici je n'ai encore obtenu aucune précision.

On nous parle d'organismes de crédit quelconques en dehors de la Banque de Madagascar. Je le veux bien, mais tout cela manque de précision. Nous avons besoin d'une précision; d'une affirmation du Gouvernement pour savoir quelle décision nous allons prendre.

Il est un fait certain — et je le confirme comme je le disais tout à l'heure dans la discussion générale — c'est que les prêts à moyen terme n'existent ni dans les territoires de Madagascar, ni dans les Comores. Or, il faudrait tout de même bien les mettre sur pied; toutes nos exploitations commerciales et industrielles en ont particulièrement besoin.

Que ce soit la Banque de Madagascar ou un organisme de crédit d'Etat, ou la Banque d'outre-mer, cela nous est égal. Mais il faut pratiquement que le principe du crédit à moyen terme soit mis sur pied.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je regrette infiniment de ne pouvoir donner satisfaction à M. Serrure...

M. Serrure. Il ne s'agit pas de moi !

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ...mais je suis obligé de maintenir ici la position qui a été défendue devant l'Assemblée nationale et sur laquelle le Gouvernement n'a pas jugé bon de revenir.

En ce qui concerne les prêts à moyen terme, les pouvoirs de la banque de Madagascar se limiteront au réescompte.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Saller qui est maintenant ainsi rédigé.

« La Banque de Madagascar est autorisée à effectuer dans les territoires où elle a ses succursales et agences les opérations suivantes :

« 1° Toutes opérations à court terme;

« 2° Le réescompte des effets à moyen terme dans les limites et conditions fixées par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer. »

M. le rapporteur. Je dépose une demande de scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	178
Majorité absolue	90
Pour l'adoption	108
Contre	70

Le Conseil de la République a adopté.

Je suis saisie d'un amendement de M. Dronne, mais je pense qu'il n'a plus d'objet.

M. Dronne. En effet, madame le président; je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

L'article 3 reste donc adopté dans le texte présenté par M. Saller.

« Art. 3 bis. — Des conventions annuelles fixeront les limites dans lesquelles la Banque de Madagascar pourra consentir des avances à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, aux caisses de crédit agricole et aux autres organismes de crédit. »

— (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 7) MM. Saller, Dia Mamadou, Djamah Ali, Gondjout, Kalenzaga, Ignacio-Pinto et Bechir Sow proposent, après l'article 3 bis, d'insérer un article additionnel 3 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Les taux des opérations d'escompte et d'avances, lorsqu'elles sont effectuées dans l'étendue des territoires où s'exerce le privilège de la Banque, seront librement fixés par elle, tant qu'ils ne dépasseront pas, toutes commissions comprises, de 1 p. 100 les taux respectifs des mêmes opérations faites par la Banque de France. Un dépassement de cette marge ne pourra être autorisé que, dans des circonstances exceptionnelles, par décision du conseil d'administration de la Banque, avec l'accord de la majorité des administrateurs représentant l'Etat et les territoires intéressés. »

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Madame le président, j'ai déjà exposé, dans mon intervention générale, l'utilité de cet amendement et la nécessité de limiter, par la loi, le taux des opérations d'escompte et des avances effectuées par la Banque de Madagascar.

Auparavant, il s'agissait des conventions passées entre l'Etat et la Banque qui avaient été formellement approuvées par la loi du 22 décembre 1925 parce qu'elles étaient annoncées au projet de loi et dataient du 1^{er} juillet précédent. Aujourd'hui, en l'absence de toute convention et de tout statut nouveau, et ne sachant pas ce que la loi veut mettre dans ces conventions, je propose que ce point soit fixé par la loi, pour éviter que les abus que j'ai signalés tout à l'heure et qui durent depuis vingt et un ans, c'est-à-dire depuis une période si longue qu'ils sont devenus la règle générale, ne se reproduisent pas : c'est le but de mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je n'ai pas voulu, au cours de la discussion générale, intervenir longuement sur cette question du taux d'escompte de l'institut d'émission de Madagascar. Cependant, il y aurait beaucoup de choses à dire, car il semble bien que les divers orateurs qui se sont préoccupés de ce sujet, aient négligé de faire connaître au Conseil de la République que les taux d'escompte qui sont fixés par l'institut d'émission de Madagascar ont varié infiniment moins souvent que ceux de la Banque de France.

On a oublié, en outre, de parler de la redevance qui est versée à la banque par la colonie. Elle était de 1,50 p. 100 autrefois, cependant que, depuis 1947, elle a été abaissée à 1 p. 100, de sorte que, lorsqu'on parle du taux d'escompte de Madagascar, on oublie trop que les taux nets de l'escompte direct sont actuellement respectivement de 3,75 p. 100 et 3,25 p. 100 pour l'escompte de place, tandis que, pour le réescompte, ils sont de 2,75 p. 100 et de 2,25 p. 100, ce qui fait tout de même des taux très éloignés de ceux qui sont invoqués, cependant qu'ils se comparent très favorablement avec le taux 3 p. 100 tel qu'il est pratiqué par la Banque de France.

Quoi qu'il en soit, pour revenir à l'amendement proposé au Conseil de la République pour l'article 3 ter, dans le premier alinéa M. Saller stipule une disposition qui semble bien ne pas être du domaine de la loi. Dans notre esprit, elle entre beaucoup plus précisément dans le cadre des conventions qui doivent être négociées entre la Banque et les ministères intéressés. Il nous propose que les taux des opérations d'escompte et d'avances ne puissent pas dépasser, toutes commissions comprises, de plus de 1 p. 100 les taux corrélatifs de la Banque de France. Cette marge ne pourrait, aux termes de l'amendement, être dépassés que par décision des administrateurs représentant l'Etat et les territoires intéressés au conseil d'administration de la banque.

On notera que la convention qui régit actuellement les rapports de la Banque de Madagascar avec le ministère de la France d'outre-mer contient une clause à peu près identique, à cette exception près que c'est le Gouvernement, et non une fraction du conseil d'administration, qui a la responsabilité de décider si cette marge peut être dépassée, ce qui est tout de même plus normal. Le Gouvernement appréciera si cette clause doit être maintenue, compte tenu de la différence existant entre la nature des opérations des banques d'émission d'outre-mer et celles de la Banque de France, compte tenu des nécessités monétaires parfois divergentes — je l'ai souligné dans mon rapport — entre les situations économiques dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole, compte tenu enfin des charges imposées à la banque d'émission.

L'obligation imposée par le législateur ne peut que gêner l'action des pouvoirs publics dans un domaine comme celui du taux d'escompte ; il ne peut que gêner également le fonctionnement de l'organisme lui-même entre les mains de l'Etat, devenu son maître.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République, au nom de la commission, de vouloir bien également repousser cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je veux simplement m'associer aux paroles de M. le rapporteur. Il paraît anormal de fixer de façon aussi rigide dans un texte de loi toute la politique du crédit, en liant étroitement cette politique à celle de la métropole, alors qu'il est évident que les circonstances économiques ne sont pas nécessairement les mêmes à tout instant, pour une durée de vingt ans, dans la Grande Ile et ici.

D'autre part, il paraît non moins surprenant de créer deux catégories d'administrateurs, les uns avec le droit de veto, les autres avec un pouvoir consultatif. C'est l'Etat qui doit prendre ces décisions, ce n'est pas à des administrateurs de le faire, car ce seraient en réalité deux conseils d'administration pour une même affaire que vous aboutiriez à créer par ce texte.

M. Serrure. C'est beaucoup trop !

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Dans ces conditions, je crois qu'il est bien préférable de s'en remettre aux statuts qui donneront — et sur ce point au fond je peux donner les garanties essentielles à M. Saller — des précisions pour essayer de maintenir toujours au minimum le taux de l'escompte dans la Grande Ile, mais avec une suffisante souplesse pour s'adapter à toutes les circonstances.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Saller. Oui, madame le président, et pour une raison bien simple, c'est que les arguments qui ont été évoqués sont contraires à la réalité. M. Durand-Reville et M. le sous-secrétaire d'Etat nous ont dit qu'il fallait montrer énormément de souplesse dans la fixation du taux de l'escompte et qu'il ne fallait donc pas rendre rigide, de par la loi, les règles qui fixent le taux de l'escompte.

Je regrette de leur rappeler que la convention du 1^{er} juillet 1925, qui avait fixé des règles plus rigides et moins souples que celles que je propose, avait été formellement approuvée par la loi du 22 décembre 1925, puisqu'elle était annexée à la loi et avait pris valeur légale. Par conséquent, les dispositions de cette convention avaient la même rigidité que les dispositions de l'article de la loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat et M. Durand-Reville, qui nous demandent de la souplesse, refusent cette même souplesse lorsqu'il s'agit de dépasser la marge de 1 p. 100, et lorsqu'il s'agit d'assouplir cette procédure qui exige l'approbation du Gouvernement, c'est-à-dire des délais d'approbation, procédure qui empêche de faire face à une situation exceptionnelle comme celle que nous avons connue en 1949, à une époque où des mesures de spéculation sont intervenues contre le franc C. F. A. à Madagascar et qu'il fallait immédiatement augmenter considérablement le taux d'escompte et le taux de transfert pour entraver le développement de cette manœuvre.

Je propose une mesure qui est extrêmement souple. Evidemment elle a créé des différences entre les administrateurs, mais je pense que l'intérêt de la monnaie, l'intérêt du territoire doivent primer une règle sans doute respectable mais qui, en l'espèce, n'assure pas beaucoup de souplesse.

L'ensemble de mon amendement a la même valeur que les dispositions incluses dans les conventions de juillet 1925 en l'absence de toute convention. Car c'est là le drame ; nous sommes placés, pour voter ce texte, dans une situation tout à fait différente de celle que nous avons connue en 1925. En 1925, le Parlement avait à se prononcer sur un projet de loi complet, sur des conventions et des statuts complets, et il avait pu apprécier dans sa totalité l'ensemble des dispositions qui lui étaient proposées.

Aujourd'hui, on lui présente un petit projet de huit articles en lui disant : les conventions, sur lesquelles on ne donne aucun renseignement, seront prises ultérieurement et approuvées par décret. En l'absence de toute précision, nous sommes obligés d'en demander quelques-unes.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Saller.

M. le rapporteur. Je dépose, au nom de la commission, une demande de scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin par la commission.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	198
Majorité absolue	100
Pour l'adoption	36
Contre	162

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. 4. — La banque sera administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

« Le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer, et ayant voix prépondérante en cas de partage égal. Le président pourra déléguer les fonctions de directeur général ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer ;

« Le président de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

« Quatre administrateurs représentant le territoire, nommés par le ministre de la France d'outre-mer après désignation par les assemblées représentatives, à raison de trois pour Madagascar et un pour les Comores, sur une liste présentée par le haut commissaire de la République à Madagascar et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer ;

« Six administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat et les territoires, élus par l'assemblée générale des actionnaires. »

Par voie d'amendement, M. Dronne propose, au début du cinquième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le président », par les mots : « un représentant ».

La parole est à M. Dronne pour soutenir son amendement.

M. Dronne. L'objet de cet amendement est de donner plus de souplesse à la représentation de la caisse centrale et de lui permettre de déléguer au conseil d'administration de la banque un représentant de son choix. De plus, cette nouvelle rédaction s'harmoniserait avec celle des deux paragraphes précédents.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, à la suite des modifications apportées lors de l'examen soit en commission, soit en séance publique, du projet de loi par l'Assemblée nationale, le conseil d'administration, d'après le texte finalement adopté par l'Assemblée, comporte quatorze membres : huit membres représentant la puissance publique et six administrateurs représentant les actionnaires privés. Parmi les huit représentants de la puissance publique, figure le président de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Au cours des délibérations de la commission, M. Dronne avait déjà préconisé une modification du texte et il avait proposé de substituer au terme « le président », les termes « le directeur général ». Aujourd'hui, M. Dronne a légèrement modifié sa proposition et il demande de mettre « le représentant » au lieu de « le président ».

La commission a estimé que la question ainsi soulevée avait surtout un caractère intérieur pour l'établissement intéressé et qu'il ne lui semblait pas nécessaire de modifier, sur ce point, le texte soutenu par le ministre de la France d'outre-mer devant l'Assemblée nationale et voté par celle-ci.

On ne voit pas au surplus — et je demande à M. Dronne de vouloir bien prendre également considération de cet aspect de la question — pourquoi M. Denis-Rozan, président du comité de surveillance de la caisse centrale, qui a été le créateur, en 1940 et 1941, à Londres, de la caisse centrale de la France libre, ne serait pas au conseil d'administration de la banque de Madagascar un représentant utile et qualifié de la caisse centrale.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Dronne de bien vouloir retirer son amendement.

Mme le président. M. Dronne retire-t-il son amendement ?

M. Dronne. Il ne s'agit pas d'une question de personne, il s'agit d'élargir et de donner plus de souplesse. La commission avait surtout rejeté l'amendement parce qu'elle voulait que l'on n'apporte absolument aucune modification au texte voté par l'Assemblée nationale. Or, on en a déjà apporté une, on peut en apporter une seconde.

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Ne pourrait-on pas adopter cette rédaction : « le président de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant. » ?

M. Poisson. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. C'est exactement la solution que je propose.

Mme le président. M. Dronne se rallierait-il à la rédaction proposée par MM. Saller et Poisson ?

M. Dronne. Je veux bien, mais il vaudrait mieux mettre « le représentant » parce que cela rendrait conforme la rédaction de ce paragraphe avec celle des deux paragraphes précédents.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer se rallie au texte de MM. Saller et Poisson, n'acceptant pas la rédaction de M. Dronne.

M. Dronne. Je ne veux pas faire de byzantinisme et je me rallie également au nouveau texte proposé.

Mme le président. L'amendement de M. Dronne est retiré.

Je suis saisie d'un nouvel amendement, présenté par MM. Saller et Poisson, tendant, au début du cinquième alinéa de l'article, à compléter les mots : « le président de la caisse centrale de la France d'outre-mer », par les mots : « ou son représentant ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 5. — Dans un délai maximum de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la Banque de Madagascar devra ouvrir des agences, notamment dans les ports de Fort-Dauphin, Manakara, Morondava et Moroni. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le contrôle de la Banque de Madagascar sera notamment assuré par deux fonctionnaires désignés, l'un par un arrêté du ministre des finances, l'autre par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. »

M. Primet. Le groupe communiste votera contre cet article.

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

Mme le président. « Art. 7. — Les ministres des finances et de la France d'outre-mer devront passer dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, avec la Banque de Madagascar, ainsi réorganisée, des conventions se substituant à celles du 1^{er} juillet 1925.

« Ces conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. »

Par voie d'amendement (n° 11), MM. Saller, Dia Mamadou, Djamah Ali, Gondjout, Kalenzaga, Ignacio-Pinto et Bechir Sow proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les ministres des finances et de la France d'outre-mer devront passer avec la Banque de Madagascar ainsi réorganisée des conventions dispensées du droit de timbre et d'enregistrement, se substituant à celles du 1^{er} juillet 1925, qui auront notamment pour objet :

« 1° De définir les modalités d'exécution et de règlement des opérations entre le Trésor public et la banque, les soldes des comptes ne pouvant en aucun cas produire un intérêt supérieur à 1,50 p. 100 l'an ;

« 2° De fixer les conditions dans lesquelles devra être constituée et déposée l'encaisse de garantie qui en aucun cas ne devra être productive d'intérêts au profit de la banque. »

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Madame le président, mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de définir quelques-uns des principes qui doivent présider à la rédaction des conventions que vise l'article 7.

Il est prévu que dans un délai de quatre mois, les ministres des finances et de la France d'outre-mer doivent passer avec

la Banque de Madagascar des conventions. Je voudrais simplement qu'il soit précisé dans le texte de loi — puisqu'aussi bien nous sommes d'accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances pour dire que les lois doivent contenir des principes — que ces conventions définiront les modalités d'exécution et de règlement des opérations entre le Trésor public et la banque, les soldes des comptes ne pouvant en aucun cas produire un intérêt supérieur à 1,50 p. 100 l'an, et qu'elles fixeront les conditions dans lesquelles devra être constituée et déposée l'encaisse de garantie qui, en aucun cas, ne devra être productive d'intérêts au profit de la banque.

La première limitation à 1,50 p. 100 du taux de l'intérêt est conforme à toutes les dispositions prises récemment pour régler les rapports entre le Trésor et la banque d'émission, comme pour la Banque d'Algérie et de Tunisie.

La deuxième limitation, c'est-à-dire la suppression de tout intérêt sur l'encaisse de garantie, est une disposition qui est conforme à celles qui étaient initialement dans la convention du 1^{er} juillet 1925. Par conséquent, je n'innove absolument pas. Tel est le but de notre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous présente notre collègue, M. Saller, introduit dans le projet de loi des idées tout à fait nouvelles, dont il voudra bien me permettre de dire qu'elles lui sont personnelles.

C'est ainsi que M. Saller nous propose d'abord que les soldes des comptes entre le Trésor public et la banque ne pourront en aucun cas produire un intérêt supérieur à 1 1/2 p. 100 l'an. Il est évident que le Gouvernement doit avoir les mains libres pour fixer l'intérêt, en accord avec un établissement dont, rappelons-le, il acquiert la maîtrise, compte tenu de toutes les charges que, par ailleurs, il entendra imposer à cet établissement, et en fonction des conditions éminemment variables du loyer de l'argent, de la situation économique, etc.

D'après la convention actuelle, le taux d'intérêt du compte d'opérations entre la banque et le Trésor — intérêt qui, il faut bien le noter, et je l'ai vérifié, bénéficie suivant le cas tantôt à la banque, tantôt au Trésor — est celui des bons du Trésor. Cela montre combien on a toujours eu soin de prévoir un taux variable et non pas strictement limité comme le souhaiterait M. Saller, car je n'imagine pas que M. le ministre des finances émette des bons du Trésor à des taux volontairement excessifs.

D'autre part, M. Saller nous propose que l'encaisse de garantie que doit constituer la banque ne produise en aucun cas un intérêt à son profit. L'honorable sénateur considère, en effet, comme un abus l'autorisation, donnée à la banque par plusieurs ministres des finances, de constituer une partie de cette encaisse en bons du Trésor. Il en a été discuté, n'est-il pas vrai, au sein de la commission des finances entre M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et M. Saller.

Les ministres des finances qui, les uns après les autres, ont donné ces autorisations ne l'ont pas fait sans motif. D'après les statuts de 1925, l'encaisse de garantie était constituée soit en or, soit en monnaies métalliques, soit en dépôts à vue de devises étrangères convertibles en or, soit enfin en un crédit en compte au Trésor sans intérêt. C'est ce qu'expliquait cet après-midi, dans la discussion générale, M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Je rappelle que la substitution des dépôts en devises ou en or a été demandée, pourrais-je dire, avec supplication par les ministres des finances successifs, privant ainsi la banque des intérêts que ces dépôts à l'étranger lui procuraient légitimement.

Les dépôts à vue de devises étrangères qui représentaient une partie importante de l'encaisse ont été pour la banque productifs d'intérêts substantiels depuis 1925 jusqu'au moment où la Grande-Bretagne, puis les Etats-Unis, renonçant au « gold standard », ces devises étrangères ont cessé d'être convertibles en or, et où, par conséquent, la Banque de Madagascar a dû renoncer à employer en devises étrangères une partie de sa garantie. C'est alors que, pour compenser la perte qu'elle subissait de ce chef, le Gouvernement a admis qu'à la place des devises étrangères une partie de l'encaisse pourrait être placée en bons du Trésor.

Il serait donc injuste, et au demeurant peut-être même dangereux, de lui retirer cette part légitime d'intérêts. Il semble que, comme dans la disposition précédente, les propositions de M. Saller n'aient pour but — bien malgré lui, j'en suis certain — que de créer à la Banque de Madagascar de telles difficultés de fonctionnement qu'elle ne puisse plus exercer la mission que le législateur entend pourtant lui confier. Comme nous avons le désir de voir cet établissement remplir entière-

ment son rôle, et répondre aux besoins de la Grande Ile en matière de crédit, nous souhaitons au contraire que tout lui soit facilité pour le rendre viable et fécond.

Ce sont ces raisons qui nous incitent à vous demander de repousser l'amendement de M. Saller.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Une fois de plus, je dois me joindre à l'argumentation de M. Durand-Réville pour dire à M. Saller que si nous sommes d'accord pour affirmer que seuls les principes doivent figurer dans la loi, nous n'interprétons pas le mot « principes » strictement de la même façon (*Souviens*.) Ainsi la difficulté se trouve reportée sans être résolue.

Pour le Gouvernement, il semble bien que les dispositions qui nous sont proposées sont proprement d'ordre statutaire et qu'elles doivent rester, dans la mesure où elles sont écrites, assez souples pour permettre à la politique de varier.

Si j'ai bien compris la préoccupation de M. Saller, il désire surtout éviter que la banque fasse des profits excessifs. Je vais le surprendre en lui exposant que, depuis un certain temps, le budget de la banque est débiteur, si bien que ce n'est pas un avantage à son profit, mais une charge dans certaines périodes comme celle où nous sommes présentement, quand on l'invite à veiller à ne pas faire d'excès dans sa gestion. Ainsi ce simple exemple — ce n'est pas du reste une règle générale — démontre combien ces questions de crédit doivent être maniées d'une façon délicate et combien il pourrait être gênant, dans un texte de loi, d'avoir une disposition qui, pour correspondre à la règle générale, ne serait pas adaptée pour autant à toutes les circonstances qui se rencontreront inéluctablement dans une période de vingt ans.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Saller. Je le maintiens, madame le président, parce que la souplesse recherchée n'existe pas encore. Je remarque que le texte de l'article 7 dans le projet gouvernemental prévoit que le ministre des finances devra passer, dans un délai de quatre mois, à compter de la promulgation de la présente loi, avec la Banque de Madagascar ainsi réorganisée, des conventions se substituant à celles du 1^{er} juillet 1925 et que, dans l'article 9, il est dit que les dispositions de l'article 1^{er} ne deviendront définitives qu'après l'intervention des nouveaux statuts et des nouvelles conventions et leur approbation par décret pris en forme de règlement d'administration publique, le mot « décret » étant au singulier.

Par conséquent, une fois que la convention sera prise, elle sera figée dans la forme qui lui sera donnée et la souplesse que vous recherchez, vous ne la trouverez plus au bout de ces quatre mois; vous aurez un texte aussi rigide que s'il était sorti d'une disposition légale.

M. Serrure. Mettez « décret » au pluriel.

M. Saller. Je me garderai bien de toucher au texte du Gouvernement; cela vous ferait trop de peine, mon cher ami. (*Souviens*.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	39
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 7?..

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

Mme le président. « Art. 8. — Les statuts de la banque de Madagascar devront être modifiés dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, en conformité des dispositions ci-dessus.

« Ces statuts pourront maintenir les dérogations à la législation générale sur les sociétés figurant dans les statuts approuvés par la loi du 22 décembre 1925 et les lois subséquentes.

« La contre-valeur des billets adirés devra être versée aux territoires intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur,

M. le rapporteur. Juste, et pour la dernière fois, un mot, mes chers collègues, sur l'article 8, qui prévoit que « les statuts de la banque de Madagascar devront être modifiés dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, en conformité des dispositions des articles précédents. »

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait cru utile de préciser que les statuts devraient être modifiés « de manière, avait-on dit, à donner à la banque de Madagascar plus de souplesse dans son fonctionnement et la possibilité de concourir plus efficacement au développement économique et social de Madagascar et des Comores. »

Le ministre de la France d'outre-mer a fait observer en séance publique qu'une loi ne devait pas être un recueil de bonnes intentions et que, tout en approuvant l'esprit de cette disposition il la considérait comme un simple vœu qui serait plus à sa place dans un exposé des motifs que dans un texte législatif. Elle ne figure plus dans l'article voté par l'Assemblée nationale.

Il ressort nettement cependant des débats de l'Assemblée que les statuts approuvés par la loi du 22 décembre 1925 sont à rajeunir, à moderniser dans le sens de la disposition que propose la commission des territoires d'outre-mer. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale étaient entièrement d'accord là-dessus.

On doit donc considérer que, sans figurer expressément dans la loi, cette orientation à imprimer aux nouveaux statuts est bien dans l'esprit de la loi dont on nous demande le vote.

La commission de la France d'outre-mer m'a prié de faire écho à cette préoccupation et le Conseil de la République, voudra, je pense, après l'Assemblée nationale, donner les mêmes indications au Gouvernement pour l'élaboration des statuts et au conseil d'Etat, pour leur examen.

La commission vous propose donc d'adopter avec cette signification le texte voté par l'Assemblée nationale et elle serait heureuse que M. le ministre de la France d'outre-mer voudrait bien lui confirmer son accord sur ce point.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Bien volontiers, au nom du ministre de la France d'outre-mer, je confirme à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République que nous sommes pleinement d'accord avec lui sur l'orientation qu'il a indiquée à propos de l'article 8.

Je crois d'ailleurs qu'à l'Assemblée nationale, M. le ministre de la France d'outre-mer a fait des déclarations très nettes à ce sujet, en indiquant que, si une loi ne devait pas être un recueil de bonnes intentions, il était bien entendu qu'en tout état de cause, lorsqu'il s'agira d'établir les nouveaux statuts, le Gouvernement aura la préoccupation de les moderniser dans le sens souhaité par l'Assemblée nationale et dans le sens indiqué aujourd'hui par le Conseil de la République.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

Mme le président. « Art. 9. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne deviendront définitives qu'après intervention des nouveaux statuts et des nouvelles conventions et leur approbation par décret pris en la forme de règlement d'administration publique et contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se doit de voter contre l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis. Il a été adopté à l'Assemblée nationale en l'absence des représentants authentiques du peuple malgache, condamnés et emprisonnés, à la suite d'un procès scandaleux et du massacre terrifiant de dizaines de milliers de Malgaches, par ordre d'un gouvernement et d'une administration franchement colonialistes. (Vives protestations.)

Quant à ceux qui prétendent représenter ici le peuple de Madagascar, ils ont été désignés par l'administration et les

colonialistes dans des conditions telles d'illégalité qu'ils ne font figure que d'ennemis du peuple et de défenseurs des intérêts les plus sordides. (Nouvelles protestations.)

Mme le président. Monsieur Primet, je vous prie de faire attention à vos paroles. Les sénateurs sont élus par le peuple et non par l'administration.

Surveillez vos expressions !

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je voudrais rappeler à l'orateur qu'il est question uniquement de la Banque de Madagascar et que nous ne sommes pas ici pour faire le procès de la politique du Gouvernement dans la Grande Ile.

M. Primet. Tout d'abord, permettez-moi de dire que ce que j'avance, j'en ai fait la démonstration au cours de la validation des élus malgaches dans cette Assemblée.

M. Serrure. Mais non ! Vous n'avez absolument rien démontré !

M. Primet. Déclarer comme on l'a fait à cette tribune que le peuple malgache, par ses organismes les plus représentatifs, se prononce favorablement pour le maintien dans ses attributions de la Banque de Madagascar, c'est avoir une curieuse conception de la vérité, quand on sait que les représentants les plus qualifiés de la population de l'île ont été ou emprisonnés ou tués ou exclus des assemblées provisoires et de l'assemblée représentative pour des motifs qui les honorent. (Protestations.)

Mme le président. Monsieur Primet, je renouvelle mon observation.

M. Primet. Quant aux autres organismes, tels que les chambres de commerce, ils sont dirigés par des colons français, propriétaires ou administrateurs d'entreprises.

M. Serrure. Mais vous n'y connaissez rien ; c'est absolument faux !

M. Primet. ...dont les intérêts sont absolument opposés à ceux du peuple. Il n'y a donc rien d'étonnant...

M. Serrure. Permettez-moi de vous signaler que ce que vous dites est absolument faux. Vous n'êtes tout de même pas sans savoir que la chambre de commerce est composée de 60 p. 100 d'autochtones et de 40 p. 100 de citoyens d'origine métropolitaine et de citoyens malgaches naturalisés Français. Respectez la vérité !

M. Primet. Il n'y a donc rien d'étonnant qu'ils soient d'accord avec le maintien des privilèges de la banque. Nous connaissons trop les liens d'intérêt et d'exploitation qui les unissent à la banque pour tenir compte de leur avis.

Les représentants des quelque 36.000 Européens de la banque, du négoce, de l'industrie ou de l'administration ne peuvent, en aucune manière, représenter les intérêts des 4 millions de Malgaches spoliés de leurs richesses nationales et du fruit de leur travail

M. Serrure. Il y a ici trois sénateurs représentant 3 millions et demi de Malgaches.

M. Primet. Les représentants des Malgaches ont été désignés par l'administration. (Violentes protestations.)

M. Serrure. C'est faux, absolument faux. Ils ont été librement élus.

Mme le président. Je vous ai déjà dit qu'ils sont élus par le peuple.

M. Primet. Les précédents représentants de Madagascar, dans cette Assemblée, avaient été élus à une énorme majorité des voix. Leurs successeurs avaient été battus à plate couture à toutes les élections précédentes. On ne nous fera pas croire à un revirement de l'opinion. Je suis persuadé qu'il y a eu pression de la part de l'administration

Mme le président. Monsieur Primet, je vous prie de revenir au sujet. Voulez-vous parler de la Banque de Madagascar ?...

M. Serrure. Allez donc à Madagascar! Vous verrez comment vous en reviendrez!

M. Primet. Nous connaissons vos procédés et tout le monde les connaît, monsieur Serrure. Il y a des avocats qui se sont rendus dans l'île et qui ont été victimes d'agressions odieuses que vous connaissez bien.

M. Serrure. Vous nous avez surpris une fois, vous ne nous surprendrez pas deux!

M. Primet. Pour nous convaincre, s'il subsistait encore quelques doutes sur le caractère de ce projet de loi, il nous suffit d'ailleurs le constater l'attitude favorable que lui réservent, dans les deux Assemblées, les colonialistes les plus farouches. La banque, dans les pays capitalistes, et plus particulièrement dans les pays que vous maintenez provisoirement sous le joug du monopole général, ne joue pas seulement un rôle financier et de crédit, mais plus encore un rôle politique. Le pouvoir politique des banques est tout puissant. Ces organismes financiers ont des moyens de pression et de corruption que personne ne peut honnêtement contester.

M. Serrure. Ce n'est pas le Kominform.

M. le rapporteur. Affirmation gratuite.

M. Primet. Les banquiers et leurs hommes de paille, grassement rétribués, sont les maîtres des gouvernements capitalistes auxquels ils dictent leurs volontés.

N'est-ce pas le gouverneur général Pasquier qui, lui-même, disait: « Je ne puis rien, la finance est toute-puissante ici. » C'est vrai en Indochine comme en France.

Mme le président. Nous en sommes au débat sur Madagascar.

M. Primet. « Que voulez-vous que l'on fasse contre les banques? » disait le gouverneur général Pasquier à M. le président du conseil, dont le ministre des finances était obligé, tous les mois, de passer par la banque pour payer ses fonctionnaires.

M. Serrure. Ne nous parlez pas des chéquards, au moins!

M. Primet. La banque est encore l'instrument de rapine coloniale, de la main-mise des capitalistes sur les petits propriétaires et les droits des populations d'outre-mer. Ceci est la raison majeure de notre opposition à votre projet en raison même de notre attachement aux travailleurs, aux ouvriers et aux petites gens dont les intérêts sont diamétralement opposés à ceux des banquiers.

M. Serrure. Vous ne les connaissez même pas.

M. Primet. La banque de l'Etat compte, parmi les actionnaires, la Banque de Paris et des Pays-Bas, qui est en même temps membre du comité franco-américain pour les investissements dans l'Union française.

M. Serrure. On va tout savoir.

M. Primet. Excellent moyen, n'est-il pas vrai? de pénétration des capitaux français dans l'Union française. Ne vous étonnez pas si maintenant les peuples des territoires d'outre-mer ne croient plus à l'Union française et à vos ronflantes et mensongères déclarations d'amitié.

M. Serrure. Vous êtes dans l'erreur!

M. Primet. D'ailleurs, si cela ne suffisait pas pour les éclairer, votre scandaleuse répression armée leur a déjà ouvert les yeux. (*Protestations.*)

Le texte de l'Assemblée de l'Union française était, malgré ses défauts et ses imperfections, préférable à celui que vous nous proposez. Ici, comme à l'Assemblée nationale, il n'a été tenu aucun compte des recommandations de l'Assemblée de l'Union française et des amendements du groupe communiste.

M. Serrure. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?...

M. Primet. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Serrure avec l'autorisation de l'orateur.

M. Serrure. Je vais vous apporter une précision. Vous nous avez parlé de l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Permettez-moi de vous dire que lorsque cette assemblée a donné son avis sur le projet de réorganisation de la Banque de Madagascar, le territoire de Madagascar et des Comores comprenait

8 représentants. Ces derniers n'étaient pas encore élus et n'avaient pu prendre part aux discussions et manifester leur désir. Pourquoi? Pour une raison très simple.

Parce que Madagascar était en état de rébellion. Vous êtes peut-être plus qualifié que moi pour savoir les raisons pour lesquelles, à cette époque, ils n'ont pu intervenir. C'est la précision que je voulais vous apporter.

M. Primet. Il n'en reste pas moins que vous n'avez tenu aucun compte des recommandations de l'Assemblée de l'Union française et des amendements du groupe communiste. Un contre-projet présenté par M. Lisette au nom du rassemblement démocratique africain à l'Assemblée nationale, auquel s'était rallié le groupe communiste avait été repoussé. Nous ne l'avons pas repris ici, mais nous le faisons nôtre.

Mettre entre les mains des pouvoirs publics, dans les circonstances actuelles, avec la politique réactionnaire que conduit le Gouvernement, l'émission et la direction du crédit, ne saurait être une garantie suffisante, mettre entre les mains d'un organisme privé tel que la Banque de Madagascar, soutenue par la Banque de Paris et des Pays-Bas, c'est encore pire. Votre projet accentue la mainmise du capitalisme colonial français et étranger sur les biens et intérêts du peuple malgache. Il tend à créer un précédent dangereux pour d'autres territoires, car en vérité vous voulez confier aux organismes bancaires privés l'émission et la direction du crédit dans toute l'Union française. Cela nous ne pouvons l'accepter et c'est pour toutes ces raisons que nous voterons contre votre texte.

Mme le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, à l'issue de ce débat vous excuserez, je l'espère, le président de votre commission de la France d'outre-mer d'essayer de tirer la leçon des interventions que nous avons entendues.

D'abord nous constatons, ce qui peut être l'indication d'une voie sur laquelle il serait souhaitable de s'engager, que, depuis leur création dans les territoires d'outre-mer, les Assemblées représentatives des populations locales élues et dotées de pouvoirs importants, notamment en matière économique et financière, ont examiné le problème de la distribution de la monnaie et ne semblent pas vouloir confier à l'Etat le soin de cette fonction.

A l'heure actuelle, les territoires désirent s'intéresser au fonctionnement de leur institut d'émission et ils n'entendent pas que celui-ci soit un établissement public d'Etat auquel il leur serait difficile de participer.

M. le rapporteur et M. Maroger. Très bien!

Mme le vice-président de la commission. Ainsi les assemblées locales, considérant que la fonction d'émission monétaire doit être confiée à des établissements d'économie mixte...

M. Maroger. Très bien!

Mme le vice-président de la commission. ... dans lesquels la participation de l'Etat et les territoires intéressés seraient majoritaires, entendent affirmer la permanence de l'intérêt public, mais elles ne veulent pas pour autant sacrifier de propos délibéré des intérêts particuliers qui ont participé de longue date au développement des territoires d'outre-mer et qui peuvent et doivent faire bénéficier l'institut d'émission de leur expérience et de leur technicité.

M. Serrure. Très bien!

Mme le vice-président de la commission. Enfin en dehors de toute préoccupation de politique ou de doctrine économique, je suis sûre que nous serons tous d'accord pour nous féliciter de ce que l'occasion ait été donnée au Parlement de voter une loi qui réponde d'une façon si complète au vœu de la population d'un territoire d'outre-mer exprimée par tous ses représentants qualifiés. (*Très bien! très bien!*)

Nous voulons en retenir l'exemple frappant de ce que peut réaliser la coopération féconde entre le Parlement les assemblées locales des territoires d'outre-mer pour l'édification de l'Union française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées par le groupe de l'action démocratique et républicaine et par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	262
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	225
Contre	37

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948 (n° 945, année 1949), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 [Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.)] (n° 44, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 21 février, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 110, de M. Léo Hamon, à M. le ministre des affaires étrangères ;

N° 112, de M. Mamadou Dia, à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N° 108, de M. Clavier, à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 111, de M. Debû-Bridel, à M. le ministre de l'intérieur ;

N° 109, de M. Tharradin, à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

2° Discussion des conclusions du rapport de M. Lafay au nom du deuxième bureau sur l'élection de M. Armengaud au titre de la représentation des citoyens français résidant à l'étranger, en remplacement de M. Viple, décédé ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la S. N. C. F., homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports en date des 8 avril 1944 et 1^{er} août 1945 portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant : d'une part, la réduction de 6 à 3 des séries de la classification générale des marchandises ; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

B. — Le jeudi 23 février, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à auto-

riser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948 ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire :

1° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 16 février le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse ;

2° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique du mardi 21 février à quinze heures :

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre devant l'importance de la production allemande d'acier, au cours des derniers mois, pour empêcher l'aggravation de la surproduction européenne d'acier (n° 110) ;

M. Mamadou Dia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'alors que le prix des farines américaines s'établit aux environs de 100 dollars, soit 35.000 francs la tonne F. O. B., le prix des farines françaises, importées par les territoires d'outre-mer, est de l'ordre de 50.500 francs la tonne par suite de différentes taxes que ces territoires sont seuls à supporter, sans aucun soutien ;

Que le premier résultat de ces mesures de taxation est de provoquer une hausse considérable du prix du pain qui va être porté à 75 francs le kilogramme ;

Et demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour concilier une politique de stabilité des prix et des salaires dans les territoires d'outre-mer avec cette hausse officielle du prix d'une denrée de consommation dont les besoins, pour l'année 1950, sont de l'ordre de 95.000 tonnes (n° 112) ;

M. Jean Clavier expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux Gaz de France et Electricité de France réclament aux communes des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation des services, à titre d'indemnité pour les charges extracontractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947 ;

Et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères ;

Et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétaiement insupportables (n° 108) ;

M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a eu connaissance des agissements de certains inspecteurs de la préfecture de police qui, au mépris de la liberté de la presse, se font remettre régulièrement, depuis plusieurs mois, par des imprimeurs, en violation du secret professionnel, les morasses d'hebdomadaires et de publications, avant leur parution ;

Si, comme il y a lieu de le croire, ces policiers ont agi sans instructions et de leur propre initiative, il lui demande de mettre fin sans tarder à ces agissements indignes d'une démocratie, et quelles sanctions il compte prendre contre les fonctionnaires coupables de tels procédés (n° 111) ;

M. Lucien Tharradin demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons il a été amené à obtenir une promesse de vente concernant la propriété Emonin, à Maiche (Doubs), en vue d'y installer une colonie de vacances-maison de repos, malgré les avis défavorables du conseil municipal de cette ville et des commissions départementale et nationale compétentes (n° 109).

Vérification de pouvoirs. 5^e bureau. Département du Bas-Rhin. Election de M. Wehrung, en remplacement de M. Ehm, démissionnaire. (M. Gustave, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport de M. Bernard Lafay, au nom du 2^e bureau, sur l'élection de M. Armengaud, au titre de la représentation des citoyens français résidant à l'étranger, en remplacement de M. Marius Viple, décédé.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages. (N° 876, année 1949, et 66, année 1950. — M. Jean de Gouyon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la S.N.C.F., homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports, en date des 8 avril 1944 et 1^{er} août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant : d'une part, la réduction de 6 à 3 des séries de la classification générale des marchandises ; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse. (N° 878, année 1949, et 62, année 1950. — M. Bertaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers, des soumissions pour insuffisance de prix. (N° 911, année 1949, et 88, année 1950. — M. Delalande, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, mardi prochain 21 février, séance publique avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 16 février 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 16 février 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 21 février 1950, à quinze heures :

1^o Les réponses des ministres à cinq questions orales :

a) N° 110 de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères ;

b) N° 112 de M. Mamadou Dia à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

c) N° 108 de M. Clavier à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

d) N° 111 de M. Debû-Bridel à M. le ministre de l'intérieur ;

e) N° 109 de M. Tharradin à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

2^o La discussion des conclusions du rapport de M. Lafay, au nom du deuxième bureau, sur l'élection de M. Armengaud

au titre de la représentation des citoyens français résidant à l'étranger, en remplacement de M. Viple, décédé.

3^o La discussion du projet de loi (n° 876, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages.

4^o La discussion du projet de loi (n° 878, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la S. N. C. F. homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports en date du 8 avril 1944 et 1^{er} août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant : d'une part, la réduction de 6 à 3 des séries de la classification générale des marchandises ; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse.

5^o La discussion de la proposition de loi (n° 911, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 23 février 1950, à quinze heures trente :

1^o La suite de la discussion de la proposition de loi (n° 816, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 945, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarraise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948 ;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 901, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 44, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

Conformément à l'article 31 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire :

1^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 16 février 1950, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 912, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse ;

2^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 48, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Morel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 916, année 1949) de M. Leccia tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 portant organisation des études médicales, afin de permettre aux étudiants en médecine de quatrième année, externes ou internes des hôpitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 43, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

INTERIEUR

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 76, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

M. Vallé (Jules) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 60, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, rendant applicable à l'Algérie la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

M. Symphor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 53, année 1950) de M. Courrière tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude.

JUSTICE

M. Rabouin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 45, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921, autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 46, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats.

M. Boivin-Champeaux, en remplacement de M. Kalb, a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 816, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 77, année 1950) adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et 0 fr. 20.

M. Hébert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 25, année 1950) de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Bousch a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 25, année 1950), de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

RECONSTRUCTION

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 78, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la législation sur les habitations à bon marché.

M. Bernard Chochoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 75, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à revaloriser l'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GRUPE DU MOUVEMENT REPUBLICAIN POPULAIRE
(20 membres au lieu de 19.)

Ajouter le nom de M. Wehrung.

Groupes politiques.

La présidence du groupe des républicains indépendants est ainsi constituée:

Président: M. Robert Brizard;

Président politique: M. Jean Boivin-Champeaux.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Bas-Rhin en date du 2 février 1950 que M. Alfred Wehrung a été élu, à cette date, sénateur du Bas-Rhin, en remplacement de M. Albert Ehm, démissionnaire.

M. Alfred Wehrung est appelé à faire partie du 4^e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

5^e BUREAU. — M. Gustave, rapporteur.

Département du Bas-Rhin.

Votre 5^e bureau a examiné le dossier d'élection de M. Wehrung, désigné en remplacement de M. Ehm, sénateur du Bas-Rhin, démissionnaire. En application de l'article 31 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, la commission de recensement du Bas-Rhin a, en effet, proclamé élu M. Wehrung, suivant immédiatement M. Ehm sur la liste M. R. P.

Le candidat justifie des conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Aucune protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 5^e bureau vous propose la validation de l'élection de M. Wehrung.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 14 février 1950.

MAJORATION DE SERVICES POUR CERTAINS
PERSONNELS DES SERVICES DE SANTÉ

Page 517, 1^{re} colonne, 4^e alinéa, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...décrets du 25 mars 1852... »,

Lire: « ...décrets du 23 mars 1852... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 16 FEVRIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

1464. — 16 février 1950. — M. Arthur Marchant expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil que la situation des agents auxiliaires de l'Etat a été récemment réglée, mais que celle des agents recrutés sur contrat reste en suspens; que les agents contractuels ne sont en général engagés que sur présentation de titres appuyés de sérieuses références; que certains ont subi avant même leur entrée dans l'administration des examens équivalents ou supérieurs à ceux de leurs collègues titulaires, dont ils peuvent remplir quelquefois les fonctions; et demande: 1° si les agents contractuels peuvent être assimilés aux auxiliaires ou si une solution particulière doit intervenir bientôt en leur faveur; 2° si l'Etat, parce que ces agents n'ont pas passé les examens réglementaires, lesquels ouvrent les portes à des agents souvent sans référence et sans expérience, doit se désintéresser d'une collaboration dont les capacités ne font pas de doute, et rien n'ayant été décidé jusqu'à présent à leur sujet, s'il ne serait pas équitable que des propositions de titularisation puissent être établies pour les agents contractuels ayant passé dix ans au service de l'Etat (services militaires compris) dont cinq années dans la même administration, sous réserve que leurs capacités aient été nettement reconnues durant cette période; et précise que cette solution, qui paraît équitable ne ferait, sans créer de nouveaux postes, que régulariser justement une situation de fait.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1465. — 16 février 1950. — M. Omer Capelle attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre sur la situation des sourds de guerre, lesquels de par leur infirmité même n'ont pas la possibilité, comme d'autres blessés de guerre, de se réunir aisément pour discuter de leurs intérêts; et demande si la situation qui leur est faite en tant qu'anciens combattants ne les place pas dans une position nettement défavorable par rapport à leurs camarades de combat, atteints d'autres infirmités; et s'il n'envisage pas de pallier à cette situation.

DEFENSE NATIONALE

1466. — 16 février 1950. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre de la défense nationale que certains commis administratifs hors classe (principal) ont été nommés, par avancement, au grade d'agent administratif de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1949, au traitement de 222.000 francs, inférieur à celui qu'ils percevaient comme commis administratif principal hors classe (227.000 francs), une indemnité différentielle de 5.000 francs étant accordée pour pallier au manque à gagner; que la C. M. 092/PC4 du 25 octobre 1948 relative aux conditions de propositions et nominations au grade d'agent administratif (B. O., page 3088) donne tous renseignements sur le cadre des agents administratifs et en ce qui concerne les conditions de nominations prévoit qu'un décret, qui va être signé, prescrira que les nominations de commis administratifs pour l'emploi d'agent administratif seront faites à l'échelon égal ou immédiatement supérieur; que le décret annoncé ci-dessus a fait l'objet du modificatif n° 1 à la C. M. n° 098/PC4 du 25 novembre 1948 (B. O. P. T., page 3391); que son deuxième paragraphe est ainsi conçu: « Les commis administratifs promus au grade d'agent administratif sont nommés à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. En cas de nomination au traitement égal, ils conservent l'ancienneté de classe acquise dans leur précédent emploi, ajoute que le nouveau décret portant règlement d'administration publique fixant les statuts des corps des personnels civils des arsenaux, établissements et services de la défense nationale (J. O. du 25 janvier 1950) maintient, en son article 21, les mêmes dispositions antérieures; et que l'agent administratif dont il est question dans le présent exposé voit sa situation maintenue en état d'infériorité (traitement 230.000 francs) par rapport à celle qu'il occupait précédemment: commis administratif de 3^e classe, 3^e échelon (nouvelle appellation) au traitement de 232.000 francs; et demande s'il ne semble pas résulter des divers textes énumérés ci-dessus que l'agent administratif en cause aurait dû être nommé à la 2^e classe, au traitement de 246.000 francs, immédiatement supérieur à celui qu'il avait précédemment (227.000 francs), mais non à un traitement inférieur (220.000 francs) et que l'allocation de l'indemnité différentielle n'aurait pas dû intervenir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1467. — 16 février 1950. — M. Marc Bardou-Damaarid demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'ordonnance du 25 juin 1945, modifiée par celle du 26 octobre 1945, qui assujettit au paiement d'une taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat toutes les locations d'immeubles, y compris les locations consenties à des administrations publiques, s'applique aux

réquisitions; dans la négative si l'on peut soutenir que l'indemnité de réquisition qui a subi les majorations prévues par l'ordonnance du 28 juillet 1945 et la loi du 30 juillet 1945 modifie le caractère de la réquisition et en fait une location amiable à ce titre assujettie à l'ordonnance précitée du 25 juin 1945, alors que l'arrêté de réquisition est régulièrement reconduit et notifié chaque année; au cas où ce dernier point de vue semblerait devoir être admis, s'il ne conviendrait pas de reconsidérer comme nul et non avenue l'arrêté de réquisition et la collectivité locale comme habile à expulser l'organisme installé dans ses locaux.

1468. — 16 février 1950. — M. René Depreux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le dernier alinéa de l'article 30 de la loi 49-1035 du 2 août, portant révision de certaines rentes viagères, prévoit qu'un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne la caisse nationale des retraites et des compagnies d'assurances, constate que les rentiers viagers rencontrent chaque jour pour vivre des difficultés grandissantes et demande pourquoi l'arrêté précité, prévu il y a plus de six mois, n'a pas encore été pris.

1469. — 16 février 1950. — M. Camille Héline expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 8 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 a limité, sous certaines conditions, la charge fiscale incombant aux petits-enfants recueillant la succession d'un grand-parent par suite du décès de leur auteur « mort pour la France »; que cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif, il serait souhaitable qu'un texte législatif, d'initiative gouvernementale, intervienne pour faire bénéficier des nouvelles dispositions tous ceux qui furent victimes de la guerre 1939-1945; qu'une telle décision, quelles que soient les difficultés administratives et les incidences financières pouvant en résulter serait équitable et marquerait la sollicitude du pays pour ceux dont le père est mort pour la France; et demande s'il n'envisage pas de prendre bientôt une telle décision.

1470. — 16 février 1950. — M. Arthur Marchant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'époque actuelle, les marchés de travaux publics, ceux de construction pour le M. R. U. ou les sociétés d' H. B. M. revêtent le plus souvent une importance considérable, atteignant parfois plusieurs centaines de millions de francs; que les diverses administrations préfèrent cette méthode afin d'obtenir des prix plus avantageux; mais que les travaux envisagés sont souvent hors de proportions avec les possibilités des entreprises appelées à les effectuer; que par suite, ces dernières sont amenées obligatoirement, si elles veulent travailler, à se rassembler en groupements divers; que le plus souvent, pour éviter des superpositions fiscales et pour répondre aux vœux du maître de l'ouvrage qui n'admet pas le partage des responsabilités, elles se groupent en « association en participation »; qu'étant donné les difficultés inhérentes à la nature même des travaux, en particulier l'impossibilité de déterminer avant l'établissement du marché les pourcentages de participation, les entreprises sont amenées à n'effectuer les formalités relatives à la constitution des associations en participation que lorsqu'elles sont en mesure de connaître les conditions dans lesquelles les travaux seront adjudgés, c'est-à-dire seulement après la conclusion des marchés; et demande si l'administration fiscale, pour l'application des taxes de transaction et de prestations de service est fondée à ne considérer comme véritables associations en participation que celles matérialisées par un contrat antérieur à la conclusion des marchés, et à considérer comme sous-traitants toutes les entreprises associées à l'entreprise maîtresse lorsque le contrat ne remplit pas cette condition; et remarque que cette interprétation contraire à l'esprit du code de commerce et à la logique, aboutit à faire supporter deux fois les taxes ci-dessus énumérées par les entrepreneurs; l'entreprise maîtresse les payant sur le marché entier, et les associés sur les travaux qu'ils ont effectués.

1471. — 16 février 1950. — M. Max Mathieu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la conduite à tenir par un syndic chargé par un tribunal de commerce de la liquidation d'une faillite pour réaliser au bénéfice de la masse des créanciers les certificats de souscription à l'emprunt du prélèvement exceptionnel que la loi a déclarés inaliénables et amortissables par tirage au sort à partir du 15 février 1953; rappelle que cette clause d'inaliénabilité ne permet pas la clôture définitive des comptes de la faillite et retarde dans des conditions inadmissibles la reddition des comptes; et suggère l'étude de mesures permettant d'affecter le montant de ces titres à la couverture des créances privilégiées du Trésor ce qui semblerait équitable et faciliterait les opérations de la liquidation.

1472. — 16 février 1950. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux industriels et commerçants dont la trésorerie est sérieusement altérée, sont dans l'impossibilité parfois de régler leurs impôts; et demande si ces industriels et commerçants ne pourraient pas être autorisés à se libérer avec les titres de l'emprunt libérateur de prélèvement exceptionnel contre l'inflation, institué par la loi du 7 janvier 1948; et si, ces titres n'étant ni cessibles, ni aliénables, ni admis à nantissement, l'Etat n'accomplirait pas une œuvre de justice en les admettant en paiement d'impôts.

1473. — 16 février 1950. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un employé entré dans l'administration municipale en mars 1945, titulaire du certificat F. F. I. modèle national, peut prétendre à percevoir un rappel de solde basé sur l'ancienneté que pourrait lui conférer ses services F. F. I. à partir du 1^{er} mars 1945 en se référant à l'ordonnance du 9 juin 1944 (J. O. du 15 août 1944) et au décret du 30 septembre 1944 (J. O. du 23 septembre 1944).

FRANCE D'OUTRE-MER

1474. — 16 février 1950. — **M. Luc Durand-Réville** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les conditions dans lesquelles la quote-part de devises laissées aux exportateurs qui ont réalisé une exportation sur l'étranger, est remise, en Afrique occidentale française, à la disposition des bénéficiaires; expose que, tandis qu'en France, les exportateurs ne sont tenus de céder à l'office des changes que les 90 p. 100 ou les 85 p. 100 (suivant les produits) de leur encaissement en devises, et sont autorisés à conserver en compte libre les 10 p. 100 ou 15 p. 100 restants pour réemploi dans les conditions prévues par les règlements, en Afrique occidentale française, les exportateurs doivent verser à l'office des changes la totalité du montant de leurs ventes en devises, et ne reçoivent qu'ultérieurement, après l'établissement des relevés trimestriels, la quote-part de devises leur revenant; qu'il en résulte que certains exportateurs ayant cédé à l'office des changes, avant la dernière manipulation monétaire, la totalité des devises provenant de certaines ventes qu'ils avaient réalisées sur l'étranger, et cela aux taux de 125,92 F. C. F. A. le dollar, se voient rétrocéder par cet organisme la quote-part de devises leur revenant sur la base de 175 F. C. F. A. le dollar, ce qui représente pour les intéressés, qui avaient pris des engagements à l'étranger sur la base de 125,92 F. C. F. A. le dollar, pour le réemploi réglementaire des devises leur revenant, une perte sensible qu'il paraît illogique et injuste de leur infliger; et lui demande d'examiner la possibilité d'appliquer dans les territoires d'outre-mer les modalités en vigueur dans la métropole et subsidiairement que des mesures transitoires soient prises pour éviter que les exportateurs qui ont cédé à l'office colonial des changes la totalité des devises provenant de leurs ventes à l'étranger, au taux antérieur à la dernière manipulation monétaire, ne soient pénalisés, par la rétrocession au taux postérieur à cette opération, de la quote-part de devises leur revenant.

1475. — 16 février 1950. — **M. Jean Grassard** attire l'attention du **ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que dans la métropole les comptes spéciaux du Trésor figurent maintenant dans les comptes budgétaires et qu'ainsi tous les comptes de l'Etat seront dorénavant soumis au contrôle du Parlement, et lui expose que dans les territoires d'outre-mer, après diverses autres assemblées locales, l'assemblée représentative du Cameroun, en sa session budgétaire d'octobre 1949, s'est prononcée catégoriquement contre l'existence de toutes les caisses spéciales qui constituent de véritables comptes spéciaux hors budget qui échappent au contrôle de l'Assemblée; et demande quelles mesures il compte conseiller ou suggérer aux gouvernements locaux pour que ces comptes ou caisses hors budget (caisses de soutien, caisses de péréquation, caisses de compensation, etc.) soient supprimées sans délais et que l'assemblée représentative du Cameroun étudie, à la diligence du gouvernement local, au cours de sa prochaine session budgétaire l'utilisation à donner aux fonds qui restent à l'actif de ces caisses spéciales.

1476. — 16 février 1950. — **M. Louis Siaux** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de préciser si les dispositions réglementaires nécessaires ont été prises pour que les fonctionnaires coloniaux, visés par l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948, et antérieurement mis à la retraite, puissent percevoir les bonifications de pension prévues; sinon, dans quel délai cela pourrait être fait.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1477. — 16 février 1950. — **M. Omer Capelle** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, qu'une société privée était jusqu'en 1947 concessionnaire de la distribution du gaz et de l'électricité dans une commune de la Somme; que des arrêtés pris en vertu de la loi du 21 octobre 1940 et de l'ordonnance du 30 juin 1945 n'ont pas permis d'augmenter les tarifs dans la même proportion que les prix de revient (en particulier que les prix du charbon et de la main-d'œuvre prépondérants en cette matière); que ces décrets, par suite, ont empêché l'application normale des clauses du cahier des charges prévoyant que le tarif de distribution serait automatiquement relevé dans la même proportion que l'augmentation du prix de revient; qu'un déficit est apparu, spécialement en 1946 et 1947; qu'à partir de 1947, les biens de la société furent acquis par l'électricité et par le Gaz de France; et demande si la commune est tenue de payer le montant avec les intérêts des déficits subis en 1946 et 1947 par la société concessionnaire, laquelle n'était pas libre — non plus que la commune d'ailleurs — de fixer ses tarifs conformément au cahier des charges du fait de l'existence des décrets précités.

1478. — 16 février 1950. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, quel a été le nombre des candidats définitivement admissibles aux épreuves du concours pour l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, ouvert en 1949 qui ont fait l'objet d'une nomination à cet emploi, à la date du 31 décembre 1949.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

953. — **M. Pierre de la Gontrie** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi du 20 avril 1949 a décidé que les indemnités dues aux prestataires de réquisitions opérées soit par l'armée française, soit par les armées alliées, soit encore par les services publics pour les dégradations causées à leurs biens pendant le cours de la réquisition seraient réglées comme des dommages de guerre; qu'elle n'a fixé aucun délai pour permettre aux prestataires de saisir le M. R. U.; que des procès sont actuellement en cours, qui ont été jugés en première instance, et qui ont fait l'objet d'appel de la part de l'intendance; que l'administration militaire prétendrait que, par suite de la loi du 20 avril 1949, les tribunaux de l'ordre judiciaire seraient dessaisis irrévocablement, les prestataires devant s'adresser au M. R. U. et qu'elle a, en conséquence, opposé des exceptions d'incompétence *ratione materiae*; que la même administration de l'intendance militaire, dans d'autres affaires, soutient que la loi du 20 avril 1949 ne change absolument rien à la procédure de règlement des indemnités immobilières et mobilières, laquelle procédure doit suivre son cours; qu'elle ajoute que, après règlement par l'intendance, suivant les règles en matière de réquisition, le prestataire pourrait s'adresser au M. R. U. pour obtenir une révision de l'indemnité fixée par l'intendance militaire, compte tenu des règles spéciales en matière de dommages de guerre; et demande, en conséquence: 1° si la loi du 20 avril 1949 a pour effet de dessaisir les tribunaux judiciaires de la connaissance des litiges en matière de dégâts causés au cours d'une réquisition; 2° quel est le sort des procédures actuellement en cours, et, notamment, qui doit en supporter les frais, souvent considérables; 3° si, au contraire, la loi du 20 avril 1949 doit s'interpréter en ce sens que l'autorité requérante doit continuer à régler le montant des indemnités dues au prestataire, suivant les formes et les règles de la loi du 11 juillet 1938, l'indemnité ainsi fixée devant être versée à titre d'acompte et une indemnité supplémentaire, s'il y a lieu, devant être ultérieurement réglée au titre des dommages de guerre. (Question du 30 juillet 1949.)

Réponse. — Le Conseil d'Etat ayant, dans sa séance du 7 décembre 1949, donné son avis sur l'interprétation qu'il convenait de donner à diverses dispositions de la loi du 20 avril 1949, il en résulte que: 1° Les services liquidateurs des réquisitions françaises et alliées (et en particulier l'intendance militaire) restent toujours compétents pour régler les indemnités dues dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre; 2° ce règlement ne fait pas obstacle, pour les prestataires, à la possibilité de recourir complémentarément, au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour obtenir le bénéfice de la loi du 20 avril 1949; les indemnités reçues étant alors considérées comme des acomptes; 3° cependant, les prestataires ont un droit d'option entre les deux législations et peuvent prétendre ne faire instruire leurs dossiers qu'au titre de la loi sur les dommages de guerre, par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à condition, toutefois, qu'ils aient exprimé leur demande dans le délai imparti par l'arrêté ministériel du 21 juin 1949. Un texte d'application de la loi du 20 avril 1949 s'inspirant de ces principes est actuellement élaboré par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en liaison avec les divers départements ministériels intéressés et doit paraître incessamment. Il est précisé, enfin, que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent avoir à connaître des dossiers de dommages, causés au cours de réquisitions, que dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938.

1348. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: si un sous-officier de carrière non titulaire du brevet supérieur (actuel) de spécialité du matériel d'artillerie, mais qui détenait dans l'armée le grade et le titre « d'adjudant maître ouvrier d'état, chef d'équipe de réparation du matériel », peut prétendre au reclassement à l'échelle 1, comme semble l'indiquer le tableau B de l'échelle précitée, à l'annexe à la circulaire n° 612, sur la production des pièces justifiant ces titres anciens. (Question du 17 janvier 1950.)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que sa question comporte une réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

1296. — **M. Edgard Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 8 juillet 1949 créant le cadre unique règle l'intégration dans les échelons 1 à 9 des professeurs et chargés d'enseignement, mais ne précise pas l'affectation des indices affectés à ces échelons; et demande quelles mesures il compte

prendre pour que ces indices soient rapidement publiés. (Question du 27 décembre 1949.)

Réponse. — Les indices et les traitements ont été fixés par l'arrêté du 25 janvier 1950, publié au Journal officiel du 28 janvier 1950.

1328. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il est exact que des instituteurs sont actuellement détachés dans différents organismes n'ayant avec les services d'éducation que de très lointains rapports; 2° le nombre des instituteurs détachés et leur affectation actuelle d'éducateurs, s'il ne serait pas plus conforme aux intérêts de la population scolaire que ces instituteurs soient réaffectés à un service correspondant à leurs aptitudes et leur profession, leur remplacement dans les postes actuels qu'ils occupent pouvant être assuré par du personnel actuellement disponible dans les différents ministères. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de vouloir bien trouver ci-dessous la réponse aux questions qu'il a posées: 1° des instituteurs ont été détachés dans des emplois administratifs en conséquence des textes qui régissaient les détachements avant l'entrée en vigueur du statut général des fonctionnaires. Depuis la publication de ce statut et des instructions prises pour son application, spécialement de l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947, il n'est plus autorisé de détachements d'instituteurs dans des emplois administratifs. Les détachements de l'espèce prononcés par suite des anciennes dispositions ne peuvent être renouvelés à leur expiration. Une dérogation est prévue, cependant, en faveur des instituteurs reconnus physiquement ou psychologiquement inaptes provisoirement aux fonctions d'enseignement par le comité médical départemental; 2° le nombre des instituteurs et institutrices détachés s'élève actuellement à 6.145, qui exercent leurs fonctions dans des établissements d'enseignement, soit dans les pays de protectorat, les territoires de la France d'outre-mer, divers pays étrangers, soit en France, dans les écoles relevant de divers départements ministériels (guerre, marine, agriculture), soit encore dans des établissements gérés par des organismes privés dans la mesure où les statuts de ces organismes comportent la clause réglementaire prévue à l'instruction précitée du 1^{er} août 1947. Sur le total de ces maîtres, 80 environ seulement exercent dans des emplois administratifs. Sauf s'ils peuvent justifier de leur inaptitude aux fonctions d'enseignement, leur détachement ne sera pas renouvelé. D'autre part, 25 instituteurs et institutrices sont actuellement détachés pour exercer leur mandat de députés, sénateurs ou membre de l'Assemblée de l'Union française. Ce chiffre s'ajoute au précédent.

FRANCE D'OUTRE-MER

1138. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° quelles sont les mesures prises par son département pour rendre applicables aux fonctionnaires des cadres locaux d'outre-mer en retraite les dispositions bienveillantes du décret n° 48-110 du 23 janvier 1948, article 1^{er}; 2° s'il est certain que les dispositions de ce décret ont toujours été appliquées aux fonctionnaires des cadres locaux d'outre-mer en retraite qui en faisaient la demande et à tout le moins si aucun retard préjudiciable à la santé et à la vie même de certains de ces fonctionnaires en retraite ne s'est produit à ce sujet par la faute de ses services; 3° s'il peut lui indiquer la procédure et le délai qui s'écoule normalement entre la réception d'une demande de secours par le service social colonial et les mesures donnant satisfaction à cette demande. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — 1° Le décret n° 48-140 du 23 janvier 1948, complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1940 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de la solde du personnel des services coloniaux, ne s'applique, en principe, qu'aux fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret. En application du décret du 41 septembre 1920 sur le régime de solde du personnel des cadres locaux des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les chefs des divers territoires sont habilités à régler la situation des fonctionnaires et agents des cadres locaux. Ils déterminent, en particulier, les conditions d'hospitalisation de ce personnel — en activité ou à la retraite — par voie d'arrêtés locaux; 2° toutefois, il est admis que les fonctionnaires des cadres locaux et les retraités de ces cadres résidant dans la métropole peuvent bénéficier des avantages prévus par le décret du 23 janvier 1948 si, postérieurement audit décret, des réglementations locales ne sont pas intervenues en la matière. Il convient de noter que l'application du décret du 23 janvier 1948 au personnel des cadres locaux — en activité ou à la retraite — n'a soulevé — jusqu'ici — aucune objection de la part des chefs des territoires. Les fonctionnaires retraités des cadres locaux désirant se faire traiter dans un établissement hospitalier doivent s'adresser au service colonial du port qui les administrait en dernier lieu. S'ils demandent leur admission dans un hôpital militaire, le service colonial transmet les requêtes, accompagnées des certificats médicaux, à l'autorité militaire chargée de statuer sur leur objet et informe ensuite les requérants de la suite donnée à leurs demandes. Il est précisé, à ce sujet, que l'admission du personnel retraité dans les hôpitaux militaires ne constitue jamais un droit. Si le traitement doit avoir lieu dans un établissement public ou privé, le service colonial délivre l'autorisation sur la production des certificats médicaux nécessaires. L'accomplissement des formalités ci-dessus s'effectue dans un délai variable, mais géné-

ralement assez court, et les retards proviennent le plus souvent par la production de dossiers incomplets. Ces retards ne peuvent, d'ailleurs, être préjudiciables à la santé des fonctionnaires retraités, car les intéressés ont toujours la possibilité, en cas d'urgence, de se faire hospitaliser sans autorisation préalable dans un établissement public ou privé, sauf à demander ultérieurement au service colonial compétent la régularisation de leur situation administrative conformément aux dispositions du décret du 23 janvier 1948 ou des arrêtés locaux fixant les conditions d'hospitalisation du personnel des cadres locaux; 3° les conditions générales d'attribution des secours sont déterminées par l'arrêté ministériel du 14 avril 1949. Les demandes sont adressées au service social colonial accompagnées de toutes pièces justificatives. Ces demandes font l'objet d'une enquête par le moyen des assistantes sociales du ministère de la France d'outre-mer et des services départementaux. Les dossiers ainsi constitués sont examinés par la « commission des secours » qui fait des propositions soumises à mon approbation pour la fixation des secours. Toutefois, des secours de première urgence dans des cas exceptionnels peuvent être accordés sans enquête préalable par le chef du service social colonial. Les délais qui s'écourent entre le dépôt de la demande et l'attribution du secours varient en fonction de l'éloignement de la résidence du pétitionnaire et des difficultés de l'enquête administrative, mais le service social colonial s'attache à les réduire dans toute la mesure du possible.

1312. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qui sont prises par son département en vue de procéder à la construction de palais de justice et de tribunaux, prévue pour 250 millions de francs C. F. A. à répartir sur trois exercices, par le plan d'équipement de l'Afrique équatoriale française. (Question du 30 décembre 1949.)

Réponse. — Saisi des difficultés nées de la réforme judiciaire outre-mer, le département de la France d'outre-mer a obtenu l'inscription au projet de loi des dépenses de reconstruction et d'équipement (mesures nouvelles) d'un chapitre 903-0, fonds de concours aux budgets des territoires pour la construction de tribunaux outre-mer, qui a été doté des prévisions ci-après: autorisations de programme 1950, 400 millions de francs métro; crédits de paiement pour 1950, néant; crédits de paiement pour 1951, 200 millions de francs métro; crédits de paiement pour 1952, 200 millions de francs métro. Dès que le Parlement se sera prononcé sur l'allocation des crédits demandés, une répartition en sera effectuée entre les différents territoires, pour laquelle il sera tenu le plus grand compte de la situation de l'Afrique équatoriale française.

1384. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à sa cessation de fonction, le groupement national d'achat des cafés (GNACA) aurait eu en stock (ports français, entrepôts ou flottant) environ 35 à 40.000 tonnes de café vert et demande quel était dans ce tonnage au 15 janvier 1950: 1° le tonnage de café vert provenant des territoires français d'outre-mer; 2° le tonnage de café vert acheté en Amérique du Sud et en particulier au Brésil. (Question du 21 janvier 1950.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer ne peut donner les renseignements demandés parce que ses attributions ne lui permettent pas de posséder une connaissance suffisamment détaillée de l'origine des lots constituant le stock métropolitain dont il n'a pas le contrôle. La présente question écrite a donc été transmise au ministre de l'Industrie et du Commerce mieux qualifié pour y répondre avec précision.

1395. — M. Mamadou Dia demande à M. le ministre de la France d'outre-mer comment il compte concilier la politique d'appui au mouvement coopératif de l'Afrique occidentale française que le Gouvernement s'est engagé à poursuivre, avec le régime de monopole instauré par les décrets du 29 décembre 1949 instituant un système de permis spéciaux de déblocage, délivrés exclusivement par le G.N.A.P.O. (Question du 23 janvier 1950.)

Réponse. — Le régime d'écoulement de la production des graines d'arachides des territoires d'outre-mer en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1950 ne comporte plus de monopole d'importation dans la métropole. Le G.N.A.P.O. n'est plus acheteur unique et n'intervient que pour se porter acquéreur des surplus de la récolte qui n'auraient pas été directement achetés par les utilisateurs. D'autre part, la délivrance de permis spéciaux de déblocage à l'importation est automatique; elle a pour but de permettre le contrôle du paiement de la taxe de 9 francs à percevoir sur tous oléagineux et non pas d'attribuer au G.N.A.P.O. des pouvoirs discrétionnaires en cette matière. Les coopératives d'Afrique occidentale française sont donc parfaitement libres d'exporter dans la métropole, dans la mesure où elles sont affiliées au groupement des exportateurs d'arachides de l'Afrique occidentale française. D'après des renseignements fournis, cette affiliation est déjà acquise pour toutes ces coopératives; elle ne saurait de toutes façons, leur être refusée. Il est rappelé que le maintien du groupement des exportateurs a été décidé en vue de garantir l'achat effectif des graines au producteur au prix unique homologué.

INTERIEUR

1357. — M. Marc Rucart demande à M. le ministre de l'intérieur, si une commune ayant, antérieurement aux décrets des 19 septembre et 2 avril 1948, octroyé un statut particulier à son personnel, est en

droit de se prévaloir de ce statut pour refuser à un de ses fonctionnaires les avantages découlant des décrets susdits; et si, de même, cette commune est en droit de refuser à un de ses fonctionnaires ayant élevé plus de trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, son maintien en activité de service jusqu'à l'âge de soixante-trois ans (ou soixante-cinq ans s'il est entré dans l'administration après trente ans), ledit fonctionnaire présentant les conditions d'activité requises. (Question du 17 janvier 1950.)

Réponse. — Les décrets des 19 septembre et 2 avril 1948 (ce dernier étant actuellement remplacé par le décret du 5 octobre 1949) réglementent exclusivement le régime de retraites des agents des départements et des communes, affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales créée par l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945. Les statuts locaux particuliers régissant les agents en activité ne se trouvent donc modifiés en rien par ces textes. C'est notamment le cas en ce qui concerne la limite d'âge au delà de laquelle un agent ne peut être maintenu en fonctions. La fixation de cette limite relève de la compétence exclusive du conseil municipal. Ce point a, d'ailleurs, été précisé par l'article 3 du décret du 2 avril 1948 actuellement remplacé par l'article 2 du décret du 5 octobre 1949.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1339. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quels sont les droits d'un locataire d'un immeuble sinistré 100 p. 100, qui était bénéficiaire d'un bail de neuf ans restant à courir: 1° dans le cas de vente des dommages de guerre à un tiers; 2° dans le cas de reconstruction par le propriétaire de l'immeuble détruit. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — L'article 70 de la loi du 1^{er} septembre 1948 (locaux d'habitation) et la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 (locaux commerciaux) ont prévu le report des baux des locataires d'immeubles sinistrés sur les immeubles reconstruits même sur un autre emplacement. L'interprétation de ces textes relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires, souverains en la matière. Sous cette réserve, il ne semble pas que l'acquéreur de dommages de guerre puisse échapper aux obligations de son vendeur telles qu'elles résultent des textes précités.

1340. — M. Camille Héline expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, dans une affaire comprenant: 1° exploitation forestière; 2° scieries; 3° négoce du bois, le stock du négoce a été détruit; que les exploitations forestières et la scierie continuent à fonctionner, alimentées par les forêts d'Etat; que tous les bois étaient frappés d'impositions et étaient livrés aussitôt sciés; que c'est seulement au 1^{er} janvier 1947 qu'un contingent de 25 p. 100 des produits a été laissé à la disposition des scieurs; et demande quelle doit être la date de départ de la reconstitution du stock, soit janvier 1945, puisqu'à partir de cette date il y a eu des paiements effectués aux domaines pour les eaux et forêts, mais sur des marchandises dont, en fait, le scieur n'était pas propriétaire et, dans ce cas, il est lésé; soit janvier 1947, date à partir de laquelle 25 p. 100 de la production ont été laissés à la disposition du scieur qui, en fait, n'a pu reconstituer son stock qu'à partir de cette date. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — Conformément aux principes posés dans des arrêts récents par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (décision n° 234 du 23 juillet 1949 relative à l'affaire Duparc-Roussel, décision n° 490 du 9 avril 1949 relative à l'affaire Canlorbe et Ce), les achats concourant à la reconstitution des stocks sont pris en considération dans leur ordre chronologique à partir de la date de remise en marche de l'entreprise. Le cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire pourrait, s'il veut bien le préciser, faire l'objet d'un examen par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, afin de déterminer les conditions dans lesquelles ces principes sont applicables en l'espèce.

1341. — M. Camille Héline expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un propriétaire a acheté deux chevaux en 1910, un en 1913 et un autre en 1914; que ces quatre chevaux ont été détruits; qu'ils ont été payés cher (les prix d'achat peuvent être prouvés); et demande si la valeur 1939 est fixée une fois pour toutes par les barèmes (dans ce cas, le sinistré est perdant); ou si le sinistré peut faire état des prix d'achat pour déterminer la valeur 1939. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation agricole visés à l'article 22 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et, notamment, du cheptel vif, est calculée d'après des barèmes homologués par arrêtés interministériels, sur propositions de commissions départementales compétentes. Les barèmes appliqués en chaque cas sont ceux qui se rapportent aux années au cours desquelles le sinistré a acheté les éléments de remplacement des biens détruits.

1342. — M. André Lassigne expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'il est prévu à l'article 33, 2° alinéa de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers d'habitation, qu'au cas, d'ailleurs le plus fréquent où la notification par le propriétaire du décompte du loyer d'après la surface corrigée, est faite à une date postérieure au 1^{er} janvier 1949, les prix résultant de l'application de la loi ne sont applicables qu'à partir du terme d'usage qui suit

cette notification et: 1° demande ce qu'il faut entendre par cette clause qui, malgré la clarté apparente du texte, donne lieu à des applications diverses; a) s'il faut, dans le cas ci-dessus, appliquer automatiquement et sans accord préalable des parties, l'augmentation de loyer du système forfaitaire prévu par l'article 31 de la loi, et cela à partir du 1^{er} janvier 1949; b) s'il faut, au contraire, s'en tenir à l'augmentation du loyer par le système de la surface corrigée, mais en n'appliquant cette augmentation qu'à partir du terme d'usage comme il est expressément prévu par la loi; 2° expose que certains régisseurs ou propriétaires n'ont, en fait, appliqué à partir du 1^{er} janvier 1949, ni l'augmentation de la surface corrigée, ni l'augmentation forfaitaire, mais qu'ils ont inscrit sur leurs quittances, « à valoir », ce qui signifiait dans leur esprit et sans le moindre accord préalable avec les locataires ou occupants, qu'ils se réservaient par un rappel des sommes dues, de faire remonter ultérieurement l'augmentation du loyer, qu'elle soit calculée d'après le système de la surface corrigée, ou d'après le système forfaitaire, à la date du 1^{er} janvier 1949; et demande si cette clause « à valoir » peut avoir cet effet pour l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — 1° a) Il résulte de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers que l'augmentation forfaitaire du prix du loyer sur la base de celui pratiqué au 1^{er} juillet 1948 ne peut être réalisée que d'un commun accord entre les parties; b) A défaut d'accord formel sur cette méthode, seule la détermination du loyer d'après la surface corrigée du local peut recevoir application et le prix résultant de la surface corrigée n'est exigible qu'à partir du terme d'usage qui aura suivi la notification, par le propriétaire, du décompte de la surface corrigée (article 33, 2° alinéa de la loi); 2° réponse négative.

1361. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans le cas où, en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1945, il a été procédé à la réquisition d'un logement du fait que celui-ci est vacant, s'il est possible à l'administration préfectorale de renouveler la réquisition alors que le propriétaire de l'immeuble peut justifier par un acte ayant date certaine qu'il a loué cet immeuble avant l'expiration de la réquisition. (Question du 17 janvier 1950.)

Réponse. — Une location nouvellement consentie par le propriétaire sur un local faisant l'objet d'une réquisition n'oblige pas le préfet à lever celle-ci ni ne met obstacle au renouvellement de cette mesure en faveur du même prioritaire (cf. notamment conseil d'Etat, dame Follet, 10 décembre 1948.)

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1436. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur le fait que l'inscription pour l'allocation-vieillesse aux caisses prévue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, en ce qui concerne les commerçants, étant sur le point d'être close, certains bénéficiaires, non informés du lieu de la caisse à laquelle ils appartiennent, n'ont pu satisfaire à la loi; et demande que le délai soit prorogé et que les amendes prévues ne soient pas immédiatement appliquées, afin que les commerçants en question puissent obtenir les renseignements et accomplir les formalités nécessaires. (Question du 3 février 1950.)

Réponse. — L'arrêté du 13 décembre 1949 a été pris après avis du comité national de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce dont les membres ont précisément insisté pour qu'un délai extrêmement court soit laissé aux intéressés afin d'accélérer la mise en application du régime d'allocation-vieillesse prévu par la loi du 17 janvier 1948.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1397. — M. Paul Piales demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si les voitures de tourisme, n'ayant subi aucune modification intérieure, ni aménagement spécial et qui servent occasionnellement à transporter des marchandises, doivent être munies de marques distinctives instituées par l'article 459 du décret du 12 janvier 1939. (Question du 23 janvier 1950.)

Réponse. — L'obligation résultant de l'article 459 vise tous les véhicules servant à des transporteurs privés de marchandises; aucune exception n'est prévue ni pour les voitures de liaison ni pour les véhicules n'effectuant des transports de marchandises qu'occasionnellement.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 14 février 1950. (Journal officiel, débats, Conseil de la République du 15 février 1950.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 531, 1^{re} colonne, pour la question de M. Arthur Marchant à M. le ministre des finances et des affaires économiques, au lieu de: « 1101 », lire: « 1001 ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 18 février 1950.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Saller à l'article 1^{er} du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	90
Contre	221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MLL.	Driant.	Le Digabel.
Bataille.	Dronne.	Léger.
Beauvais.	Mlle Dumont (Mireille),	Emilien Lientaud.
Bechir Sow.	Bouches-du-Rhône.	Lionel-Pélerin.
Berlioz.	Mme Dumont	Loison.
Bertaud.	(Yvonne), Seine.	Madelin (Michel),
Biaka Boda.	Dupic.	Marchant.
Bolifraud.	Dutoit.	Marrane.
Boudet (Pierre).	Mme Eboué.	Martel (Henri).
Bouquerel.	Estève.	Montalembert (de),
Bourgeois.	Fleury.	Mostefaï (El-Hadi).
Bousch.	Fouques-Duparc.	Muscatelli.
Calonne (Nestor)	Fournier (Gaston),	Olivier (Jules).
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Niger.	Petit (Général),
Chaintron.	Fraissinette (de).	Pinvidic.
Chapalain.	Franceschi.	Pontbriand (de).
Chatenay.	Gaule (Pierre de).	Primet.
Chevalier (Robert).	Mme Girault.	Rabouin.
Claireaux.	Gondjout.	Radius.
Cornignon-Molinier	Gracia (Lucien de).	Razac.
(Général).	Hakdara (Mahamane).	Mme Roche (Marie).
Couinaud.	Hamon (Léo).	Ruin (François),
Coupigny.	Hebert.	Saller.
Cozzano.	Hoeffel.	Souquière.
David (Léon).	Houcke.	Teisseire.
Debû-Bridel (Jacques).	Jacques-Destrée.	Tharradin.
Demusois.	Kalb.	Torrès (Henry).
Dia (Mamadou).	Kalenzaga.	Mme Vielle (Jane).
Diethelm (André).	Lassagne.	Vitler (Pierre).
Djamah (Ali).	Le Basser.	Vourec'h.
Doussot (Jean).	Lecacheux.	Westphal.
	Leccia.	Zussy.

Ont voté contre :

MM.	Cayrou. (Frédéric).	Ferracci.
Abel-Durand.	Chalamon.	Ferrant.
Alic.	Chambriard.	Fléchet.
André (Louis).	Champeix.	Fournier (Bénigne),
Armeneaud.	Charles-Cros.	Côte-d'Or.
Assailit.	Charlet (Gaston).	Fournier (Roger),
Aubé (Robert).	Chazette.	Puy-de-Dôme.
Auberger.	Chochoy.	Franck-Chante.
Aubert.	Claparède.	Gadouin.
Avinin.	Clavier.	Gaspard.
Baratgin.	Clerc.	Gasser.
Bardon-Damarzid.	Colonna.	Gatuing.
Bardonnèche (de).	Cordier (Henri).	Gautier (Julien).
Barré (Henri), Seine.	Cornu.	Geoffroy (Jean).
Barret (Charles),	Coty (René).	Giacomoni.
Haute-Marne.	Courrière.	Giaugue.
Bène (Jean).	Mme Crémieux.	Gilbert Jules.
Bernard (Georges).	Darmanthé.	Gouyon (Jean de).
Berthoin (Jean).	Dassaud.	Grassard.
Biatarana.	Debré.	Gravier (Robert).
Boisron.	Mme Delabie.	Grégory.
Boivin-Champeaux.	Delalande.	Grenier (Jean-Marie).
Bonnefous (Raymond).	Delfortrie.	Grimal (Marcel).
Bordeneuve.	Delorme.	Grimaldi (Jacques).
Borgeaud.	Delthil.	Gros (Louis).
Boulangé.	Denvers.	Gustave.
Bozzi.	Depreux (René).	Hauriou.
Breton.	Descamps (Paul- Emile).	Héline.
Brettes.	Diop (Ousmane Socé).	Ignacio-Pinto (Louis).
Brizard.	Doncouré (Amadou).	Jaouen (Yves).
Mme Brossolette	Dubois (René-Emile).	Jézéquel.
(Gilberte Pierre-).	Duchet (Roger).	Jozeau-Maigné.
Brousse (Martial).	Dulin.	Lachomette (de).
Brune (Charles).	Dumas (François).	Lafay (Bernard).
Brunet (Louis).	Durand (Jean).	Laffargue (Georges).
Canivez.	Durand-Reville.	Lafforgue (Louis).
Capelle.	Durieux.	Lafleur (Henri).
Carcassonne.	Félice (de).	Lagarrosse.
Cassagne.		La Gontrie (de).

Lamarque (Albert).	N'Joya (Arouna).	Roubert (Alex).
Lamousse.	Novat.	Roux (Emile).
Landry.	Okala (Charles).	Rucart (Marc).
Lasalarié.	Ou Rabah (Abdel- madjid).	Rupied.
Lassalle-Séré.	Paget (Alfred).	Saïah (Menouar).
Laurent-Thouvery.	Pajot (Hubert).	Saint-Cyr.
Le Guyon (Robert).	Paquirissamypoullé.	Sarrien.
Lelant.	Pascaud.	Schleier (François).
Le Léanec.	Patenôtre (François),	Schwartz.
Lemaitre (Claude).	Aube.	Sclafar.
Léonetti.	Patient.	Séné.
Liotard.	Pauly.	Serrure.
Litalse.	Paumelle.	Siaut.
Lodéon.	Pellenc.	Sid-Cara (Chérif).
Longchambon.	Péridier.	Signé (Nouhoum).
Maire (Georges).	Pernot (Georges).	Sisbane (Chérif).
Malecot.	Peschaud.	Soldani.
Manent.	Ernest Pezet.	Southon.
Marcilhacy.	Piales.	Symphor.
Maroger (Jean).	Pic.	Tailhades (Edgard).
Marty (Pierre).	Pinton.	Tamzali (Abdenour).
Masson (Hippolyte).	Marcel Plaisant.	Tellier (Gabriel).
Jacques Masteau.	Plait.	Ternynck.
Mathieu.	Poisson.	Mme Thome-Patenôtre
Maupéou (de).	Pouget (Jules).	(Jacqueline), Seine- et-Oise.
Maupoil (Henri).	Raincourt (de).	Totlehibe.
Maurice (Georges).	Randria.	Tucci.
M'Badje (Mamadou).	Renaud (Joseph).	Valle (Jules).
Menditte (de).	Restat.	Vanrullen.
Menu.	Reveillaud.	Varlot.
Méric.	Reynouard.	Vedelle.
Minvielle.	Robert (Paul).	Villoutreys (de).
Molle (Marcel).	Rochereau.	Voyant.
Monichon.	Régier.	Walker (Maurice).
Montullé (Laillet de).	Romanl.	Wehrung.
Morel (Charles).	Rotinat.	Yver (Michel).
Moutet (Marius).		Zafimahova.
Naveau.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Labrousse (François).	Malonga (Jean).
Ba (Oumar).	Lemaire (Marcel).	Vauthier.

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	90
Contre	224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Dronne, soutenu par M. André Diethelm, à l'article 2 du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	94
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Cardot (Marie- Hélène).	Demusois.
Aubé (Robert).	Chaintron.	Dia (Mamadou).
Bataille.	Chapalain.	Diethelm (André).
Beauvais.	Chatenay.	Djamah (Ali).
Bechir Sow.	Chevalier (Robert).	Doussot (Jean).
Berlioz.	Claireaux.	Driant.
Bertaud.	Cornignon-Molinier	Dronne.
Biaka Boda.	(Général).	Mlle Dumont
Bolifraud.	Couinaud.	(Mireille), Bouches- du-Rhône.
Boudet (Pierre).	Coupigny.	Mme Dumont
Bouquerel.	Cozzano.	(Yvonne), Seine.
Bourgeois.	David (Léon).	Dupic.
Bousch.	Debû-Bridel (Jacques).	Dutoit.
Calonne (Nestor).		

Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Glaucque.
Mme Girault.
Gondjout.
Gracia Lucien de).
Grassard.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.

Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Montalembert (de).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Petit (Général).

Pinvidie.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saller.
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnesfous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.

Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grégoire.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannc.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Maïre (Georges).
Malécot.
Manent.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).

Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.
Paténôtre (François),
Aube.
Paliënt.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Schäfer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tanzali (Abdenour).
Teillier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Totolchibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Vartol.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Vauthier.

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader) et Saïneau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Mennerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	94
Contre	219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Saller, rectifié, à l'article 3 du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Nombre des votants.....	174
Majorité absolue.....	88
Pour l'adoption.....	106
Contre	68

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Armengaud.
Bataille.
Beauvais.
Béchir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bollifraud.
Roudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Mme Cardot
(Marie-Hélène).
Chaintron.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Cornigliou-Molinier
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debu-Bridel (Jacques).
Demusois.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamaï (Ali).
Boussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Glaucque.
Mme Girault.
Gondjout.
Gracia (Lucien de).
Grimal (Marcel).
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Kalb.
Kalenzaga.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.

Madelin (Michel).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Menditte (de).
Menu.
Montalembert (de).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Paquirissamy-poullé.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pinvidie.
Poisson.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Razac.
Hebert.
Mme Roche (Marie).
Ruin (François).
Saller.
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).

Barret (Charles),
Haute-Marne.
Biatarana.
Boisrond.

Boivin-Champeaux.
Bonnesfous (Raymond).
Brizard.
Brousse (Martial).

Brune (Charles).	Lachomette (de).	Piales.
Capelle.	Laffeur (Henri).	Plait.
Chambriard.	Lelant.	Raincourt (de).
Cordier (Henri).	Le Léannec.	Randria.
Coty (René).	Liotard.	Renaud (Joseph).
Delalande.	Litaise.	Robert (Paul).
Delfortrie.	Maire (Georges).	Rochereau.
Delorme.	Marcilhacy.	Rogier.
Depreux (René).	Maroger (Jean).	Romani.
Dubois (René-Emile).	Mathieu.	Rupied.
Duchet (Roger).	Maupeou (de).	Schleiter (François).
Durand-Reville.	Molle (Marcel).	Schwartz.
Chambriard.	Monichon.	Serrure.
Fléchet.	Montullé Laillet (de).	Sigué (Nouhoum).
Fournier (Bénigne).	Morel (Charles).	Tellier (Gabriel).
Côte-d'Or.	Pajot (Eubert).	Ternynck.
Gouyon (Jean de).	Paténôtre (François).	Totolehibe.
Gravier (Robert).	Aube.	Villoutreys (de).
Grenier (Jean-Marie).	Pernot (Georges).	Yver (Michel).
Gros (Louis).	Peschaud.	Zafimahova.
Jozeau-Marigné.		

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Denvers.	M'Bobje (Mamadou).
Assaillit.	Descomps (Paul-Emile).	Meric.
Auberger.	Diop (Ousmane Socé).	Minvielle.
Aubert.	Doucouré (Amadou).	Moutet (Marius).
Bardonnèche (de).	Urieux.	Naveau.
Barré (Henri), Seine.	Ferracci.	N'Joya (Arouna).
Bène (Jean).	Ferrant.	Okala (Charles).
Boulangé.	Fournier (Roger).	Paget (Alfred).
Bozzi.	Puy-de-Dôme.	Patient.
Brettes.	Geoffroy (Jean).	Pauly.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Grégoire.	Péridier.
Canivez.	Gustave.	Pic.
Carcassonne.	Hauriou.	Pujol.
Champaix.	Lafforgue (Louis).	Roubert (Alex).
Charles-Cros.	Lamarque (Albert).	Roux (Emile).
Charlet (Gaston).	Lamousse.	Siaut.
Chazette.	Lasalarié.	Soldani.
Chochoy.	Léonelli.	Southon.
Courrière.	Malecot.	Symphor.
Darmanthé.	Marty (Pierre).	Taillades (Edgard).
Dassaud.	Masson (Hippolyte).	Vanrullen.
		Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Gadoin.	Maurice (Georges).
Aubé (Robert).	Gaspard.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Avinin.	Gasser.	Pascaud.
Ba (Oumar).	Gautier (Julien).	Paumelle.
Baratgin.	Giacomoni.	Pellenc.
Bardon-Damarzid.	Gilbert Jules.	Pinton.
Bernard (Georges).	Grassard.	Marcel Plaisant.
Berthoin (Jean).	Grimaldi (Jacques).	Pouget (Jules).
Bordeneuve.	Héline.	Restat.
Borgeaud.	Ignacio-Pinto (Louis).	Reveillaud.
Breton.	Jézéquel.	Reynouard.
Brunet (Louis).	Labrousse (François).	Rotinat.
Cassagne.	Lafay (Bernard).	Rucart (Marc).
Cayrou (Frédéric).	Laffargue (Georges).	Safah (Menouar).
Chalamon.	Lagarrosse.	Saint-Cyr.
Claparède.	La Gontrie (de).	Sarrien.
Clavier.	Landry.	Sclafer.
Colonna.	Lassalle-Séré.	Séné.
Cornu.	Laurent-Thouverey.	Sid-Cara (Chérif).
Mme Crémieux.	Le Guyon (Robert).	Sishane (Chérif).
Debré.	Lemaitre (Marcel).	Tamzali (Abdenmour).
Mme Delabie.	Lemaitre (Claude).	Mme Thome-Paténôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Delthil.	Lodéon.	Tucci.
Dulin.	Longchambon.	Valle (Jules).
Dumas (François).	Malonga (Jean).	Varlot.
Durand (Jean).	Manent.	
Félice (de).	Jacques Masteau.	
Franck-Chante.	Maupoil (Henri).	

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	178
Majorité absolue.....	90
Pour l'adoption.....	408
Contre	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Saller tendant à insérer un article additionnel 3 ter (nouveau) au projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Nombre des votants.....	189
Majorité absolue.....	95

Pour l'adoption.....	33
Contre	156

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Djamah (Ali).	Marrane.
Bechir Sow.	Mlle Dumont (Mireille).	Martel (Henri).
Berlioz.	Bouches-du-Rhône.	Mostefaf (El-Hadi).
Biaka Boda.	Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Petit (Général).
Boudet (Pierre).	Dupic.	Primet.
Calonne (Nestor).	Duloit.	Razac.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Franceschi.	Mme Roche (Marie).
Chaintron.	Giaque.	Ruin (François).
Claireaux.	Mme Girault.	Saller.
David (Léon).	Gondjout.	Souquiéra.
Demois.	Haidara (Mahamane).	Mme Vialle (Jane).
Dia (Mamadou).	Hamon (Léo).	

Ont voté contre :

MM.	Gadoin.	Pascaud.
Abel-Durand.	Gaspard.	Paténôtre (François).
Alric.	Gasser.	Aube.
André (Louis).	Gatuing.	Paumelle.
Armengaud.	Gautier (Julien).	Pellenc.
Aubé (Robert).	Giacomoni.	Pernot (Georges).
Avinin.	Gilbert Jules.	Peschaud.
Baratgin.	Gouyon (Jean de).	Ernest Pezet.
Bardon-Damarzid.	Grassard.	Piales.
Barret (Charles).	Gravier (Robert).	Pinton.
Haute-Marne.	Grenier (Jean-Marie).	Marcel Plaisant.
Bernard (Georges).	Grimal (Marcel).	Plait.
Berthoin (Jean).	Grimaldi (Jacques).	Poisson.
Biatarana.	Gros (Louis).	Pouget (Jules).
Boisron.	Héline.	Raincourt (de).
Boivin-Champeaux.	Jaouen (Yves).	Randria.
Bonnefous (Raymond).	Jézéquel.	Renaud (Joseph).
Bordeneuve.	Jozeau-Marigné.	Restat.
Borgaud.	Lachomette (de).	Reveillaud.
Breton.	Lafay (Bernard).	Reynouard.
Brizard.	Laffargue (Georges).	Robert (Paul).
Brousse (Martial).	Laffeur (Henri).	Rochereau.
Brune (Charles).	Lagarrosse.	Rogier.
Brunet (Louis).	La Gontrie (de).	Romani.
Capelle.	Landry.	Rotinat.
Cassagne.	Lassalle-Séré.	Rucart (Marc).
Cayrou (Frédéric).	Laurent-Thouverey.	Rupied.
Chalamon.	Le Guyon (Robert).	Safah (Menouar).
Chambriard.	Lelant.	Saint-Cyr.
Claparède.	Le Léannec.	Sarrien.
Clavier.	Lemaitre (Claude).	Schleiter (François).
Clerc.	Liotard.	Schwartz.
Colonna.	Litaise.	Sclafer.
Cordier (Henri).	Lodéon.	Séné.
Cornu.	Longchambon.	Serrure.
Coty (René).	Maire (Georges).	Sid-Cara (Chérif).
Mme Crémieux.	Manent.	Sishane (Chérif).
Debré.	Marcilhacy.	Tamzali (Abdenmour).
Mme Delabie.	Maroger (Jean).	Tellier (Gabriel).
Delalande.	Jacques Masteau.	Ternynck.
Delfortrie.	Mathieu.	Mme Thome-Paténôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Delorme.	Maupeou (de).	Totolehibe.
Delthil.	Maupoil (Henri).	Tucci.
Depreux (René).	Maurice (Georges).	Valle (Jules).
Dubois (René-Emile).	Menditte (de).	Varlot.
Ducuet (Roger).	Menu.	Villoutreys (de).
Dulin.	Molle (Marcel).	Voyant.
Dumas (François).	Monichon.	Walker (Maurice).
Durand (Jean).	Montullé (Laillet de).	Wehrung.
Durand-Reville.	Morel (Charles).	Yver (Michel).
Félice (de).	Novat.	Zafimahova.
Fléchet.	Ou Rabah (Abdelmadjid).	
Fournier (Bénigne).	Pajot (Hubert).	
Côte-d'Or.	Paquirissampoullé.	
Franck-Chante.		

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Bène (Jean).	Canivez.
Assaillit.	Boulangé.	Carcassonne.
Auberger.	Bozzi.	Champaix.
Aubert.	Brettes.	Charles-Cros.
Bardonnèche (de).	Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Charlet (Gaston).
Barré (Henri), Seine.		Chazette.

Chochoy.	Gustave.	Okala (Charles).
Courrière.	Hauriou.	Paget (Alfred).
Darmanthé.	Lafforgue (Louis).	Patient.
Dassaud.	Lamarque (Albert).	Pauly.
Denvers.	Lamousse.	Péridier.
Descamps (Paul-Emile).	Malécot.	Pic.
Diop (Ousmane Socé).	Léonetti.	Pujol.
Doucouré (Amadou).	Marté (Pierre).	Roubert (Alex).
Durieux.	Masson (Hippolyte).	Roux (Emile).
Ferracci.	M'Bodje (Mamadou).	Siaut.
Ferrant.	Merle.	Soldant.
Fourrier (Roger).	Minvielle.	Southon.
Puy-de-Dôme.	Moutet (Marius).	Symphor.
Geoffroy (Jean).	Naveau.	Tailhades (Edgard).
Grégory.	N'Joya (Arouna).	Vanrullen.
		Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Estève.	Emilien Lieutaud.
Ba (Oumar).	Fleury.	Lionel-Pélerin.
Bataille.	Fouques-Duparc.	Loison.
Beauvais.	Fourrier (Gaston).	Madelin (Michel).
Bertaud.	Niger.	Malonga (Jean).
Bolifraud.	Fraissinette (de).	Marchant.
Bouquerel.	Gaulle (Pierre de).	Montalembert (de).
Bourgeois.	Gracia (Lucien de).	Muscatelli.
Bousch.	Hebert.	Olivier (Jules).
Chapalain.	Hoeffel.	Pividic.
Chatenay.	Houcke.	Pontbriand (de).
Chevalier (Robert).	Ignacio-Pinto (Louis).	Rabouin.
Corniglion-Molinier (Général).	Jacques-Destrée.	Radius.
Couinaud.	Kalb.	Sigué (Nouhoum).
Coupigny.	Kalenzaga.	Teisseire.
Cozzano.	Labrousse (François).	Tharradin.
Debù-Bridel (Jacques).	Lassagne.	Torrès (Henry).
Diethelm (André).	Le Basser.	Vauthier.
Doussot (Jean).	Lecacheux.	Vitler (Pierre).
Driant.	Leccia.	Vour'h.
Dronne.	Le Digabel.	Westphal.
Mme Eboué.	Léger.	Zussy.
	Lemaire (Marcel).	

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Bevaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	198
Majorité absolue.....	100
Pour l'adoption.....	36
Contre	162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Saller à l'article 7 du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	36
Contre	218

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mlle Dumont (Mireille).	Marrane.
Bechir Sow.	Bouches-du-Rhône.	Martel (Henri).
Berlioz.	Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Mostefai (El-Hadi).
Biaka Boda.	Dupic.	Petit (Général).
Boudet (Pierre).	Dutoit.	Primet.
Calonne (Nestor).	Franceschi.	Razac.
Mme Cardot (Marie Héléne).	Claucque.	Mme Roche (Marie).
Chaintron.	Mme Girault.	Ruin (François).
Claircaux.	Gondjout.	Saller.
David (Léon).	Itadara (Mahamane).	Sigué (Nouhoum).
Demusois.	Hamon (Léo).	Souquière.
Dia (Mamadou).	Ignacio-Pinto (Louis).	Mme Vialle (Jane).
Djamah (Ali).	Kalenzaga.	

Ont voté contre :

MM.	Durieux.	Naveau.
Abel-Durand.	Félice (de).	N'Joya (Arouna).
Alic.	Ferraci.	Novat.
André (Louis).	Ferrant.	Okala (Charles).
Armengaud.	Fléchet.	Ou Rabah (Abdelmajid).
Assaillit.	Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.	Paget (Alfred).
Aubé (Robert).	Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.	Pajot (Hubert).
Auberger.	Franck-Chante.	Faquirissampoullé.
Aubert.	Gadoin.	Pascaud.
Avinin.	Gaspard.	Patenôtre (François).
Baratgin.	Gasser.	Aube.
Bardon-Damarzid.	Galuing.	Patient.
Bardonnèche (de).	Gautier (Julien).	Pauly.
Barré (Henri), Seine.	Geoffroy (Jean).	Paumelle.
Barret (Charles), Haute-Marne.	Giacomoni.	Pellenc.
Bène (Jean).	Gilbert Jules.	Péridier.
Bernard (Georges).	Gouyon (Jean de).	Pernot (Georges).
Berthoin (Jean).	Grassard.	Peschaud.
Biatarana.	Gravier (Robert).	Ernest Pezet.
Boisrond.	Grégory.	Piales.
Boivin-Champeaux.	Grenier (Jean-Marie).	Pic.
Bonnefous (Raymond).	Grimal (Marcel).	Pinton.
Bordeneuve.	Grimaldi (Jacques).	Marcel Plaisant.
Borgeaud.	Gros (Louis).	Plait.
Boulangé.	Gustave.	Poisson.
Bozzi.	Hauriou.	Pouget (Jules).
Breton.	Héline.	Pujol.
Brettes.	Jaquen (Yves).	Raincourt (de).
Brizard.	Jézéquel.	Randria.
Mme Brossette (Gilberte Pierre-).	Jezeau-Marigné.	Renaud (Joseph).
Brousse (Martial).	Lachomette (de).	Restat.
Brune (Charles).	Lafay (Bernard).	Reveillaud.
Brunet (Louis).	Laffargue (Georges).	Reynouard.
Canivez.	Lafforgue (Louis).	Robert (Paul).
Capelle.	Lafleur (Henri).	Rochereau.
Carcassonne.	Lagarrosse.	Rogier.
Cassagne.	La Gontrie (de).	Romani.
Cayrou (Frédéric).	Lamarque (Albert).	Rotinat.
Chalamon.	Lamousse.	Roubert (Alex).
Chambriard.	Landry.	Roux (Emile).
Champeix.	Lasalarié.	Rucart (Marc).
Charles-Cros.	Lassalle-Séré.	Rupied.
Charlet (Gaston).	Laurent-Thouvery.	Safah (Menouar).
Chazette.	Le Guyon (Robert).	Saint-Cyr.
Chochoy.	Lelant.	Sarrien.
Ciaparède.	Le Léannec.	Schleifer (François).
Clavier.	Lemaître (Claude).	Schwartz.
Clerc.	Léonetti.	Sclafér.
Colonna.	Liottard.	Séné.
Cerdier (Henri).	Litaise.	Serrure.
Cornu.	Lodéon.	Siaut.
Coty (René).	Longchambon.	Sid-Cara (Chérif).
Cournière.	Maire (Georges).	Sisbane (Ghéri).
Mme Crémieux.	Malécot.	Soldani.
Darmanthé.	Mament.	Southon.
Dassaud.	Marcihacy.	Symphor.
Debré.	Maroger (Jean).	Tailhades (Edgar).
Mme Delabie.	Marty (Pierre).	Tamzali (Abdenour).
Delalande.	Masson (Hippolyte).	Tellier (Gabriel).
Deffortrie.	Jacques Masteau.	Ternynck.
Delorme.	Mathieu.	Mme Thome-Patenôtre (Jaqueline), Seine-et-Oise.
Delthil.	Maupeou (de).	Totolehibe.
Denvers.	Maupoil (Henri).	Tucci.
Depreux (René).	Maurice (Georges).	Valle (Jules).
Descamps (Paul-Emile).	M'Bodje (Mamadou).	Vanrullen.
Diop (Ousmane Socé).	Mendite (de).	Varlot.
Doucouré (Amadou).	Menu.	Verdeille.
Dubois (René-Emile).	Merle.	Villoutreys (de).
Duchet (Roger).	Minvielle.	Voyant.
Dulin.	Molle (Marcel).	Walker (Maurice).
Dumas (François).	Monichon.	Welbrung.
Durand (Jean).	Montullé (Laillet de).	Yver (Michel).
Durand-Réville.	Morel (Charles).	Zafimahova.
	Moutet (Marius).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Couinaud.	Fraissinette (de).
Ba (Oumar).	Coupigny.	Gaulle (Pierre de).
Bataille.	Cozzano.	Gracia (Lucien de).
Beauvais.	Debù-Bridel (Jacques).	Hebert.
Bertaud.	Diethelm (André).	Hoeffel.
Bolifraud.	Doussot (Jean).	Houcke.
Bouquerel.	Driant.	Jacques-Destrée.
Bourgeois.	Dronne.	Kalb.
Bousch.	Mme Eboué.	Labrousse (François).
Chapalain.	Estève.	Lassagne.
Chatenay.	Fleury.	Le Basser.
Chevalier (Robert).	Fouques-Duparc.	Lecacheux.
Corniglion-Molinier (Général).	Fourrier (Gaston).	Leccia.
	Niger.	Le Digabel.

Léger.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.

Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radins.
Teisseire.

Tharradin.
Torrès (Henry).
Vauthier.
Vitter (Pierre).
Vour'h.
Westphal.
Zussy.

Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcellhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoit (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bolje (Mamadou).
Mentielle (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutel (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquiri-sampoullé.
Pascaud.

Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Saiah (Menouar).

Saint-Cyr.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbang (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader) et Salineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	39
Contre	223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	221
Contre	35

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine
Barré (Charles), Seine
Haute-Marne.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Châlamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.

Charlet (Gaston).
Chazelle.
Chochoy.
Claparede.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darnanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delluil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Diop (Oussmane-
Socé).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Ebové.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.

Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuung.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozéau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasafarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvery.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liottard.
Litaise.
Lodéon.

Ont voté contre :

MM.
Bechir Sow.
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Calonne (Nestor).
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Chaintron.
Claireaux.
David (Léon).
Demusois.
Dia (Mamadou).

Djamah (Ali).
Mlle Dumont (Mircelle).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dunoën (Yvonne),
Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).

Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Ruin (François).
Saller.
Souquière.
Mme Vialle (Jane).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bertrand.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bouch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debù-Bridel (Jacques).
Diehlhelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.

Dronne.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.

Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radins.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vour'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bardonnèche (de). Lemaire (Marcel).
Ba (Oumar). Labrousse (François). Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader) et Salineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	225
Contre	37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.